



REVISION DU POS ET TRANSFORMATION EN PLU



RAPPORT DE PRESENTATION

P.L.U. approuvé
Vu pour être annexé à la délibération du 26 mai 2015

Le Maire
Lysiane DUDT

A handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE MORSBRONN LES BAINS' and 'Bas-Rhin' around a central emblem.

Vidal
consultants

SOMMAIRE

PREAMBULE	p.4
1. Situation géographique	p.5
2. Situation administrative	p.6
3. Historique	p.9
CHAPITRE 1 : ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT	p.14
1. Milieu physique	p.15
2. Paysage	p.24
3. Analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers	p.35
4. Environnement naturel	p.37
5. Contraintes	p.53
6. Environnement bâti	p.60
7. Infrastructures	p.70
8. Equipements	p.71
CHAPITRE 2 : DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	p.74
1. Démographie	p.75
2. Logements	p.79
3. Activités économiques	p.84
CHAPITRE 3 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD	p.90
1. Evaluation des besoins	p.91
2. Compatibilité du PADD avec les principes du développement durable	p.93
3. Perspectives d'évolution	p.95
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DU PLU ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX DE PLANIFICATION	p.101
1. Caractères généraux des zones	p.102
2. Programme d'équipement	p.130
3. Cohérence du zonage avec les objectifs d'urbanisme	p.130

**CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS SUPRA COMMUNALES A PRENDRE
EN COMPTE** **p.132**

1. Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme p.133
2. Respect des SUP p.134
3. Autres informations p.135

**CHAPITRE 6 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES ORIENTATIONS
DU PLU** **p.142**

1. Préambule : la méthode p.143
2. Perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence du nouveau PLU p.144
3. Incidences du PLU p.145
4. Réponse à l'avis de l'autorité environnementale p.163

CHAPITRE 7 : INDICATEURS DE SUIVI **p.164**

CHAPITRE 8 : TABLEAU DES SUPERFICIES **p.166**

PREAMBULE

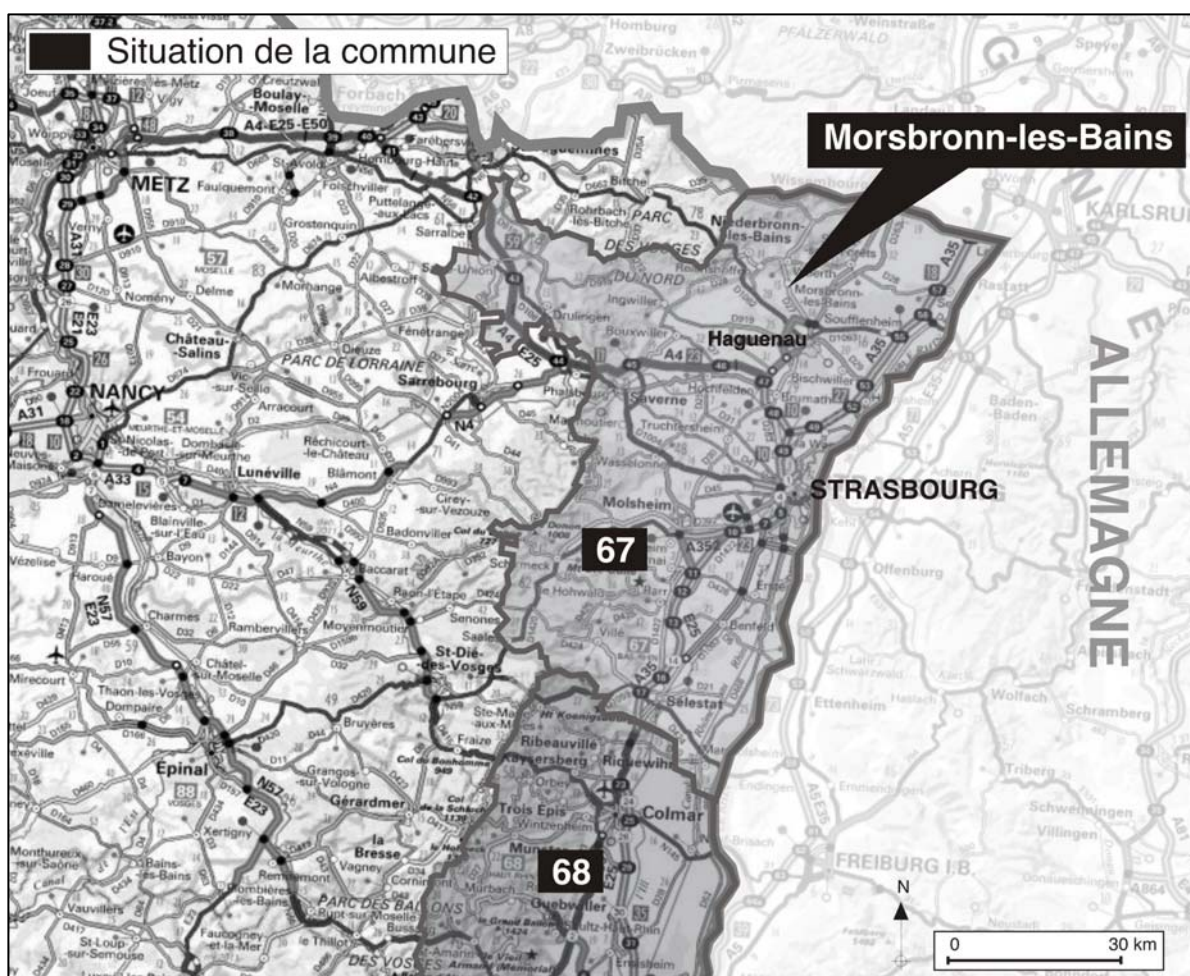
1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Morsbronn est située dans le département du Bas-Rhin (67). Elle compte 576 habitants en 2007 pour une superficie de 687 hectares.

Elle est située au bas de la pente orientale des Vosges, dans une région de collines, comprise entre le Pays de Hanau à l'Ouest et l'Outre-Forêt à l'Est.

Le village domine la vallée de la Sauer, qui coule à l'Est.

La commune est située à 10 km au Nord de Haguenau et 43 km de Strasbourg.



2. SITUATION ADMINISTRATIVE

2.1. La Communauté de Commune Sauer-Pechelbronn

Morsbronn-les-Bains est une des 24 communes qui forment la Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn. Cet EPCI a été créé en 2008 et compte 17 237 habitants au dernier recensement. Il est formé par le regroupement de deux structures plus anciennes : la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer et la Communauté de Communes de Pechelbronn.

Les compétences obligatoires de la Communauté de Communes sont :

- l'aménagement du territoire
- le développement économique.

Les compétences optionnelles concernent :

- la protection et la mise en valeur de l'environnement et le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- la politique du logement et du cadre de vie
- la création, l'aménagement et l'entretien de voiries
- la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
- les actions sociales d'intérêt communautaire



Enfin, plusieurs compétences facultatives dépendent de l'EPCI :

- le développement des technologies de l'information et de la communication
- l'amélioration de la mobilité, des transports et l'accès aux activités et services
- les échanges transnationaux
- le secours incendie
- la politique foncière

2.2. Le SCoTAN

Morsbronn-les-Bains est intégrée au périmètre du SCoTAN (Schéma de cohérence territoriale d'Alsace du Nord) qui a été approuvé le 26 mai 2009.

Il concerne 90 communes regroupées dans 9 Communautés de Communes pour 151 512 habitants.

Le SCoT est un document de planification stratégique «territoriale» qui fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace, dans une perspective de développement durable.

- Il détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Il doit permettre de satisfaire les besoins en logements, activités économiques, équipements publics, en veillant à la desserte en moyens de transport, à la préservation des ressources naturelles et à l'utilisation économe et équilibrée des sols.
- Il assure la cohérence des politiques d'habitat, de déplacements, d'équipement commercial ou d'environnement des différentes collectivités publiques.

Il assure la cohérence des documents locaux (plans locaux d'urbanisme et plans d'occupation des sols, cartes communales, programmes locaux de l'habitat, plans de déplacements urbains...). Il fixe aussi les orientations pour les opérations foncières ou d'aménagement les plus importantes (zones d'aménagement différé, réserves foncières de plus de 5 ha, zones d'aménagement concerté, lotissements ou opérations de construction de plus de 5000 m² de surface hors œuvre nette...).

Le Projet d'aménagement et de développement durable du SCoTAN s'articule autour de trois axes :

Axe 1 - Assurer le dynamisme et l'identité du territoire de l'Alsace du Nord, entre Karlsruhe et Strasbourg :

- Bâtir un territoire équilibré et cohérent
- Renforcer l'attractivité économique
- Répondre aux besoins en logement
- Développer l'offre en déplacement

Axe 2 - Un développement urbain respectueux du cadre de vie

- Préserver et valoriser le paysage
- Economiser l'espace
- Favoriser le renouvellement urbain
- Favoriser les alternatives aux déplacements automobiles
- Optimiser le lien entre développement urbain et transports en commun
- Assurer la santé publique

Axe 3 - Préserver l'environnement

- Préserver les noyaux majeurs de population d'espèces protégées
- Préserver les espaces naturels en fonction de leur intérêt écologique

- Assurer le fonctionnement écologique de l'Alsace du Nord
- Préserver les paysages

Le DOG (Document d'Orientation Général) fixe des orientations et objectifs opposables concernant l'urbanisation, les déplacements, les espaces naturels, l'activité économique...

Plusieurs points spécifiques intéressent la commune de Morsbronn-les-Bains.

- Le parc de logement du SCoTAN doit s'accroître de 900 unités par an dont 275 répartis dans les différents « villages » dont Morsbronn-les-Bains fait partie
- L'offre locative aidée doit atteindre 2% du parc des résidences principales des « villages »
- Le potentiel de développement de l'activité économique en extension est limité à 2 hectares dans les « villages »
- L'expansion spatiale doit être mesurée et limitée
- Les corridors biologiques doivent être préservés (l'Eberbach est identifié comme corridor écologique entre Niederbronn-les-Bains et la forêt de Haguenau. Tous les cours d'eaux ont aussi cette fonction)
- Le fonctionnement et la lisibilité de la RD 27 doivent être améliorés
- ...

2.3 Parc Naturel Régional des Vosges du Nord

La commune est membre du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

Le Parc, situé en périphérie du massif des Vosges, est né en 1975. Il regroupe 113 communes et 95 000 habitants sur une surface de 130 500 hectares. Il fait partie de la réserve de biosphère transfrontalière des Vosges du Nord-Pfälzerwald reconnue par l'UNESCO.

La mission du parc est :

- de protéger les patrimoines naturels et culturels,
- de contribuer au développement économique et social de leur territoire,
- de promouvoir l'accueil, l'information et l'éducation du public,
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires et de contribuer à des programmes de recherche,
- de veiller à la cohérence et à la coordination des actions d'aménagement, de gestion et de développement sur le territoire du Parc.

Le Parc Naturel Régional ne dispose pas d'un pouvoir réglementaire spécifique. Cependant, en approuvant la charte, les collectivités s'engagent à mettre en œuvre les dispositions particulières qui y figurent (en matière par exemple, de construction, de gestion de l'eau et des déchets, de circulations motorisées, de boisement...). Le parc est systématiquement consulté pour avis lorsqu'un équipement ou un aménagement sur son territoire nécessite une étude d'impact.

3. HISTORIQUE

Source : Morsbronn – un village, une histoire - de Paul Greissler et Nicolas Froehlich - Ed. Wictory & associés - 2004. Rapport de présentation du POS (1993)

Plusieurs indices, comme par exemple la présence de milliers de tombes préhistoriques dans la forêt de Haguenau, font penser que l'occupation du site est très ancienne.

À l'époque gallo-romaine, le village se trouvait sur une voie reliant Schweighouse à Woerth puis à Goersdorf, pour continuer jusqu'à Altenstadt, l'antique Concordia. Des restes de dalles ont été retrouvés au 19^{ème} siècle à proximité du monument des cuirassiers. Bien qu'aucune fouille systématique n'ait été menée, d'autres objets de cette époque ont été retrouvés sur le ban communal.

En 995, Morsbronn est mentionné pour la première fois dans la charte de l'empereur Othon III. Son nom pourrait venir de Maurus Brunnen (la fontaine Saint-Maurice), du nom d'une source qui se trouvait en haut du village. Saint-Maurice était particulièrement honoré par l'Empereur Othon I^{er}, époux d'Adélaïde de Bourgogne, protectrice de l'abbaye de Seltz.

À Morsbronn, on relève l'existence d'une colonge (Dinghof). Il s'agit d'une institution propre aux pays rhénans : des terres avec des bâtiments agricoles étaient concédées à une communauté rurale dont les membres avaient l'usage moyennant une redevance. En 1116, la colonge de Morsbronn fut cédée à l'évêque de Strasbourg Kunon. La colonge Saint-Egide de Durrenbach, qui était située sur le ban de Morsbronn, a été cédée à l'abbaye de Walbourg.

Morsbronn passe ensuite aux mains des Lichtenberg. En 1330, Woerth, qui appartient aussi aux Lichtenberg, obtient le statut de ville et devient siège d'un baillage (circonscription administrative). Morsbronn est intégré au baillage et son avenir lui est désormais lié.

À la mort des derniers Lichtenberg (Louis en 1471 et Jacques en 1480), la seigneurie passe à Elisabeth, la fille de Louis et l'épouse de Simon Wecker IV de Deux-Ponts-Bitche (Zweibrücken-Bitsch).

Le dernier Deux-Ponts-Bitche, Jacques, n'a pas de descendant mâle. En 1560, Louise-Marguerite, sa fille cadette, épouse le comte Philippe V de Hanau-Lichtenberg. Cette union permet à l'ancienne seigneurie de retrouver son unité.

Philippe V introduit la réforme protestante dans ses domaines en 1571.

En 1577, l'église, trop petite fut démolie. Elle fut

Au Moyen-Âge, le village doit faire face à divers fléaux : les guerres endémiques et leurs pillages, la famine résultant de mauvaises récoltes et les épidémies récurrentes au 14^{ème} et 15^{ème} siècle. La grande peste tua plus d'un 1/3 de la population en 1349.

reconstruite avec des pierres récupérées au Liebfrauenberg.

Pendant la guerre de Trente Ans, qui oppose les Catholiques aux Protestants durant la première moitié du 17^{ème} siècle, les seigneurs de Hanau-Liechtenberg se mettent sous la protection du roi de France (1633). Néanmoins, Morsbronn est ravagé par le passage des troupes.

La reconstruction après guerre est menée par Jean-René II. Il encourage l'immigration, la remise en culture des terres, la plantation de fruitiers (quetsches et prunes) et édicte un règlement d'Eglise, un règlement des écoles et un règlement des mariages. Sous ordre de Louis XIV, il doit accepter la réintroduction du catholicisme.

Ce seigneur était le dernier comte de Hanau-Liechtenberg en Alsace. Sa fille unique, héritière du domaine, épouse en 1717 le prince Louis VIII de Hesse-Darmstadt. Cette famille reste en possession des terres de Morsbronn jusqu'à la Révolution Française.

Avec le traité de Lunéville de 1801, Louis X de Hesse-Darmstadt perd officiellement ses terres sur la rive gauche du Rhin. Désormais, Morsbronn fait définitivement partie du département du Bas-Rhin.

Au 19^{ème} siècle, Morsbronn était un village à vocation agricole. Au début du siècle, 80 paysans cultivaient le ban communal. Il s'agissait essentiellement de polyculture associée à de l'élevage bovin. Parmi les principales cultures, on relève celles du blé, du maïs, de la pomme de terre, de la betterave fourragère, du houblon, de la vigne et, plus tard, des asperges.

Un statu quo religieux est garanti, depuis 1648 en Alsace, par les traités de Westphalie.

En 1684, en contradiction avec ces traités et selon la volonté de Louis XIV, le chœur des églises doit être cédé aux Catholiques d'une localité protestante s'ils sont représentés par plus de sept familles.

Ce partage, désigné sous le nom de simultaneum, permet aux Protestants et aux Catholiques d'occuper simultanément la même église.

La cohabitation entre les deux cultes était, jusqu'à il y a quelques années, tendue et les affrontements, parfois de mauvais goût, fréquents. Pourtant, c'est ensemble qu'ils ont apporté des améliorations à l'édifice.

Le 6 août 1870, Morsbronn devient célèbre par la charge héroïque, lancée sur Morsbronn par le Général Michel, par des régiments de lanciers et cuirassiers, formés de 1 100 cavaliers,. Une partie de la colonne fut massacrée entre les vergers, les vignes et les houblonnières par la contre-offensive prussienne. Un groupe réussit à atteindre le village dans lequel les Allemands avaient déjà pris position. Ce fut un véritable carnage. Elle est connue sous le nom de la "charge des cuirassiers de Reichshoffen"

Cet épisode historique est représenté dans un tableau d'Edouard Detaille conservé au musée de Woerth. (À noter : le décor du tableau ne ressemble en rien au village

de Morsbronn à cette période). Aussi, plusieurs monuments ont été érigés sur le ban communal en mémoire de cette attaque.



L'histoire contemporaine de Morsbronn se confond avec celle du thermalisme. La première source est découverte en 1904 dans le cadre de recherches pétrolifères. Cette eau qui s'écoule à 43°C a d'incontestables vertus curatives. En mémoire de la bataille de 1870, elle prend le nom de « Général Michel ». En 1908, un premier établissement provisoire est construit près de la source.



L'ampleur de la demande poussa à la construction d'un véritable bain thermal en 1922 avec une structure médicale et hôtelière. Elle est située à proximité de l'ancienne gare de chemin de fer.

Le 19 janvier 1929, Morsbronn devient Morsbronn-les-Bains.

Source : www.lagenealogie.com

L'établissement thermal fut racheté en 1951 par la Caisse d'Assurance Maladie avec l'objectif principal de développer le thermalisme social ce qui permettrait aux personnes modestes d'accéder aux soins thermaux. En 1971, de nouvelles installations sont inaugurées et les anciennes restaurées, dotant ainsi l'établissement de lits supplémentaires (190 en tout), de deux nouvelles piscines et d'installations médicales modernes.

En 1963 et 1964, deux nouveaux forages sont effectués pour remplacer la vieille source dont le débit s'est ralenti avec le temps : « les Cuirassiers » et « Saint-Arbogast ».

Le nombre de curistes a connu une forte croissance de 1950 jusqu'en 1980, passant de 1 267 curistes à 6 716. À partir de 1997, il a été décidé de réduire le nombre de curistes. Ces dernières années, leur nombre s'est stabilisé autour de 3 450 personnes par an.

CHAPITRE 1
ETAT INITIAL DU SITE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

1. Le milieu physique

1.1. Topographie

La topographie de la commune est caractérisée par la plaine de la Sauer à l'Est et un relief plus marqué à l'Ouest, suivant un axe Nord-Sud.

L'altitude varie de 160 m à 237 m.

1.2. Hydrographie

L'ensemble du ban communal appartient au bassin versant de la Sauer. Cette rivière borde la commune sur quelques centaines de mètres à l'Est.

La limite Ouest de la commune est marquée par l'Eberbach, lui-même se déversant dans la Sauer à Kauffenheim, de l'autre côté de la forêt de Haguenau.

L'état ou le potentiel écologique de ces deux cours d'eaux est qualifié de « médiocre » et de « moyen » dans le SDAGE Rhin-Meuse de 2009. L'atteinte des objectifs pour ces masses d'eau de surface a été reporté.

Plusieurs ruisseaux, dont le Holzmatt, prennent naissance dans les collines de Morsbronn et se déversent soit dans la Sauer soit dans l'Eberbach.

Une zone humide a été localisée à proximité de rue de Froeschwiller, au Nord du lotissement de Muehlfeld. Ces espaces présentent un intérêt écologique qu'il convient de préserver.

▪ Sources

Plusieurs sources font l'objet de captages au Nord du bourg : les sources « Saint-Arbogast » et « les Cuirassiers » qui remplacent depuis les années 1960 la source « Général Michel » découverte en 1904. Elles fournissent une eau chlorurée, sodique et sulfureuse à plus de 40° servant au thermalisme local.

L'alimentation en eau potable de la commune dépend du Syndicat des Eaux du Canton de Woerth. L'alimentation se fait grâce à deux forages captant dans la nappe de grès vosgiens.

▪ SDAGE Rhin-Meuse

Si la commune n'est pas couverte par un SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux), elle est en revanche concernée par le SDAGE Rhin-Meuse (Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux) approuvé le 27 novembre 2009.

Ce document fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau.

En application du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité définis dans le SDAGE.

Extrait du porter à connaissance :

Les orientations fondamentales du SDAGE pouvant trouver application dans le document d'urbanisme figurent dans le tome 4 – chapitre 3 « Orientations fondamentales et dispositions ». Il s'agit en particulier des dispositions suivantes :

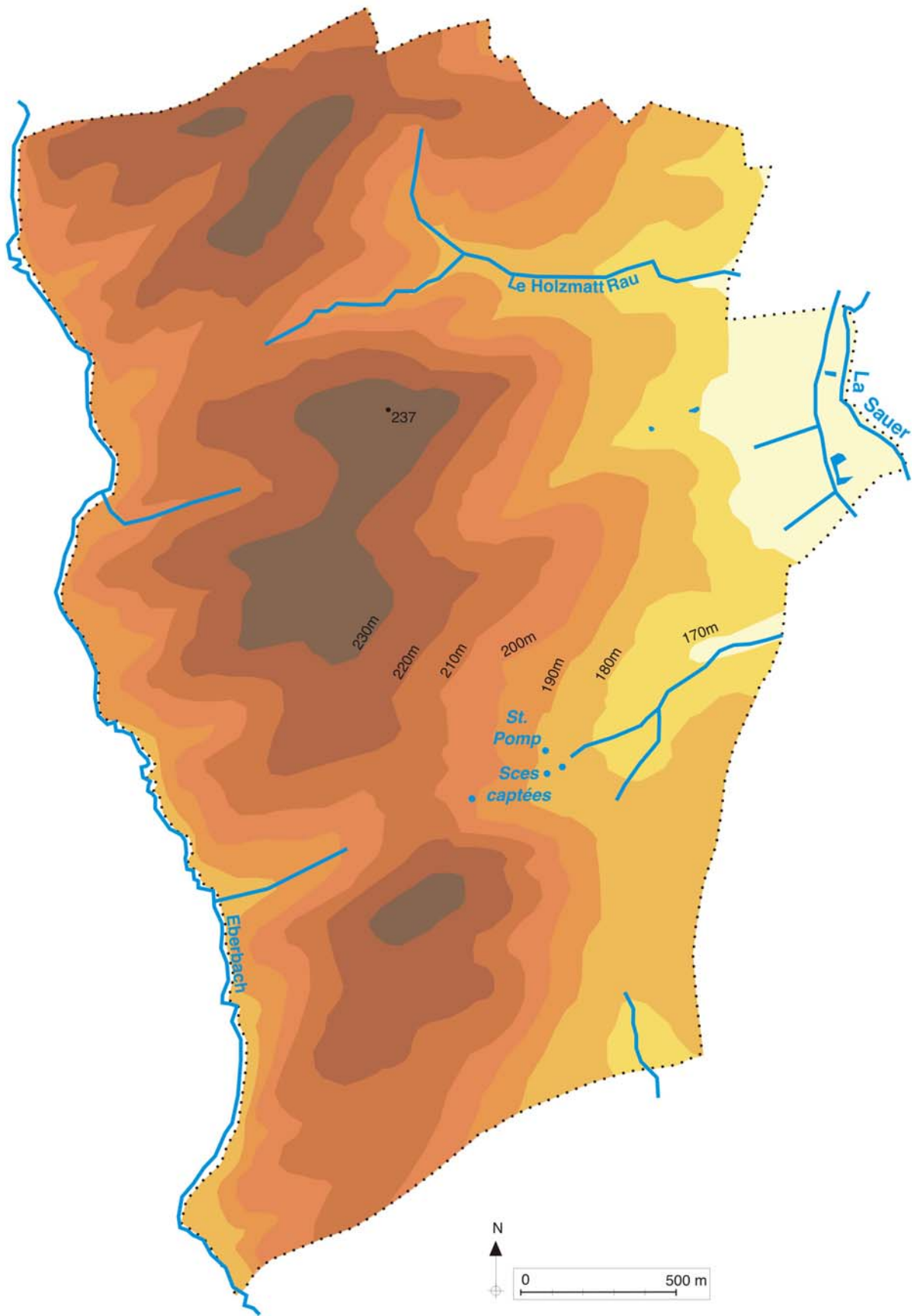
- *Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité (préserver les captages d'eau destinés à la consommation humaine) ;*
- *Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et des boues d'épuration (améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées et rechercher la diminution des volumes à traiter) ;*
- *Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration (préserver les zones de mobilité des cours d'eau) ;*
- *Prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires (prévoir des règles adaptées dans les zones d'expansion des crues, en arrière des digues et dans les zones présentant un risque de coulée boueuses) ;*
- *Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux (orientation concernant les eaux pluviales)*
- *Préserver de toute urbanisation les parties du territoire à fort intérêt naturel (zone de mobilité des cours d'eau, végétation rivulaire, zone humide remarquable/ordinaire¹)*
- *L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée si la collecte/distribution et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise*

¹ Plus précisément, l'objectif du SDAGE en la matière est de :

- *Préserver strictement les zones humides remarquables*
- *Préserver dans toute la mesure du raisonnable les zones humides ordinaires qui présentent un intérêt biologique, écologique et hydraulique*
- *Préserver dans toute la mesure du raisonnable les zones humides ordinaires qui présentent un intérêt essentiellement hydraulique, et, à défaut, de veiller par des mesures compensatoires à préserver leur fonctionnalité.*

en conformité des équipements de collecte/distribution et de traitement.

Topographie et Hydrographie



- **Projet de SAGECE (Système d'Anticipation et de Gestion des Conflits liées à l'Espace)**

Un SAGECE est actuellement en cours d'élaboration. Il a d'ores et déjà délimité le périmètre inondable généré par la Sauer, pour une crue centennale (cf carte § Risques naturels). Un programme d'action devrait suivre.

1.3. Hydrologie

Source : Document d'objectifs « La Sauer et ses affluents » - Présentation du site Natura 2000 – Février 2008

La Sauer fait l'objet de mesures de suivi annuelles permettant d'évaluer, en différents points du drain principal, la qualité physico-chimique et biologique du cours d'eau. Une station de mesure est localisée juste en aval de Morsbronn-les-Bains, à Gunstett.

Les objectifs de qualité fixés par l'Agence de l'Eau (classe de qualité 1B / Bonne) sont assez régulièrement atteints pour cette station, mise à part deux années moyennes (1998 et 2002).

Les résultats reflètent la bonne qualité générale de la Sauer pour la quasi-totalité des paramètres mesurés. Globalement, on constate logiquement une dégradation progressive de la qualité de l'eau de l'amont vers l'aval. La dégradation est nette en ce qui concerne les indicateurs biologiques. A Gunstett, la Sauer présente une variété taxonomique en net recul par rapport à Lembach. Mise à part l'année 1999, l'indicateur ne s'établit qu'à un niveau assez faible ce qui traduit le caractère banal et polluo-tolérant de la faune benthique « constante » de cette station. Ce constat de dégradation est corroboré par l'Indice Biologique Diatomées, à la seule différence près que la dégradation est jugée passable au lieu d'être mauvaise à la station de Gunstett.

Notons qu'une nouvelle station d'épuration a été inaugurée à Gunstett en octobre 2009. D'une capacité de traitement de 15000 équivalents-habitants pour la filière eau et de 17000 équivalents-habitants pour la filière boue, elle traite les effluents de 14 communes du Sud de la vallée.

La qualité physique du cours d'eau est plutôt bonne, à l'exception de l'étang du Fleckenstein.

Le pH augmente légèrement à l'aval. Le rejet provenant de la station d'épuration de Woerth a un faible impact sur le milieu récepteur. Néanmoins, les résultats de l'analyse hydrobiologique (BEREST, 2003) font état d'une dégradation majeure de la qualité physico-chimique du milieu à l'aval de l'exutoire communal d'Oberdorf-Spachbach ; en effet, dans cette zone, certains groupes faunistiques dits « polluo-sensibles » ont disparu certainement à cause de rejets de type organique. La Sauer a aussi subi des remaniements notables sur son lit dans cette même zone (berges creusées, cours d'eau rectifié, calibré, lit curé).

1.4. Géologie

Morsbronn-les-Bains est situé dans le secteur des collines sous-vosgiennes. Le substrat rocheux est découpé par de nombreuses failles et marqué par la présence de nombreuses sources thermo-minérales.

À l'ère primaire, les Vosges, ainsi que la Forêt-Noire, formaient les flancs du massif hercynien. Le plissement alpin du tertiaire souleva ce bloc granitique et le brisa. L'effondrement qui s'en suivit forma les plaines de Rhénanie et d'Alsace et les champs de fractures qui les bordent.

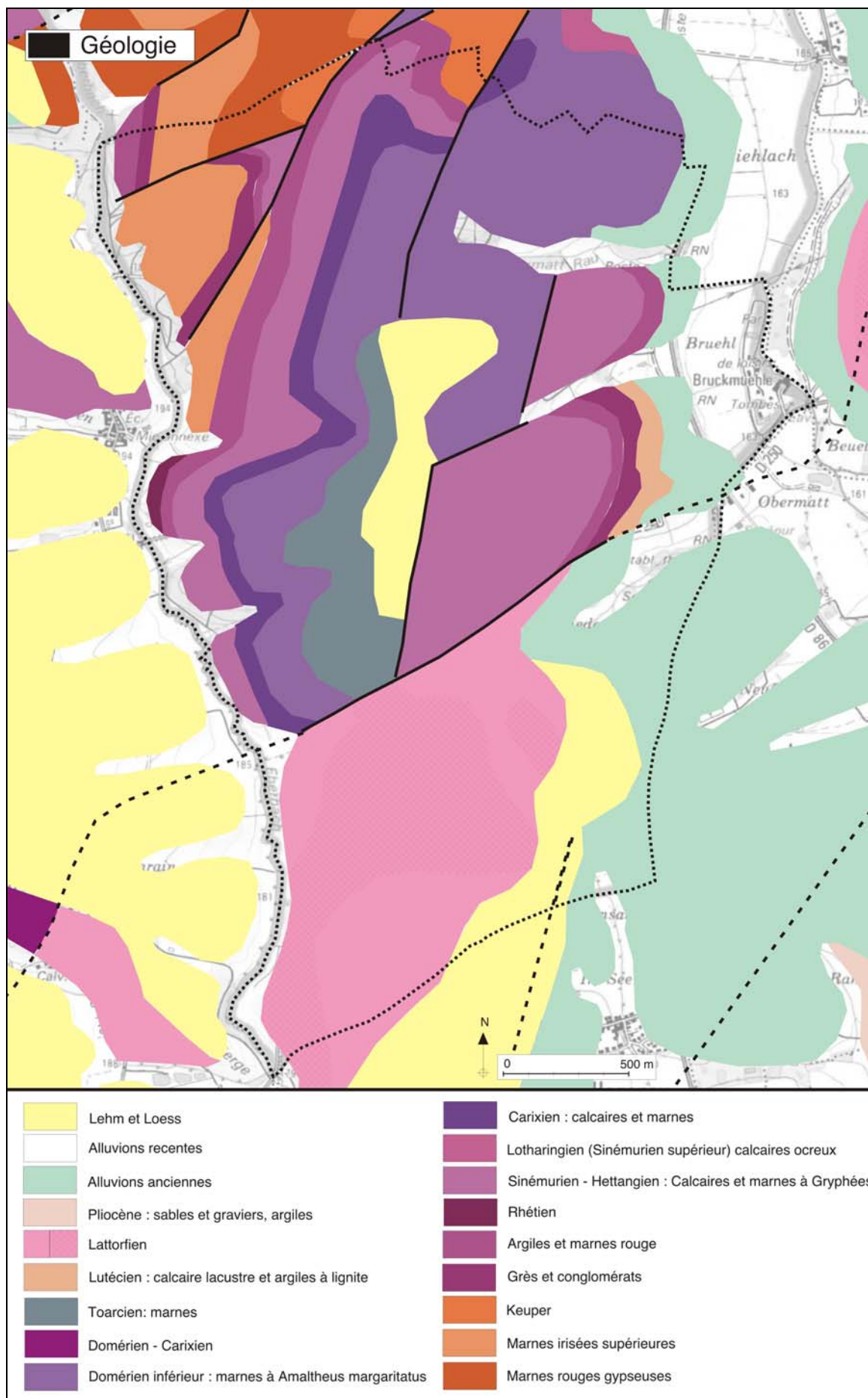
Ainsi, on retrouve dans le secteur de Morsbronn-les-Bains trois domaines géologiques classiques :

- le massif vosgien gréseux
- le champ de fractures du bassin de Pechelbronn. Il se compose de la faille vosgienne et de plusieurs fractures moins importantes qui abaissent les terrains de 400 à 700 mètres par rapport au massif vosgien.
- La faille rhénane, qui passe à proximité de Morsbronn-les-Bains, abaisse les terrains de 400 mètres supplémentaires. L'effondrement va en s'amplifiant à l'Est jusqu'au fossé rhénan.

On trouve dans ses secteurs une succession de terrains de différentes époques allant du plus ancien, le Trias supérieur, au Nord du ban communal aux couches plus récentes du Tertiaire qui affleurent au Sud.

Des alluvions anciennes et récentes du Quaternaire recouvrent les vallées de la Sauer et de l'Eberbach.

La proximité du champ pétrolifère de Pechelbronn, situé à l'Est de la commune, est à l'origine d'une prospection systématique dans les environs pour trouver d'autres filons. Un forage a été effectué à Morsbronn-les-Bains en 1904 et à défaut de pétrole, c'est une source thermale qui a été révélée.



1.5. Climat

Situé au sein de la plaine d'Alsace, Morsbronn-les-Bains est soumis à un climat de type tempéré semi-continental.

Les observations de la station météo de Strasbourg-Entzheim permettent de caractériser ce climat.

Les températures moyennes annuelles oscillent entre 6,1°C et 14,8°C.

On remarque une forte amplitude thermique entre les mois d'hiver rigoureux pendant lesquels les températures sont inférieures à 5°C et parfois négatives et les mois d'été, chaud pendant lesquels la température est comprise entre 14°C et 25°C.

Du point de vue de la pluviométrie, la moyenne annuelle est de 631,4 mm répartis sur 112 jours. Les mois d'hiver sont les moins pluvieux et les mois de mai et juin connaissent les plus fortes précipitations.

L'ensoleillement est estimé à 1633 heures par an. Il y a en moyenne 53 jours de fort ensoleillement et 167 jours de faible ensoleillement par an.

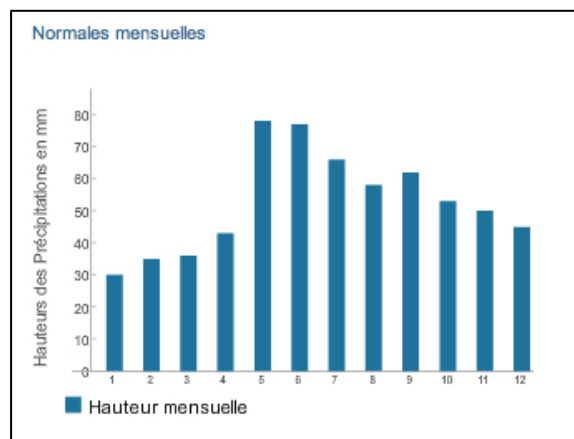
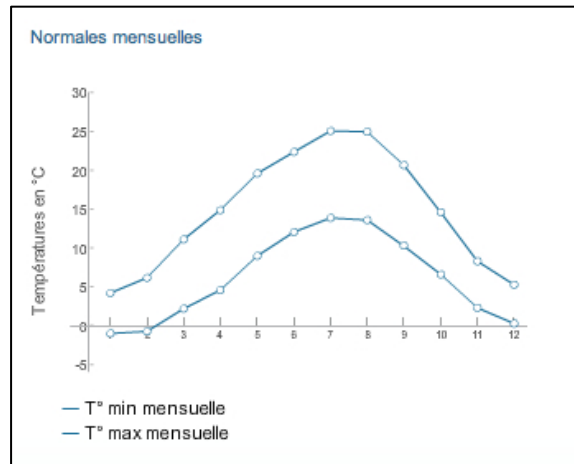
Les vents de secteur Est déterminent le caractère sub-continental du climat, sec et froid l'hiver, sec et chaud l'été avec des nuits et ombres fraîches. Les vents des secteurs Ouest donnent au climat un caractère sub-océanique.

1.6. Qualité de l'air

La loi sur l'air du 30 décembre 1996 reconnaît le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Le PRQA (Plan Régional de la Qualité de l'Air) de la région Alsace a été approuvé par arrêté préfectoral le 29 décembre 2000. Il est en révision depuis fin 2007.

Le Conseil Régional souhaite élargir le document aux aspects climatiques d'où son changement de dénomination en Plan Régional pour le Climat et la Qualité de l'Air (PRCQA).



Le PRQA préconise « la recherche à travers les documents d'urbanisme d'une implantation des zones d'habitat permettant une maîtrise des besoins en transports et une organisation rationnelle de l'offre des moyens de déplacements ».

Il prévoit également « le développement des aménagements favorisant les piétons, les cyclistes, et la limitation de l'offre de stationnement en centre-ville, dans les entreprises et les administrations. »

L'ASPA (Association pour la surveillance et l'étude de la pollution atmosphérique en Alsace) est une AASQA (Association agréées pour la surveillance de la qualité de l'air). Ces missions sont de mesurer et d'évaluer la qualité de l'air, de diffuser les résultats, d'étudier les phénomènes de pollution atmosphérique, d'orienter et d'évaluer les politiques d'amélioration de la qualité de l'air et de sensibiliser le public.

Dans le Bas-Rhin, il y a eu 85 jours de dépassement du niveau d'ozone recommandé entre 2002 et 2010 ; 80 jours pour les particules ; et 54 jours pour le dioxyde d'azote.

1.7. Environnement sonore

Les citoyens vivent le bruit comme une des premières atteintes à leur environnement. La nuisance sonore engendrée par les transports terrestres est la plus fortement ressentie.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre permet alors d'assurer une information systématique des constructeurs quant à la potentialité de gêne due aux transports terrestres.

L'arrêté préfectoral du 19 août 2013 a classé la RD 27 en catégorie 3 à l'extérieur du bourg avec un secteur affecté par le bruit de 100m et en catégorie 4 dans l'agglomération avec un secteur affecté par le bruit de 30m.

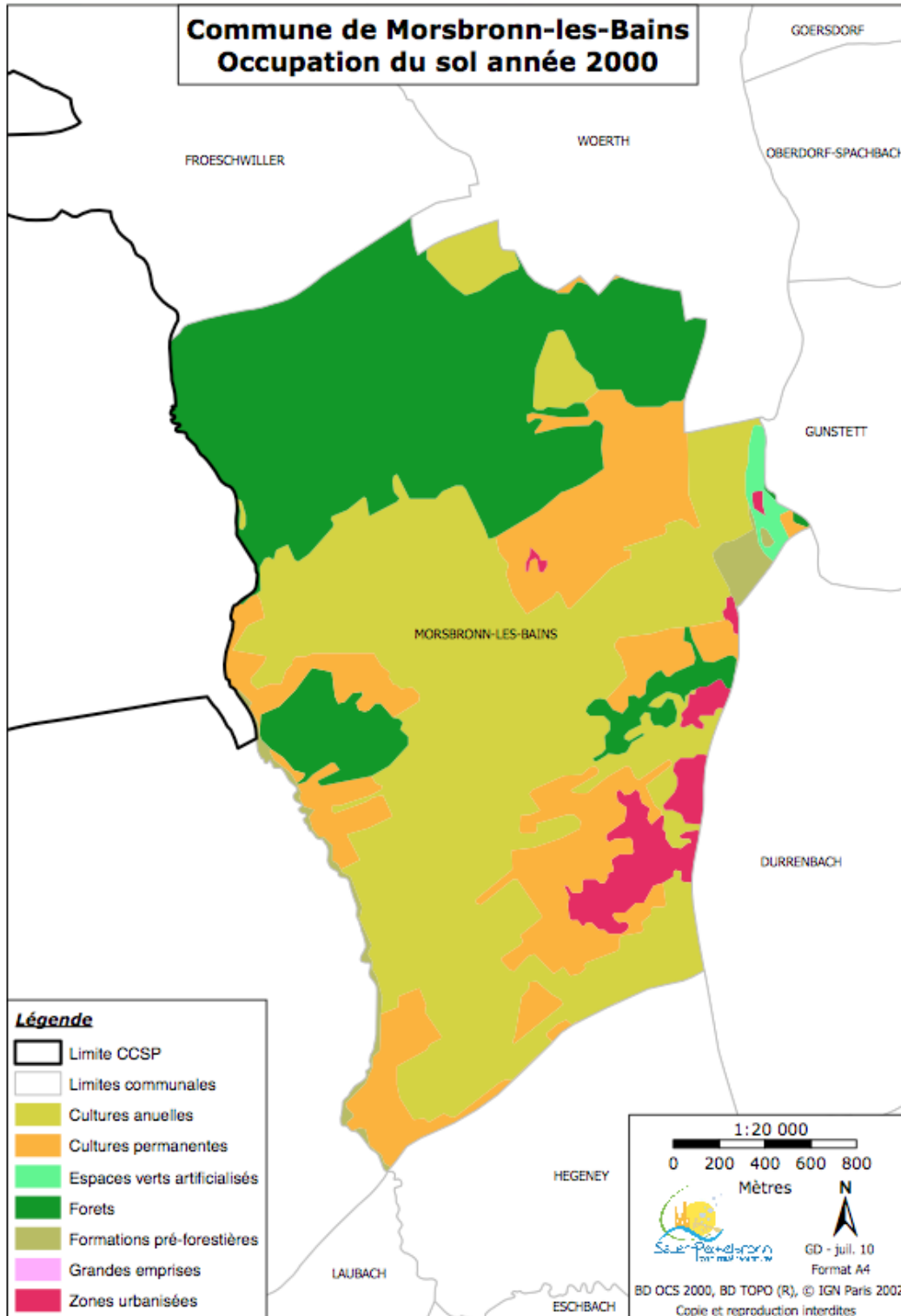
1.8. Occupation du sol

Les espaces urbanisés de la commune, centre ancien, extensions, établissement thermal et abords du rond-point de la RD 27, sont concentrés et alignés le long de cette voie.

Deux autres noyaux d'urbanisation existent mais sont à considérer comme des cas particuliers. Il s'agit de Didi'land et de la ferme de Lausberg.

Les secteurs au Nord et à l'Ouest du ban communal sont couverts par la forêt de Niederwald et de Jungwald. Elles couvrent une surface de 180 hectares, soit près du quart de la surface communale

Le reste du ban communal, soit 400 hectares est occupé par l'agriculture, permanente ou annuelle. Une grande majorité est utilisée pour le labour et particulièrement la culture céréalière.



Source : Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn

2. LE PAYSAGE

2.1. Approche historique et structurelle

Sources : carte allemande (1916), carte I.G.N. 1957 et 2011, observations de terrain

L'analyse de documents cartographiques successifs permet une approche de l'évolution du sol et des paysages au cours du XX^e siècles. Elle permet également de définir les lignes stables du paysage et de dégager l'identité et la spécificité de ce territoire.

■ Morsbronn en 1916

Le village est construit à l'écart de l'actuelle route départementale n° 27 ; il s'étire le long de la rue Principale, de la rue des Vignes, rue Vieille, rue de Froeschwiller et rue Krippenau ; la rue du Moulin est juste amorcée.

A distance du village, la ferme de Lausberg forme un ensemble isolé. Quelques constructions dispersées marquent le carrefour entre RD n° 27 et RD n° 250. Un moulin est également localisé sur les rives du Bieberbach.

Le réseau routier est déjà constitué ; une voie ferrée passe à l'Est du ban communal.

Au début du XX^e siècle, les productions agricoles sont variées, associant terrains labourés, prés, jardins et vergers, parcelles viticoles et houblonnières.

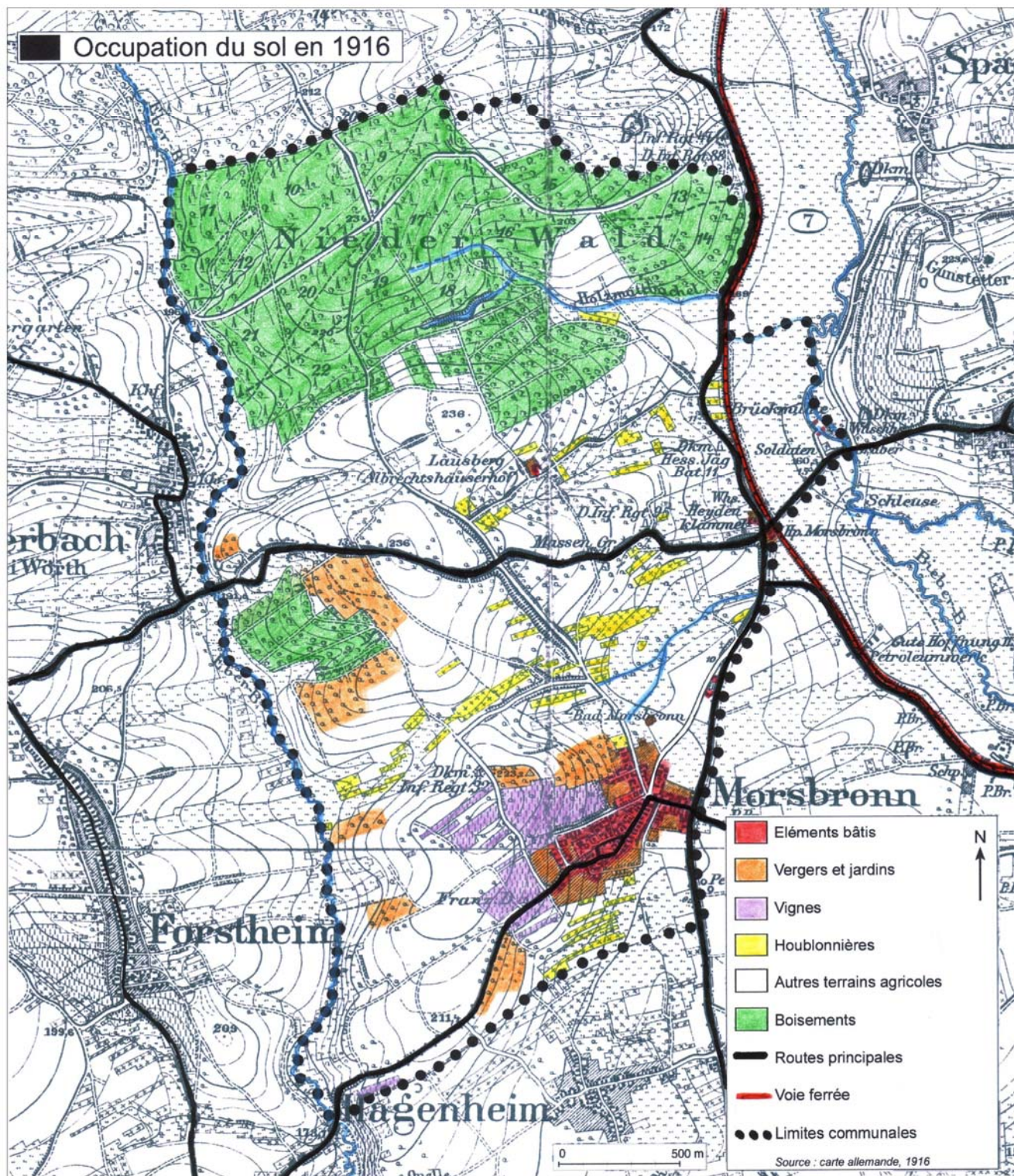
Deux ensembles forestiers conséquents (Niederwald et Jungwald), à la configuration assez proche de celle observable actuellement, viennent interrompre l'espace agricole.

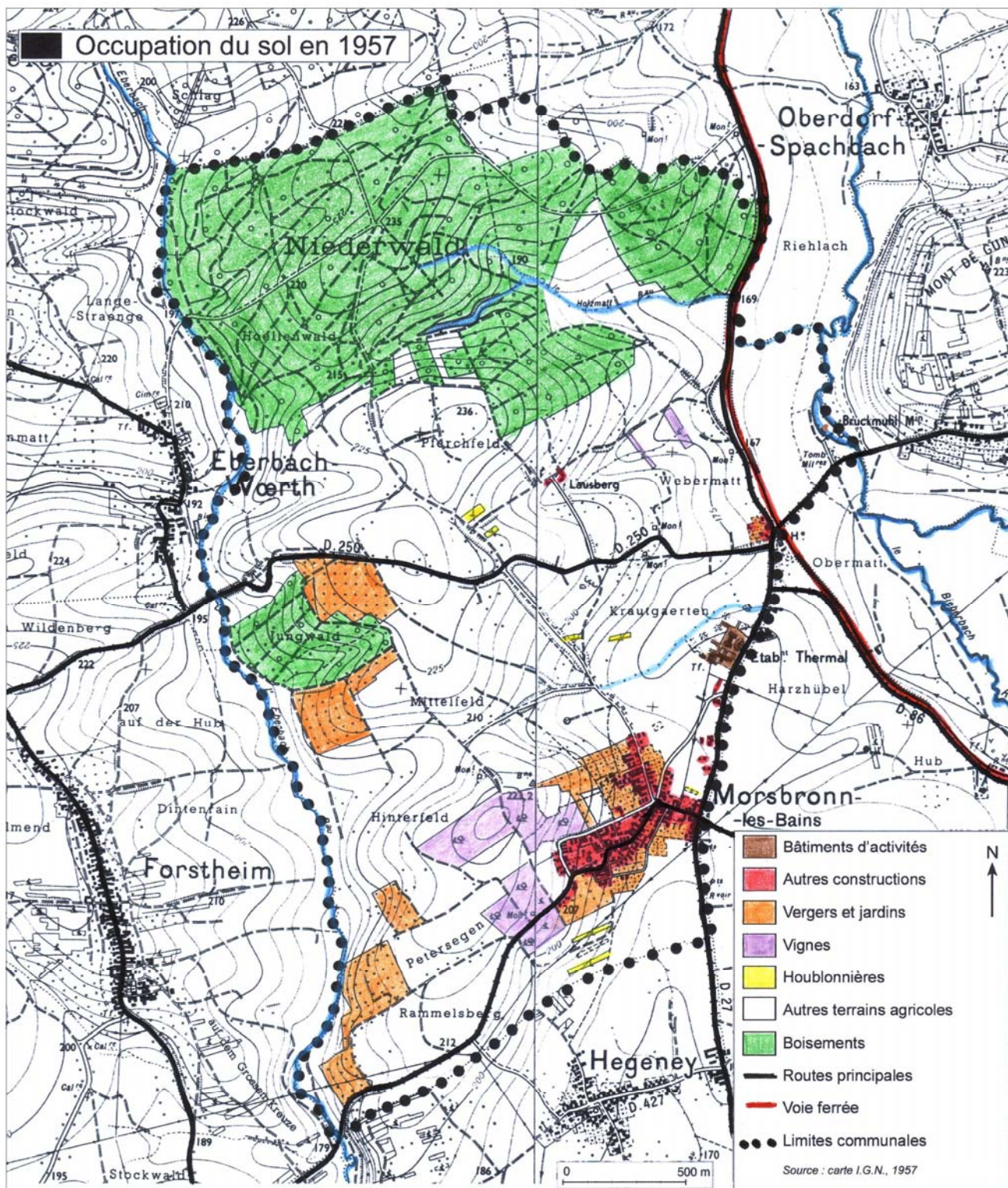
■ Morsbronn en 1957

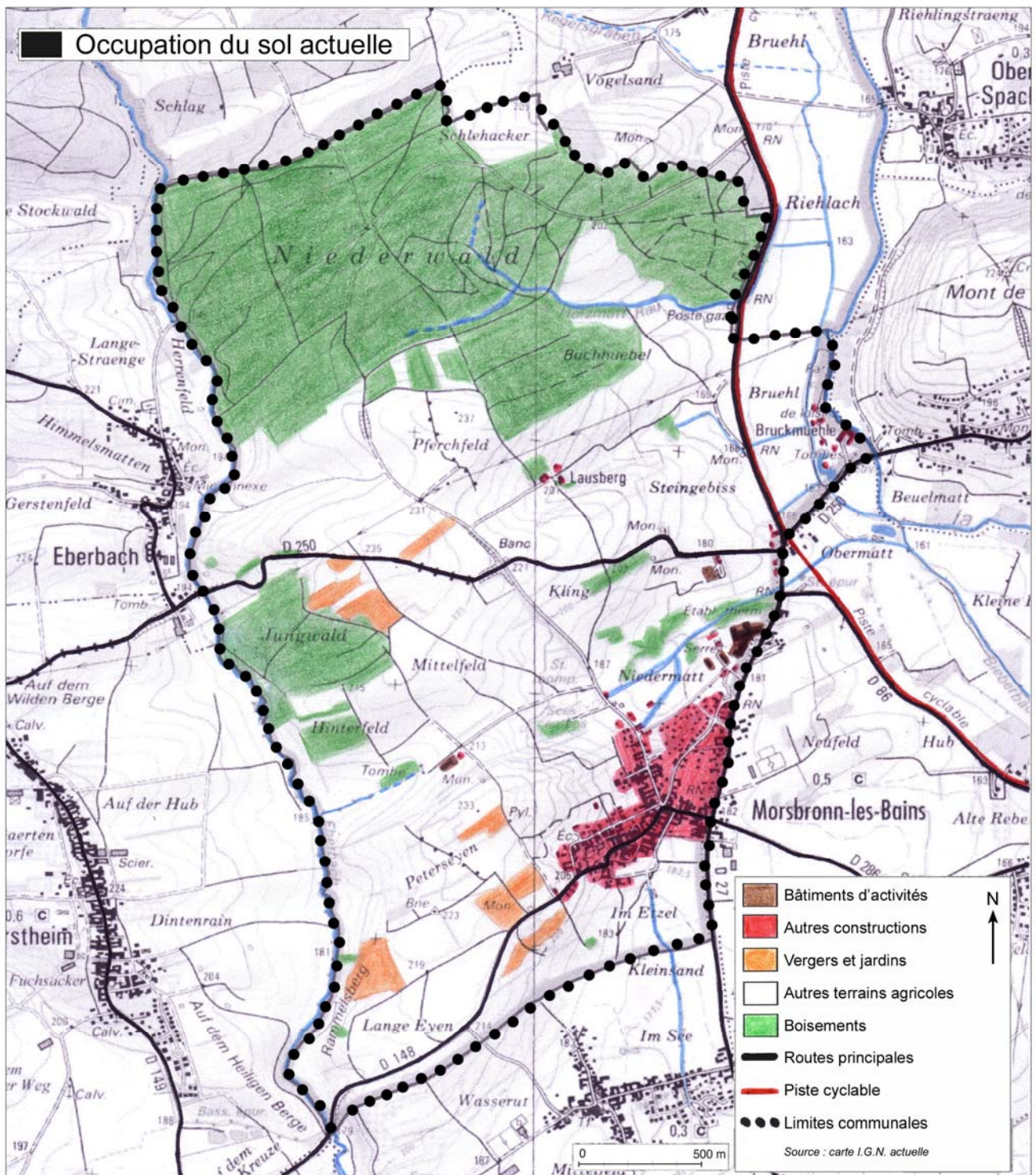
En 1957, c'est toujours une polyculture qui est pratiquée. Les houblonnières sont toutefois nettement moins nombreuses ; la vigne a aussi reculé mais dans une moindre mesure. La superficie globale des vergers est restée stable, avec quelques changements dans leur localisation.

L'espace construit du village a peu évolué entre 1916 et 1957 ; on note une prolongation de la rue de Froeschwiller.

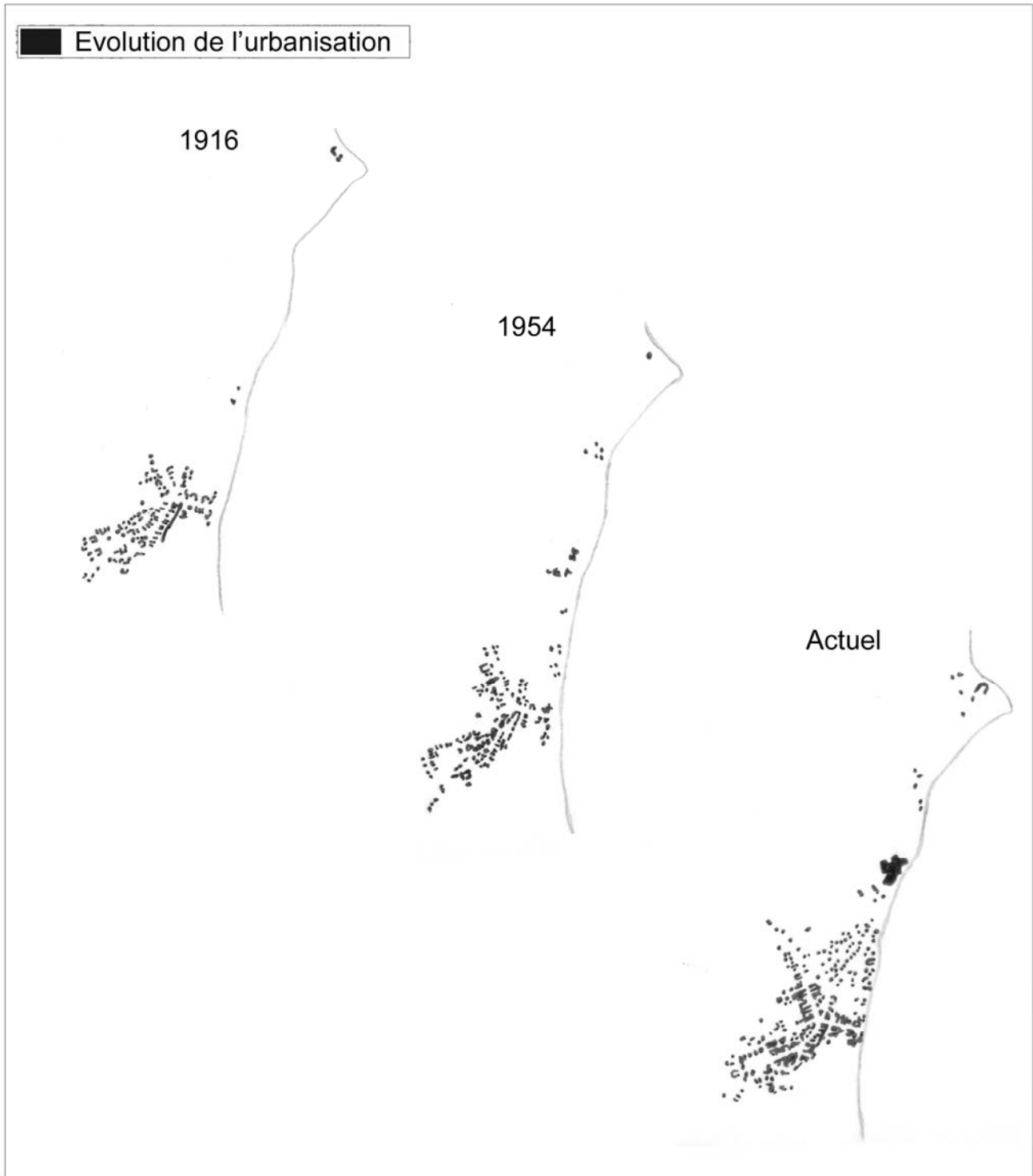
En matière de bâti, la principale évolution réside dans la construction de l'établissement thermal. Quelques constructions dispersées se sont implantées entre le village et le site thermal, le long de l'actuelle RD n° 27.







■ Evolution de l'urbanisation



■ Evolution de l'occupation des sols entre 1957 et aujourd'hui

Sur les cinquante dernières années, la principale évolution de l'occupation des sols réside dans l'extension du village :

- L'espace compris entre la RD 27 et la rue du Moulin a été urbanisé,
- De nouvelles rues ont été aménagées au Nord de la rue du Moulin (rue du 6 Août et rue des Sources),
- Le côté Nord de la rue des Vignes a été construit,
- La rue de Froeschwiller a été de nouveau prolongée,
- La rue des Vergers accueille quelques nouvelles constructions au Sud du village,
- Le parc d'attractions a été créé.

La voie ferrée a été transformée en piste cyclable.

L'espace agricole reste important même si quelques boisements dispersés sont apparus. Les vergers sont moins nombreux et moins étendus, en particulier aux abords du village. Vigne et houblon ne sont plus cultivés.

2.2. Approche visuelle : les grandes caractéristiques du paysage

▪ **Un relief collinéen**

Le socle du paysage est constitué par un relief collinéen faisant transition entre le massif des Vosges et la plaine du Rhin. Les vues vers l'Ouest sont donc fermées par les collines. Vers l'Est, elles s'ouvrent sur l'ensemble de la plaine.

▪ **Le paysage bâti**

La partie urbanisée de Morsbronn-les-Bains est concentrée entre l'église et l'établissement thermal. Le bourg est limité à l'Est par la RD27 qui marque aussi la frontière avec la commune de Durrenbach. Des constructions de cette dernière commune sont implantées le long de la voie et semblent appartenir à l'ensemble urbain de Morsbronn-les-Bains.

Il y a peu de constructions isolées sur la commune : quelques constructions le long de la RD27, des fermes isolées et le parc d'attractions Didi'land qui forme une entité à part entière.

▪ **Cours d'eaux et zones humides**

Les principaux cours d'eaux qui bordent la commune à l'Est et à l'Ouest marquent le paysage par leur ripisylves. De même, la zone humide au Nord du bourg et de l'établissement thermal se distingue par sa végétation : peuplier, saule, roseaux...

- **Les paysages agricoles**

Une grande partie du ban communal est occupée par l'activité agricole. Il s'agit essentiellement de polyculture (maïs et blé) et de prairies.

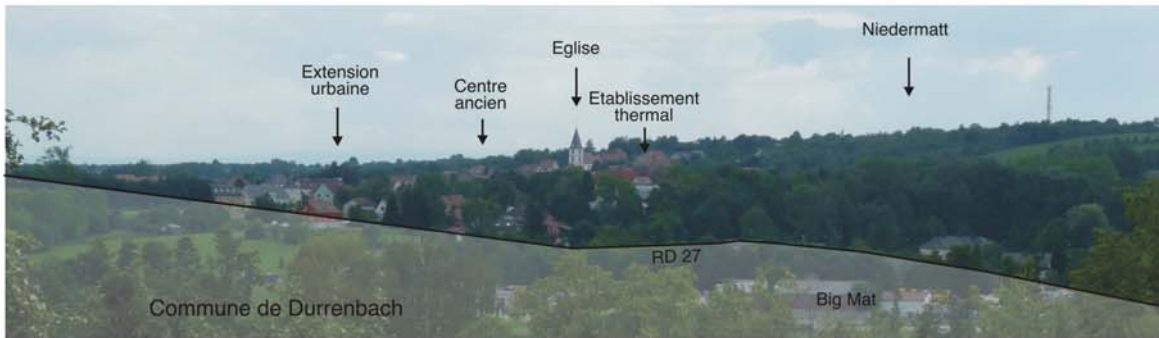
- **Les vergers**

On trouve aussi ponctuellement des plantations d'arbres fruitiers et de vignes qui entourent la partie ancienne du bourg. Notons, le verger du presbytère qui a d'ailleurs été classé en zone ND, non constructible, par le POS.

- **Les boisements**

Quelques ensembles boisés occupent aussi une part importante du ban communal. Tout le Nord de la commune est couvert par le Niederwald. Le Jungwald, petit massif forestier, borde la commune à l'Ouest.

Grand paysage



Vue depuis la rue des Vignobles à Gunset



Vue depuis la RD 27 en arrivant de Hegeneey



Vue vers le Pferchfeld et le Niederwald depuis le Nord de la rue de Froeschwiller



Vue au Nord depuis le chemin du Hinterfeldweg: près et champs avec au fond le Niederwald et au loin, le massif des Vosges



Verger et champs dans la plaine au Sud du bourg



Prairies et plantations au Nord-Ouest du bourg (au fond à gauche: l'établissement thermal, à droite: le lotissement Muehlfeld)

2.3. Les entrées de ville

Ce paragraphe cherche à analyser les entrées de ville. Ces vues sont, en effet, importantes par leur rôle de présentation de la commune. Elles peuvent avoir un rôle positif de mise en valeur ou, inversement, engendrer une impression globale négative.

▪ Accès par la RD 27 depuis Hegeney et Haguenau

La RD 27 est un axe important qui borde la commune à l'Est. En arrivant du Sud, le paysage est agricole : il y a des champs cultivés de part et d'autre de la route. La vue est dégagée et l'on peut voir la partie ancienne du bourg au-dessus des champs.

En approchant du bourg, un alignement d'arbres d'essences variées, de chaque côté de la voie, marque l'entrée dans la zone urbanisée.

Les deux premières maisons côté Morsbronn-les-Bains sont implantées à l'alignement. Elles laissent place à un terrain en friche, au bord d'un carrefour, sur lequel est prévu un projet d'habitat et d'activités : la Cour des arts. Le centre ancien est accessible par ce carrefour sur lequel a été réalisé un aménagement spécifique décoratifs (mosaïque de pavés).

▪ Accès par la RD 286 depuis Durrenbach

De Durrenbach à Morsbronn-les-Bains la route est largement dégagée et le bourg de se détache bien dans le paysage. L'entrée de la ville est marquée par le carrefour aménagé au croisement avec la RD 27, mentionné précédemment, ainsi que par la friche sur laquelle sera implantée la Cours des arts.

▪ Accès par la RD 27 depuis Woerth

L'accès à la ville par le Nord est moins net que par le Sud. En effet, après avoir traverser les terres agricoles et naturelles, l'abord des premières constructions présente une hétérogénéité, autant en implantation qu'en destination - logement, activité et siège de la Communauté de Communes (ces deux dernières étant situées sur la commune de Durrenbach). Une centaine de mètres les séparent des bâtiments suivants, l'établissement thermal et des commerces. Les implantations sont espacées et la distance par rapport à la voirie variée.

Les commerces sont implantés de part et d'autre de la rue, à la fois côté Morsbronn-les-Bains et côté Durrenbach. Relativement concentrés, ils donnent à la voie une impression d'axe commerçant grâce aux enseignes et pré-enseignes.

- **Accès par la RD 250 depuis Gunstett**

L'accès depuis Gunstett est marqué par l'implantation du Didi'land.

Le parc est implanté à droite de la route, sur le ban communal de Morsbronn-les-Bains, mais, le parking est situé sur un espace peu aménagé coté Durrenbach. De nombreuses voitures se garent aussi le long de la route.

La RD 250 rejoint ensuite la RD 27 où l'entrée de ville n'est ni fortement marquée par une coupure, ni vraiment urbanisée.

- **Accès par la rue de Froeschwiller**

Juste avant le bourg se trouvent les captages des sources thermales. Une centaine de mètres plus loin, l'entrée dans le bourg est assez nette et marquée par des constructions pavillonnaires de part et d'autre de la route.

- **Accès par le RD 148 depuis Laubach**

Un long tronçon de route bordé de champs et d'arbres et sans aucune construction sépare Laubach de Morsbronn-les-Bains.

Juste avant l'entrée dans le bourg, le monument aux cuirassiers de Reichshoffen offre un point de repère dans le paysage. Les premières habitations et l'église se devinent en contrebas de la route. Aux premières maisons, la perspective est fermée par l'église, créant d'emblée une ambiance villageoise.

Les entrées de ville

RD 27 depuis Hegenev



RD 286 depuis Durrenbach



RD 250 depuis Gunstett



Rue de Froeschwiller



RD 148 depuis Laubach



3. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Sources : fonds de plan 1992 et 2011

Entre 1992 et 2011, la consommation d'espaces naturels ou agricoles s'est opérée uniquement aux abords du village et, plus précisément, essentiellement au Nord de celui-ci. En parallèle, on n'observe pas de consommation foncière sur le site de l'établissement thermal ou bien sur le site du parc d'attractions. Cette dernière activité existait déjà en 1992 et si des aménagements ont été réalisés et de nouvelles attractions créées, cela s'est fait sans accroissement de l'emprise foncière.

Pour l'estimation de la consommation foncière, toutes les constructions en contact avec l'espace naturel ou agricole périphérique au village, ainsi que le remplissage des « dents creuses » de superficie conséquente (plus de 0,5 ha – entre la rue du Moulin et la route de Haguenau) ont été comptabilisés. A l'inverse, les constructions nouvelles qui sont venues densifier le tissu déjà urbanisé n'ont pas été prises en compte, puisqu'elles n'ont pas impacté les espaces naturels ou agricoles à proprement parler.

Au total, le tissu urbanisé s'est donc étendu sur environ 4,4 ha, soit une moyenne d'environ 2200 m² consommés par an.

Sur ce même pas de temps, le nombre d'habitants a légèrement diminué, passant de 585 habitants en 1990 à 575 en 2010 (sachant que la courbe démographique a atteint un point bas en 1999 avant de remonter).

Les nouvelles constructions dispersées, implantées « au coup par coup », représentent 18% de la superficie consommée totale.

4. L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Morsbronn-les-Bains présente des éléments naturels remarquables. Ceux-ci font l'objet d'inventaires ou de réglementations destinés à assurer leur préservation.

4.1. La zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF (zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ne constituent pas des documents opposables aux tiers.

Ces inventaires ne sont pas en soi une mesure de protection, mais un élément d'expertise. La présence d'une ZNIEFF dans une commune constitue une preuve de la qualité environnementale du territoire communal ainsi qu'un atout pour le développement local et un tourisme rural respectueux du milieu naturel. La délimitation de ces zones permet donc de répertorier les secteurs qui présentent un intérêt écologique à préserver.

Les ZNIEFF de type 1 correspondent à des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Les ZNIEFF de type 2 sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

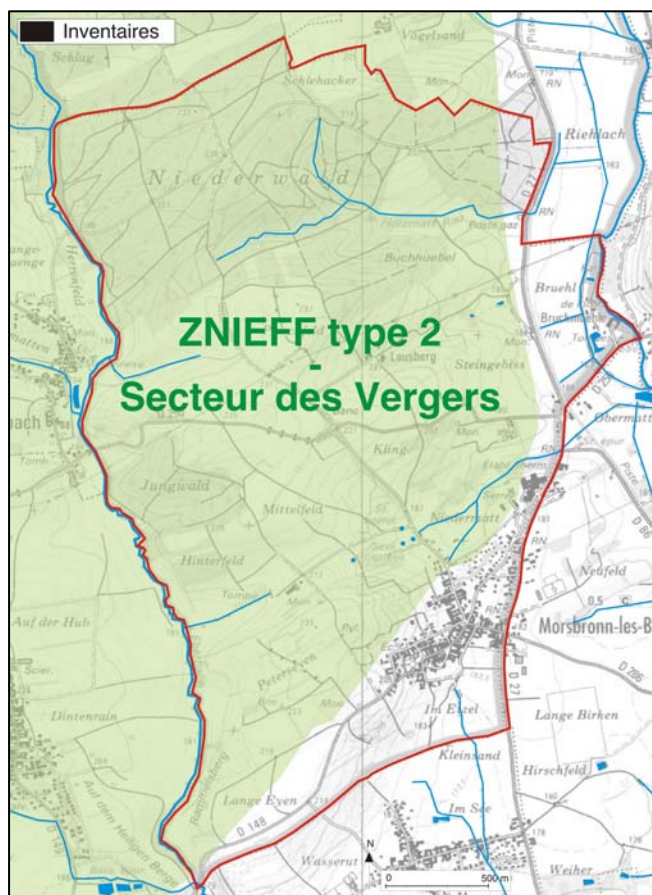
La commune de Morsbronn-les-Bains est concernée par une ZNIEFF de type 2 dite du « secteur des vergers ».

Cette ZNIEFF couvre une surface de 34 000 hectares à l'Ouest de Haguenau. Morsbronn-les-Bains est situé à sa limite Nord-Est.

Elle est caractérisée par un relief de collines loessiques du piémont des Vosges du Nord sur lesquels des vergers sont implantés en périphérie des villages ou imbriqués dans les zones de cultures annuelles.

Quasiment toute la commune est couverte par la ZNIEFF, exceptée l'extrémité Est, au-delà de la RD27 et le coin Sud-Est comprenant le bourg et le secteur au Sud de la RD 148.

NB : Ce périmètre de ZNIEFF est en cours de réactualisation



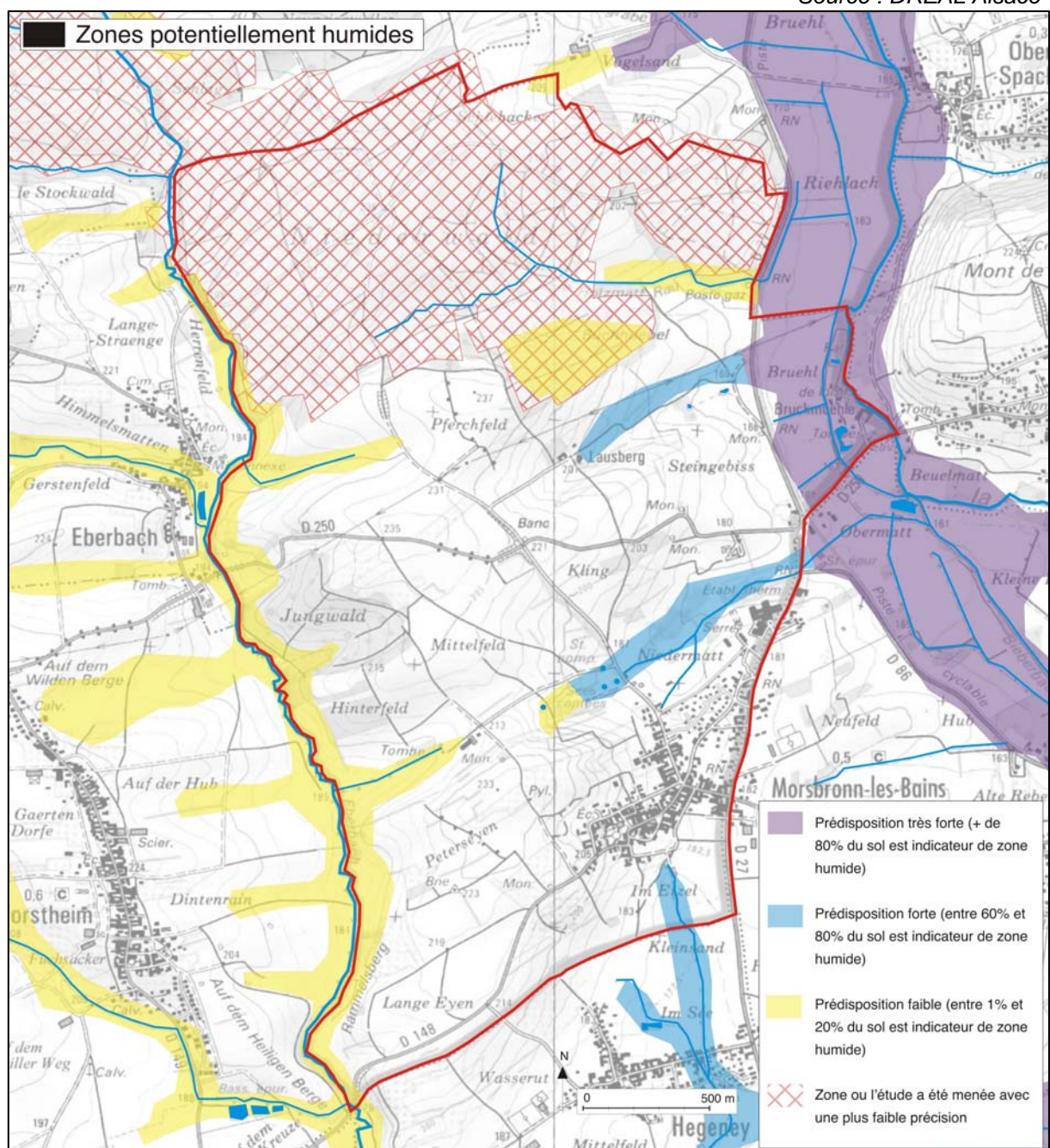
Source : DREAL Alsace

4.2. Les zones potentiellement humides

Une étude sur les zones potentiellement humides en Alsace a été menée par la DREAL début 2010. Cette étude se base sur les données de sol disponibles (essentiellement à l'échelle du 1/100 000^e) et les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié qui permet de préciser la définition des zones humides.

Notons que les résultats ont pour vocation le signalement de secteurs potentiellement humides, mais ils ne sont pas exhaustifs. Leur précision est de l'ordre d'une à plusieurs centaines de mètres. Ils ne peuvent pas être utilisés directement comme inventaire.

Source : DREAL Alsace



Les terrains de part et d'autres de la Sauer ont une prédisposition très forte aux zones humides.

Deux zones contiguës à l'Ouest de la Sauer et une zone au Sud présentent une prédisposition forte. Elles correspondent aux lits des ruisseaux qui se jettent dans la Sauer. Notons particulièrement la zone, située juste au Nord du bourg, sur laquelle était programmé le projet Cybéliade.

Les abords de l'Eberbach, qui borde la commune à l'Ouest, ont en revanche une prédisposition faible, voir quasi nulle. On peut donc considérer qu'il n'y a pas de zone humide dans ce secteur.

Enfin, la forêt de Niederwald n'a pas été traitée de la même manière que le reste du territoire. On ne connaît donc pas les potentialités de présence de zones humides à cet endroit. Elle ne présente toutefois aucun enjeu en matière d'artificialisation des sols.

4.3. Les zones à dominante humides

Cf. carte page suivante

La région Alsace a réalisé une cartographie des zones à dominante humides ; cette cartographie identifie des secteurs non repérés par l'inventaire des « zones potentiellement humides ».

La sensibilité du secteur localisé immédiatement au Nord du village notamment est plus étendue, tout comme les abords de la Sauer.

zdh morsbronn

0 100 200 300 500m

Échelle : 1:25,000

Projection : Web Spherical Mercator



- Forêts et fourrés humides
- Boisements linéaires humides
- Prairies humides
- Tourbières
- Roselières, cariçaies, mégaphorbiaies
- Eaux courantes
- Plan d'eau
- Annexes hydrauliques
- Terres arables
- Territoires artificialisés

4.4. Natura 2000

Sources :

- DREAL, Réseau Natura2000
- Document d'objectifs « La Sauer et ses affluents » - Présentation du site Natura 2000 – Février 2008

▪ Présentation d'ensemble du site

Morsbronn-les-Bains est concernée par la zone Natura 2000 de la Sauer et de ses affluents.

Cet espace présente un intérêt communautaire et est protégé au titre des ZSC issues de la Directive Habitat.

Le périmètre Natura 2000 recouvre les berges de la Sauer à la pointe Est du ban communal de Morsbronn-les-Bains.

La Sauer est un affluent du Rhin drainant un bassin versant de 805 km². Elle prend sa source en Allemagne (Elenkopf, 350m).

Le site se prolonge sur 46 km depuis la frontière allemande jusqu'à Biblisheim, en plaine. La pente moyenne de la Sauer est de 2,4% sur le massif vosgien.

La Sauer est une rivière dite mésoeutrophe qui a subi peu de transformations et dont la qualité est plutôt bonne. Son lit conserve une forte naturalité.

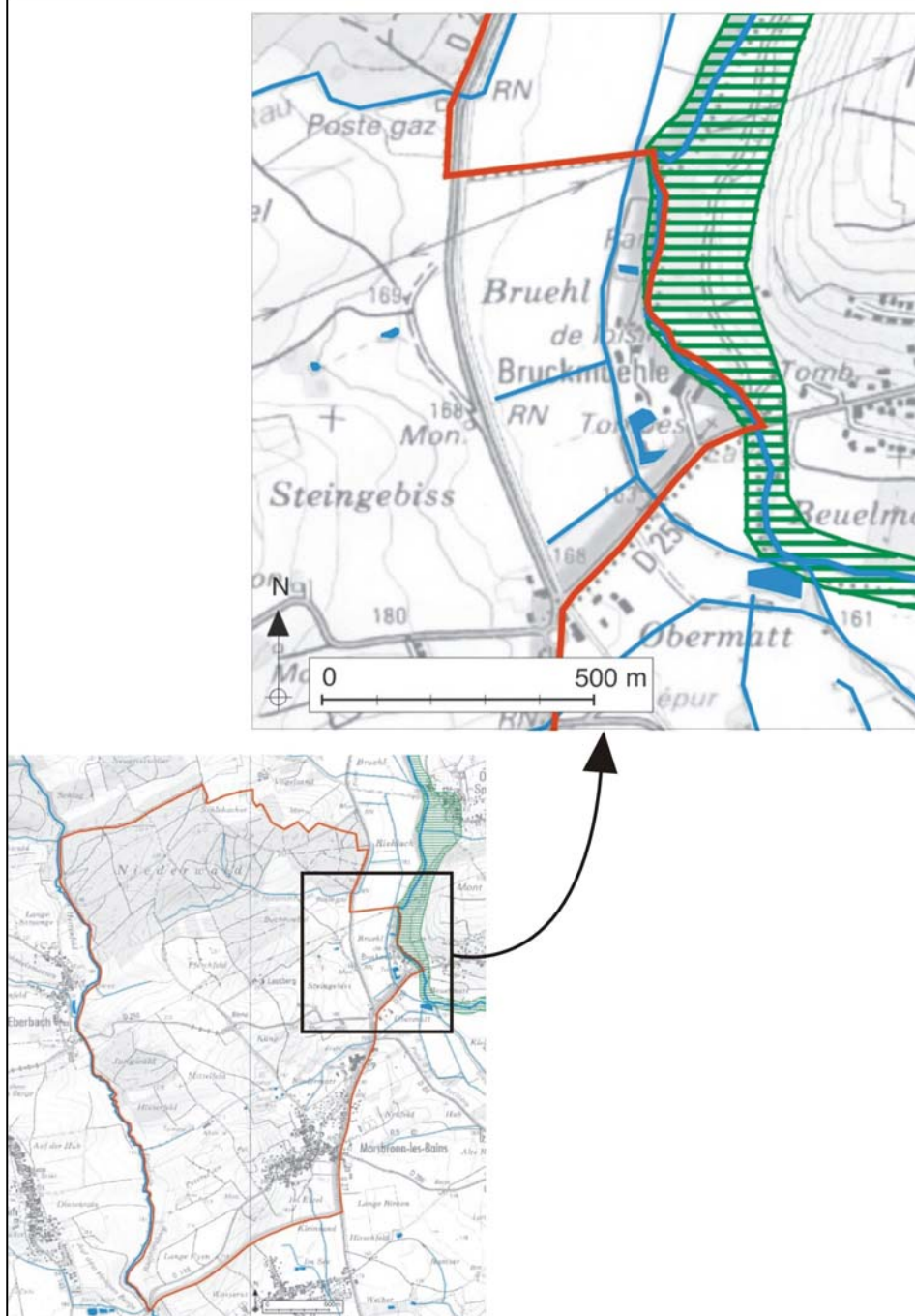
La rivière et ses affluents ont conservé une faune aquatique caractéristique des eaux claires et oxygénées coulant sur sables ou limons. La faune piscicole est dans un état excellent sur une grande partie amont du site.

Plus de la moitié de la zone proposée en zone spéciale de conservation est considérée comme zone humide remarquable. Les petits affluents latéraux abritent des formations forestières remarquables (aulnaies marécageuses, aulnaies-frênaies...).

Ce site Natura 2000 fait l'objet d'un DOCOB (document d'objectifs) validé.

Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de zones naturelles : les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la directive européenne « Habitats » de 1992, et les Zones de Protection Spéciale (ZPS-SIC) issues de la directive européenne « Oiseaux » de 1979. Ce dispositif doit permettre de protéger un « échantillon représentatif des habitats et des espèces les plus menacées en Europe », en le faisant coexister de façon équilibrée avec les activités humaines.

Natura 2000 - Directive Habitat (ZSC et SIC)



Source: DREAL Alsace

Au terme de l'année 2005, 38 habitats naturels ont été répertoriés sur les 770 hectares du périmètre d'étude. Sur l'ensemble de ces habitats, 14 relèvent de la Directive Habitats : « Types d'habitats naturel d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation », et correspondent à 6 habitats Natura 2000 différents. Sur ces 6 habitats d'intérêt européen, un fait partie des habitats prioritaires : il s'agit des « Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* ». Le récapitulatif des habitats et de leur occupation sur le site est présenté dans les deux tableaux ci-dessous.

Habitats naturels	Code Corine	Code Natura 2000	Surface (en ha)	Surface relative (en %)
Végétation des rivières oligotrophes acidiphiles	24.4	32.60	46.28 km	-
Prairies sèches (<i>Festuco-Brometea</i>) et faciès d'emboisement (<i>Trifolio-Geranietea</i>)	34.32	62.10	0.82	0.1
Pelouses xérophiles à mésophiles sur sol siliceux	34.34	62.10	0.26	0.0
Prairies humides à Jonc acutiflore	37.22	64.10	2.65	0.3
Friches acides à Molinie (<i>Molinion caeruleae</i>)	37.31	64.10	2.28	0.3
Mégaphorbiaies à Reine des Prés (<i>Filipendulion</i>)	37.1	64.30	2.82	0.4
Prairies à Scirpe et formations associées	37.219	64.30	2.89	0.4
Lisières humides et groupements à orties	37.2&7	64.30	6.71	0.9
Friches mésophiles (<i>Arrhenatherion dégradé</i>)	38.2	65.10	0.41	0.1
Prairies mésophiles de l' <i>Arrhenatherion</i>	38.2	65.10	58.83	7.6
Groupements à Saule blanc et/ou Saule fragile	44.13	91E0	2.03	0.3
Aulnaies à Lâche espacée des petits ruisseaux	44.31	91E0	12.98	1.7
Aulnaies-frênaies à Stellaire des bois	44.32	91E0	72.20	9.4
Aulnaies à hautes herbes	44.332	91E0	15.00	1.9
Chênaies mésophiles	41.2	91.60	12.16	1.6
Groupements à <i>Bidens tripartitus</i>	22.33	*	0.09	0.0
Landes à Genêt	31.84	*	0.05	0.0
Ptériadaies	31.86	*	3.83	0.5
Prairies humides du Calthion	37.21	*	37.93	4.9
Prairies humides à Agrostis stolonifera (<i>Potentillion anserinae = Agropyro-Rumicion</i>)	37.242	*	0.44	0.1
Pâtures mésophiles (<i>Lolio-Cynosurion</i>)	38.1	*	33.10	4.3
Hêtraies-chênaies	41.1	*	32.04	4.2
Boisement mixte	43	*	25.64	3.3
Saulaies de plaine	44.12	*	0.75	0.1
Aulnaies marécageuses	44.91	*	4.45	0.6
Saulaies marécageuses (<i>Salicion cinereae</i>)	44.92	*	8.72	1.1
Formations flottantes et tremblants à <i>Glyceria fluitans</i> et <i>Glyceria sp.</i>	53	*	0.23	0.0
Iridaies (faciès à <i>Iris pseudacorus = Phragmition</i>)	53.1	*	1.01	0.1
Roselières (<i>Phragmition</i>)	53.11	*	7.47	1.0
Typhaies	53.13	*	0.19	0.0
Végétation à <i>Phalaris arundinacea</i>	53.16	*	1.35	0.2
Cariçaie	53.21	*	17.94	2.3
Bas marais acides	54.4	*	0.18	0.0
Prairies humides améliorées	81.2	*	1.00	0.1
Cultures, labours	82	*	154.52	20.1
Verger, jardin, haie	83	*	2.16	0.3
Recolonisation forestière	31.8D&G	*	9.21	1.2
Prairies et pâtures à Jonc diffus	37.217&37.241	*	1.65	0.2
Bois de bouleaux et trembles	41B&D	*	25.89	3.4
Autres	*	*	208.10	27.0
TOTAL			770.00	100.0

Habitat Natura 2000	Code Natura 2000	Code Corine	Surface (en ha)	Surface relative par rapport au site Natura 2000 dans son ensemble (en %)	Surface relative par rapport aux habitats de la directive (en %)
Rivières des étages planitaires à montagnards avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i>	32.60	24.4	46.28 km	-	-
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et à	91E0	44.13 et 44.31 et	102.21	13.3	53.2

<i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-padio</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)		44.32 et 44.332			
Chênaies pédonculées ou Chênaies-Charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	91.60	41.2	12.16	1.6	6.3
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion Caeruleae</i>)	64.10	37.21 et 37.22	4.94	0.6	2.6
Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	65.10	38.2	59.24	7.7	30.8
Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnards à alpin	64.30	37.1 et 37.2 et 37.7	12.42	1.6	6.5
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-brometalia</i>)	62.10	34.32 et 34.34	1.08	0.1	0.6
TOTAL			192.05	27.0	100.0

Il n'y a pas d'espèce végétale relevant de l'Annexe II de la Directive Habitats qui soit connue dans le périmètre du site « Sauer et affluents ».

En ce qui concerne les espèces animales, 15 figurent dans l'Annexe II de la Directive Habitats. Elles sont listées dans le tableau ci-dessous.

Nom français	Nom latin	Protection	Liste rouge	
			Alsace	France
Agrion de mercure *	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Nat., E2	En déclin	Statut 5
Azuré de la Sanguisorbe	<i>Maculinea teleius</i>	Nat., E2, E4	Vulnérable	En danger
Azuré des paluds	<i>Maculinea nausithous</i>	Nat., E2, E4	En déclin	En danger
Barbastelle *	<i>Barbastella barbastellus</i>	Nat., E2, E4	Vulnérable	V
Chabot	<i>Cottus gobio</i>	E2	A surveiller	-
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	Nat., E2, E4	En déclin	En danger
Ecaille chinée	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	E2	-	-
Gomphe serpentifère	<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Nat., E2, E4	Vulnérable	Statut 3
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>	Nat., E2, E4	En déclin	Vulnérable
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	Nat., E2	Rare	-
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	E2	-	-
Lynx boréal *	<i>Lynx lynx</i>	Nat. (3 ter), E2, E4	Vulnérable	En danger
Murin à oreilles échancrées *	<i>Myotis emarginatus</i>	Nat., E2, E4	Vulnérable	Vulnérable
Murin de Bechstein *	<i>Myotis bechsteini</i>	Nat., E2, E4	Vulnérable	Vulnérable
Sonneur à ventre jaune*	<i>Bombina variegata</i>	Nat., E2, E4	En déclin	Vulnérable

* : espèces dont la présence n'est attestée, dans l'état des connaissances actuelles, qu'à proximité immédiate du site (quelques centaines de mètres).

Protection : Nat. : Nationale ; E2 et E4 : Annexe II et IV de la Directive Habitats

Liste rouge France : Statut 5 : Espèce localisée ou disséminée ; Statut 3 : Espèce généralement très localisée

(5)

*Les espèces d'intérêt communautaire du site**





Agrion de Mercure
Azuré de la sanguisorbe (4)
Azuré des paluds (5)
Barbastelle
Chabot (2)
Cuivré des marais
Ecaille chinée
Gomphe serpentin (1)



Grand Murin (6)
Lamproie de Planer (3)
Lucane cerf-volant
Lynx boréal
Murin à oreilles échanquées
Murin de Bechstein
Sonneur à ventre jaune

★ espèce d'intérêt communautaire = espèce présente dans l'annexe II de la Directive Habitats

(1)

(2)

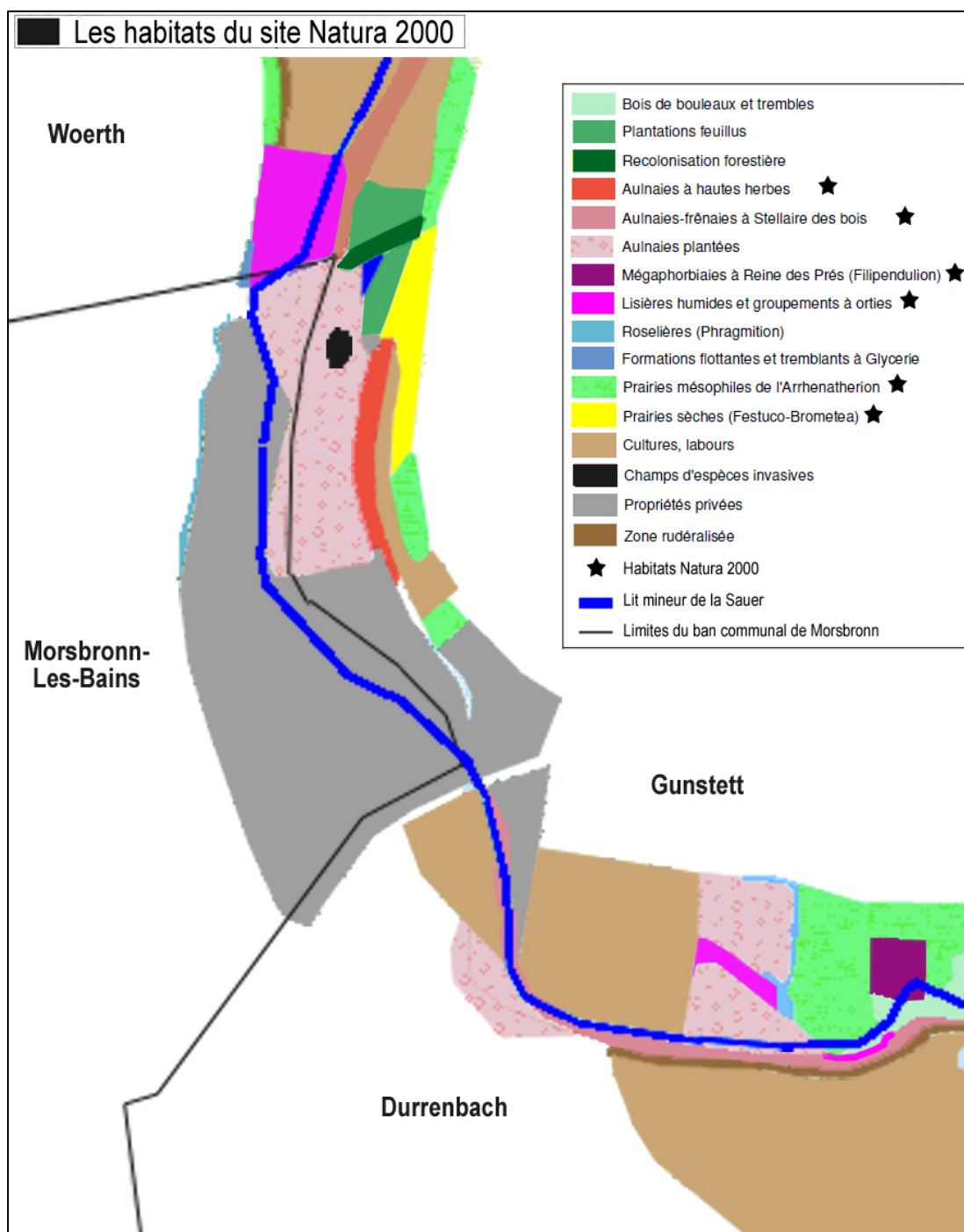
(3) (4) (6) Photos : Sycoparc

<i>Espèces dont les enjeux de conservation sont fondamentaux</i>	<i>Espèces dont les enjeux de conservation sont importants</i>
<p>Gomphe serpentin Azuré de la sanguisorbe Cuivré des marais Grand Murin Agrion de Mercure Azuré des paluds Lamproie de planer Murin à oreilles échanquées Sonneur à ventre jaune Pie-grièche grise Ecaille chinée Lynx boréal Murin de Bechstein Alouette lulu Milan royal Azuré du serpolet Agrion nain Ecrevisse à pieds rouges Chabot</p>	<p>Faucon pèlerin Gobemouche à collier Grand duc d'Europe Pie-grièche écorcheur Courlis cendré Grand Corbeau Martin-pêcheur d'Europe Lézard vivipare Orthétrum bleuissant Sympétrum jaune Bondrée apivore Murin de Natterer Cinle plongeur Faucon hobereau Hermine Mante religieuse Sympétrum noir Pic cendré Coronelle lisse Effraie des clochers Héron cendré Grande Aeschna</p>

▪ **Morsbronn, une commune située en aval du périmètre Natura 2000**

Ce tronçon du site Natura 2000 se caractérise par un degré d'anthropisation assez marqué : présence du parc de loisirs Didi'Land, terrains agricoles labourés et plantations de feuillus, notamment d'aulnes.

Des habitats Natura 2000 ont, néanmoins, été recensés à proximité du ban communal de Morsbronn-les-Bains : friches et forêts humides, prairies sèches et mésophiles.



Les habitats du lit mineur de la rivière sont, ici, considérés comme étant sans intérêt communautaire.

L'état de conservation des habitats est rarement défini comme étant bon, mais bien plus fréquemment comme étant moyen voire mauvais.

La définition de l'état de conservation des habitats dans le DOCOB s'est focalisée principalement sur les facteurs de dégradation d'origine anthropique. C'est, en effet, prioritairement la dégradation liée aux activités humaines qui oriente la gestion conservatoire et/ou la restauration des habitats naturels.

L'état de conservation des habitats du site a été déterminé à dire d'expert lors de la cartographie et repose sur les critères suivants :

- les habitats bien conservés sont les milieux dont le fonctionnement est peu ou positivement influencé par l'homme et qui présentent une composition floristique optimale ou appauvrie de manière naturelle (liée aux conditions locales particulières) ;
- les habitats caractérisés par un état de conservation dit « moyen » sont ceux dont le fonctionnement naturel est perturbé et qui se trouvent appauvris floristiquement suite à des interventions humaines ;
- les habitats en mauvais état de conservation sont fortement dégradés (voire partiellement détruits), présentent d'importants dysfonctionnements et un cortège végétal banalisé.

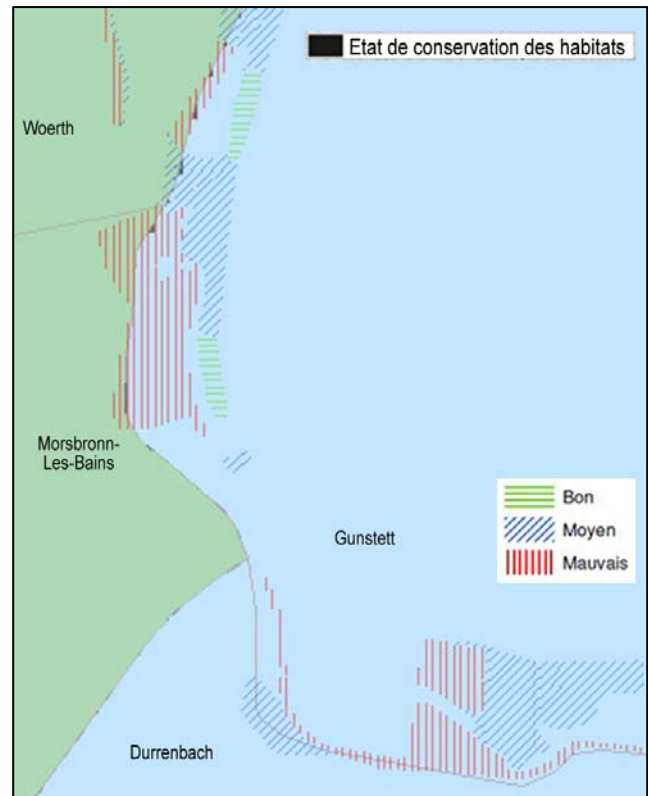
▪ Les orientations et objectifs de gestion définis dans le DOCOB

Les orientations de développement durable :

- Restaurer et préserver la dynamique naturelle des ruisseaux et rivières sur grés
- Maintenir la fonctionnalité et la richesse biologique des zones humides
- Encourager une agriculture respectueuse des ressources naturelles et garante de la conservation d'espaces ouverts de qualité
- Eduquer, sensibiliser et former les acteurs, usagers et riverains des cours d'eau

Les objectifs de gestion durable :

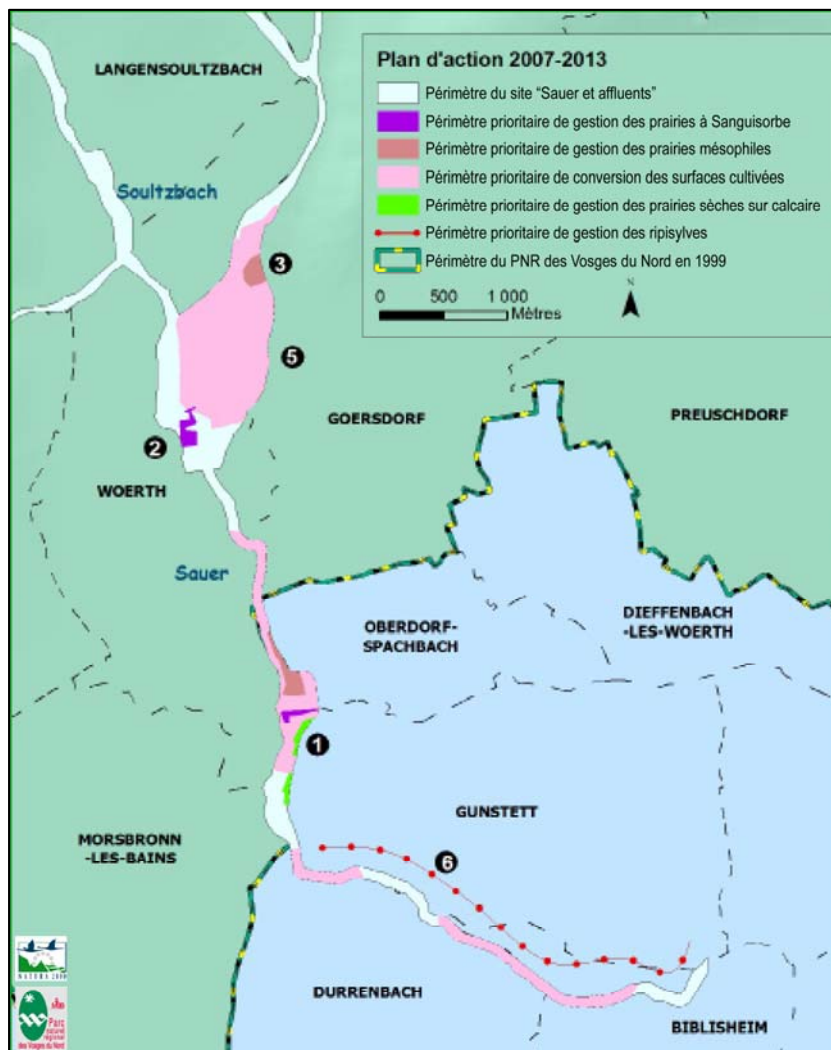
- Rétablir la continuité hydraulique, biologique et sédimentaire
- Diminuer les plantations de résineux et de peupliers
- Limiter le phénomène d'ensablement



- Maîtriser les remblais en zone humide
- Gérer la rivière en respectant sa dynamique naturelle
- Mettre en place une gestion sylvicole douce des forêts humides
- Encourager la mise en place d'une agriculture durable en bordure de cours d'eau par la mise en place et l'animation de mesures agro-environnementales Natura 2000
- Mettre en place une gestion différenciée des mégaphorbiaies (friches herbacées)
- Conserver durablement les espèces patrimoniales et leurs habitats
- Eduquer, sensibiliser et former les acteurs, usagers et riverains des cours d'eau

▪ **Le plan d'actions 2007-2013 pour la partie aval du site**

Pour la partie aval du site Natura 2000, le plan d'action comporte trois grands volets : gestion des prairies, conversion des surfaces cultivées et gestion des ripisylves.



Les espaces naturels

Les cours d'eau



Les zones humides ou potentiellement humides



Les boisements



DIAGNOSTIC TERRITORIAL

COMMUNE DE MORSBRONN-LES-BAINS

Inventaires des patrimoines naturels et culturels



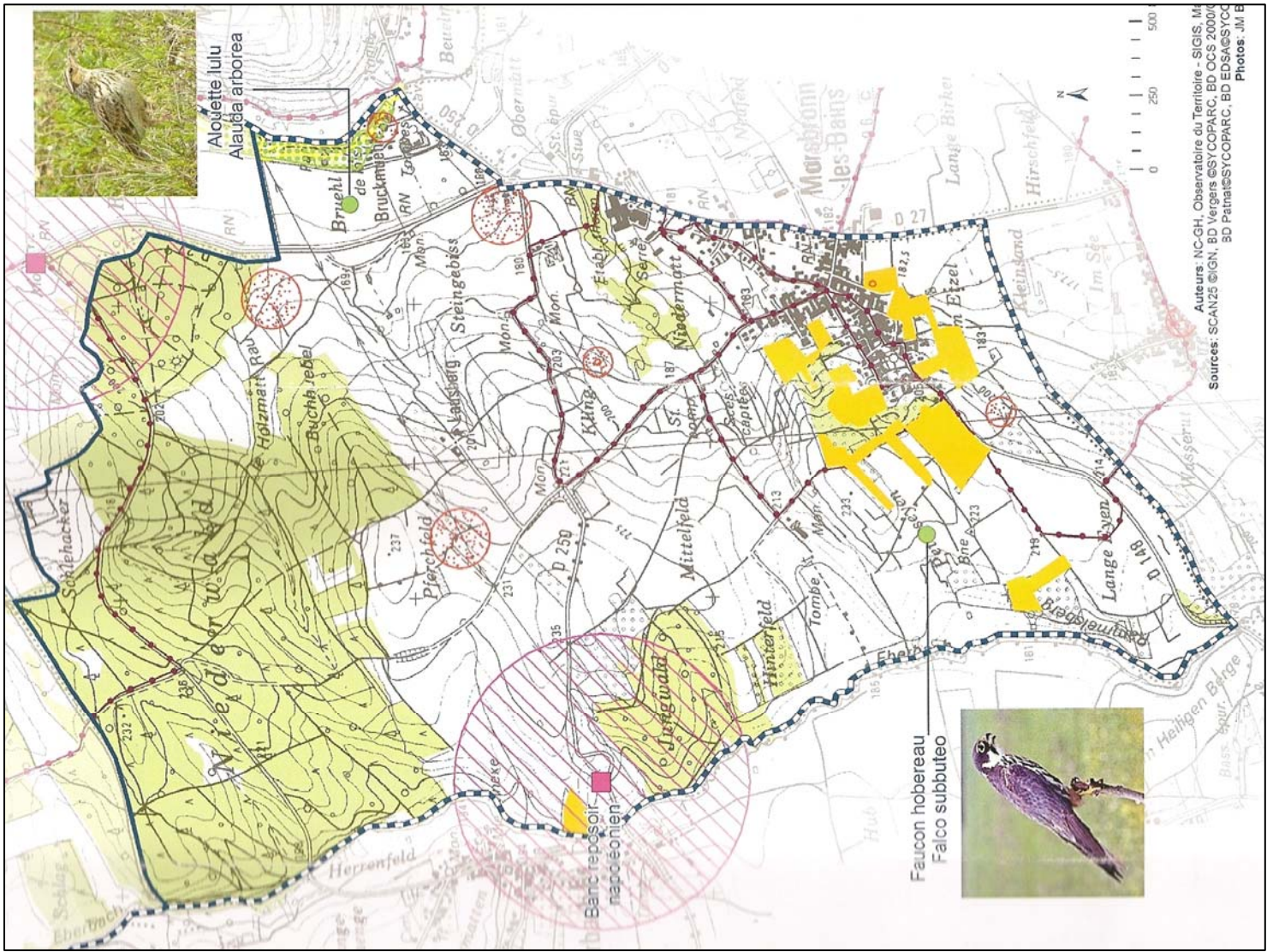
DONNÉES SOLLICITÉES POUR L'ÉTUDE :

Patrimoine culturel
 Patrimoine naturel
 Patrimoine archéologique
 Sites et monuments historiques
 Sites et monuments naturels
 Sites et monuments archéologiques
 Sites et monuments historiques

- Patrimoine culturel**
- Monument historique
 - Zone de protection au titre des monuments historiques
 - Sites archéologiques
 - Sentier du Club vosgien
- Patrimoine naturel**
- Point d'observation de la faune
 - Verger traditionnel
 - ZNIEFF (en cours de validation)
 - Sites Natura 2000
 - Forêt
- Limites**
- Limite du Parc des Vosges du Nord
 - Limite communale

STATISTIQUES

Richesses culturelles et touristiques	Détail
Monuments historiques	1
Périmètre de protection du patrimoine	76ha
Sites archéologiques	8
Sentiers Club Vosgien	9km
Richesses naturelles	Détail
Point d'observation faune	2
Verger traditionnels	20ha
ZNIEFF	41ha
Natura 2000	1,7ha
Forêt	224ha



4.5. La Trame Verte et Bleue

Source : SCoTAN, Analyse de l'état initial de l'environnement, document approuvé 2009.

La Trame Verte régionale a été traduite à l'échelle du territoire du ScoT Alsace du Nord.

Le secteur géographique du ScoTAN représente un enjeu de connexion écologique important à l'échelle régionale. Il est en situation privilégiée pour permettre des flux entre deux réservoirs biologiques majeurs : le massif vosgien et les forêts rhénanes. La forêt de Haguenau, de par sa grande taille et sa position entre les deux massifs, joue ainsi un rôle central dans l'organisation des flux. Les nombreux boisements dispersés et le réseau hydrographique dense, bien pourvu en ripisylves, sont également des éléments favorables à ces mouvements.

■ Les noyaux centraux

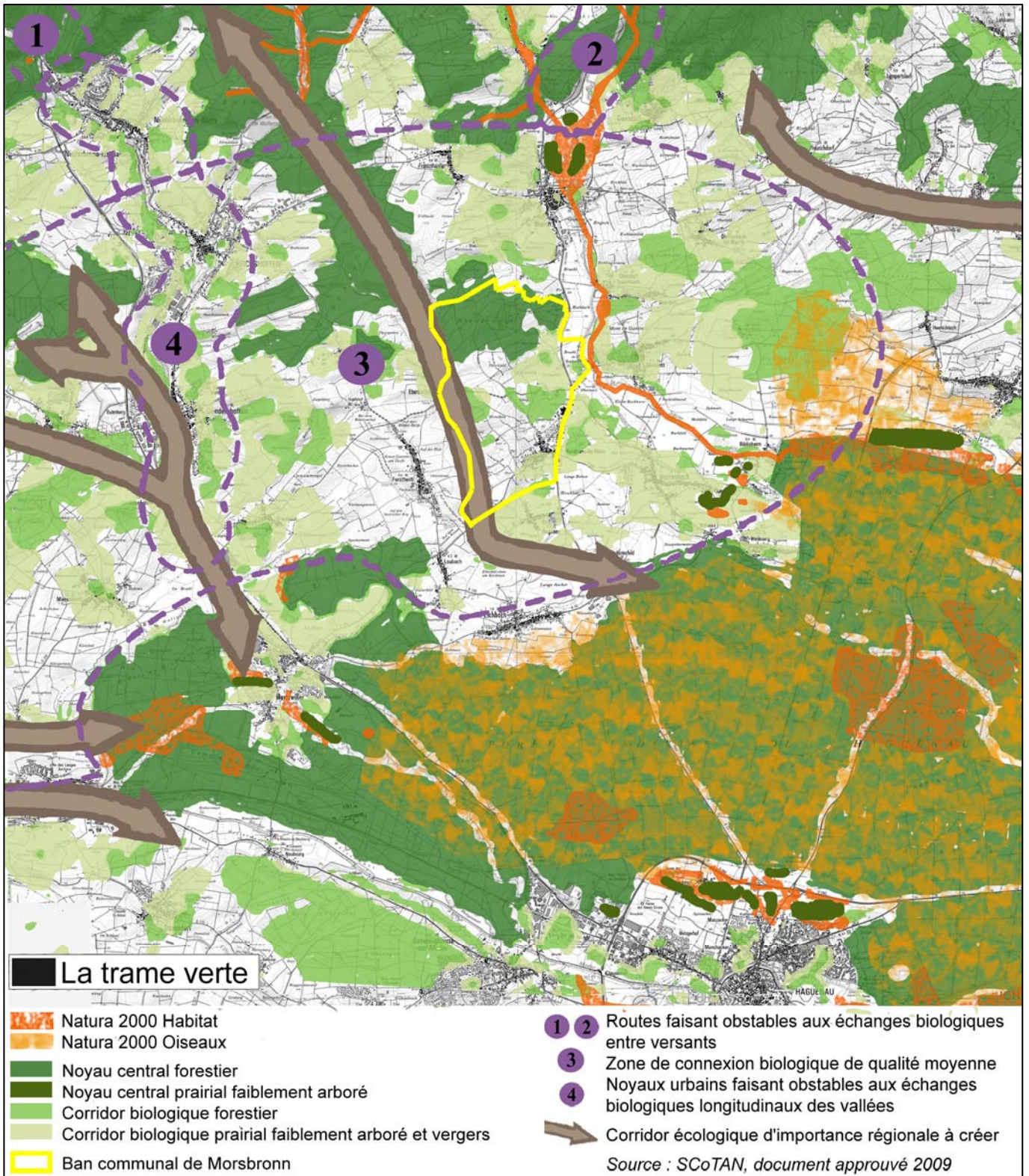
Le territoire du SCoTAN abrite 7 noyaux centraux majeurs qui constituent des réservoirs de biodiversité (fonction majeure d'habitat, sites de reproduction, nourrissage,...). Ils sont identifiés sur la base de critères d'écologie fonctionnelle qualitatifs (espèces, habitats présents) et quantitatifs (surface, compacité, etc.) et sur la base des critères établis pour élaborer la Trame Verte en plaine d'Alsace :

- ensembles prairiaux de qualité, situés dans une zone d'inventaire ou de protection de la biodiversité, d'au moins 20 ha d'un seul tenant ;
- massifs forestiers de qualité, situés dans une zone d'inventaire ou de protection de la biodiversité, d'au moins 250 ha d'un seul tenant.

Les Vosges du Nord abritent à elles seules 3 noyaux centraux (la Moder et ses affluents, la Sauer et ses affluents et le massif forestier des Vosges du Nord). Le second noyau central le plus important en termes de superficie est la forêt de Haguenau. Elle abrite de nombreuses espèces forestières patrimoniales (Pic mar, Pic noir, Pic cendré). Son peuplement forestier est non homogène et comporte des plantations de résineux et des mélanges feuillus / résineux. 89% de sa surface sont intégrés au réseau Natura 2000.

L'espace forestier, qui occupe une surface conséquente au Nord du ban communal de Morsbronn (« Niederwald »), est identifié en tant que noyau central.

En termes d'occupation des sols, ces noyaux centraux sont essentiellement constitués de milieux forestiers (à 91 %) et d'un peu de prairies (5,5 %). Pour les noyaux centraux à dominante forestière, l'effet de masse est une caractéristique importante. Ces milieux font en grande partie l'objet d'une exploitation sylvicole ; les modalités techniques (périodes de récoltes, essences favorisées, place du bois mort) sont déterminantes pour la biodiversité présente.



■ Les corridors

Les corridors sont des milieux naturels assurant, par leur qualité et leur proximité, voire leur continuité, la capacité de déplacement des espèces.

Les noyaux secondaires

Les noyaux secondaires correspondent aux ensembles naturels typiques de l'Alsace du Nord, soit 11 % du territoire du SCoTAN. Trois types de noyaux secondaires ont été distingués : l'ensemble verger traditionnel et prairies associées, les noyaux secondaires forestiers, les prairies non associées à des vergers. Les deux premiers types de noyaux secondaires sont bien représentés sur le ban communal de Morsbronn.

Les cours d'eau

La fonction de corridor biologique des cours d'eau dépend en grande partie de leurs caractéristiques physiques. Plusieurs cours d'eau du SCoTAN ont une qualité moyenne à médiocre (ponctuellement mauvaise) pour ces caractéristiques : Seltzbach, Zinsel du Nord, Moder. Parallèlement, certains de ces cours d'eau subissent des charges polluantes qui affectent leurs peuplements biologiques. Tel est le cas lorsque des agglomérations importantes sont situées en tête de bassin (Niederbronn-Les-Bains pour la Zinsel du Nord).

Le territoire communal de Morsbronn est, quant à lui, drainé par la Sauer. La Sauer et ses affluents sont intégrés au réseau Natura 2000 et protégés au titre de la Directive Habitat. Les berges de la Sauer, qui forment la limite Est du ban communal de Morsbronn, font partie du site Natura 2000.

La Sauer est une rivière qui a subi peu de transformations et dont la qualité est plutôt bonne. Son lit conserve une forte naturalité. Le périmètre Natura 2000 abrite 10 espèces animales et de 7 habitats d'intérêt communautaire.

Le tracé du cours d'eau s'accompagne de zones humides (voir cartographie pour le ban communal de Morsbronn au paragraphe 3.2).

Les milieux relais

Les micro-milieux (talus, roselières...), les bosquets et les milieux linéaires (haies, ripisylves...) participent grandement à la possibilité de circulation biologique entre les noyaux de biodiversité, parfois séparés par de vastes zones agricoles. Ils sont soumis à une forte pression agricole.

Les obstacles

La continuité écologique est ponctuellement mise à mal par la conurbation Gundershoffen - Reichshoffen – Niederbronn-les-Bains, qui limite les possibilités de circulation biologique le long de la Zinsel.

Le ban communal de Morsbronn est compris dans le secteur s'étendant de la forêt de Haguenau au massif vosgien (entre Pfaffenhoffen et Merkwiller-Pechelbronn), dont la qualité en termes de perméabilité biologique est estimée moyenne, en raison de la réduction des vergers et des surfaces prairiales au profit de l'urbanisation.

Enfin, les routes pénétrant dans le massif vosgien sont des obstacles aux échanges intersites qui doivent probablement se traduire par des collisions. L'acuité du problème est vraisemblablement plus importante pour la RD1062 que pour la RD27, qui dessert et traverse Morsbronn.

Les corridors écologiques d'importance régionale à créer

L'analyse de l'état initial de l'environnement du SCoTAN a permis de définir des corridors d'importance régionale à créer. L'un d'entre eux suit la limite communale Ouest de Morsbronn, dessinant une continuité entre deux noyaux centraux forestiers.

5. LES CONTRAINTES

5.1. Les risques naturels

▪ Inondations

La commune de Morsbronn-les-Bains est soumise aux risques d'inondations en raison de la présence sur son ban d'un cours d'eau, la Sauer.

Ce risque a été cartographié dans le cadre de l'élaboration en cours du SAGECE (cf. carte page suivante).

La Sauer ne faisant pas l'objet d'un PPRI, il n'y a pas de règlement spécifique qui permette de limiter les conséquences du risque d'inondation dans les secteurs urbanisés. C'est au PLU d'intégrer ces risques et d'adapter son règlement en conséquence. Précisons que la crue centennale sera la crue de référence.

▪ Remontées de nappes

Source : BRGM

Dans les formations géologiques sédimentaires, l'eau s'écoule dans les roches poreuses (sables, grès, craies, certains calcaires...). Si aucune couche imperméable ne recouvre ces formations, l'eau forme une nappe libre dont le niveau peut fluctuer.

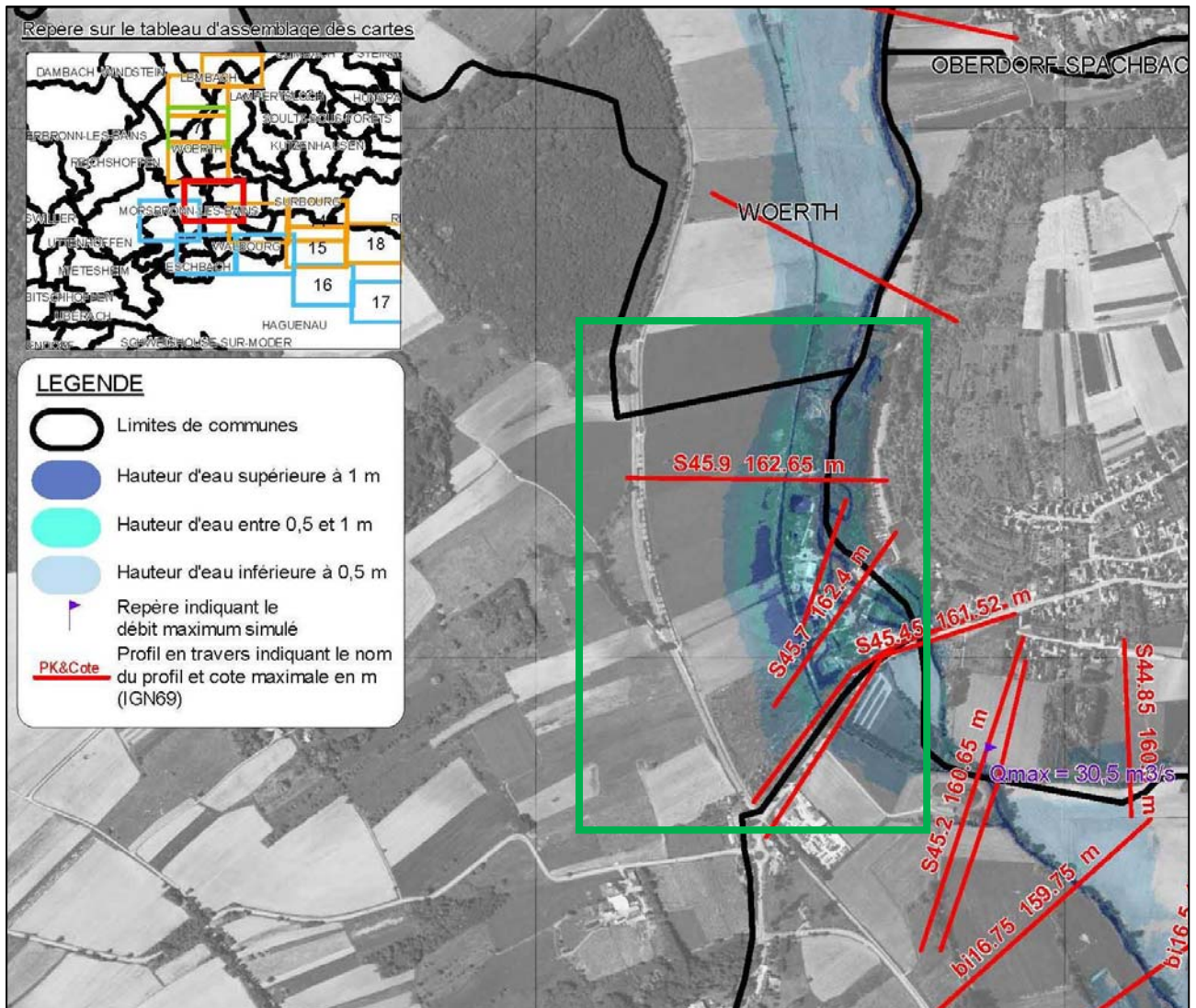
Le phénomène de remontées de nappes peut alors se produire lors d'épisodes pluvieux importants. Le sol se gorge d'eau et le niveau de la nappe atteint la surface du sol, créant des inondations. Celles-ci peuvent avoir des conséquences importantes sur les constructions et les aménagements (fissures de bâtiments, remontées des canalisations, pollutions...).

Dans les sédiments, l'aléa des remontées de nappe est très faible à Morsbronn-les-Bains excepté à proximité de la Sauer.

Dans le socle, la roche est plus dure et elle se casse sous les contraintes des mouvements géologiques. L'eau n'est pas contenue dans des pores mais dans des fissures. On parle généralement d'aquifère fracturé.

La sensibilité aux remontées d'eau dans le socle est assez forte à Morsbronn-les-Bains et la nappe est parfois sub-affleurante dans certaines zones ponctuelles le long d'un axe Nord-Sud à l'Ouest du bourg.

Périmètre inondable générée par la Sauer pour une crue centennale



Ban communal de Morsbronn

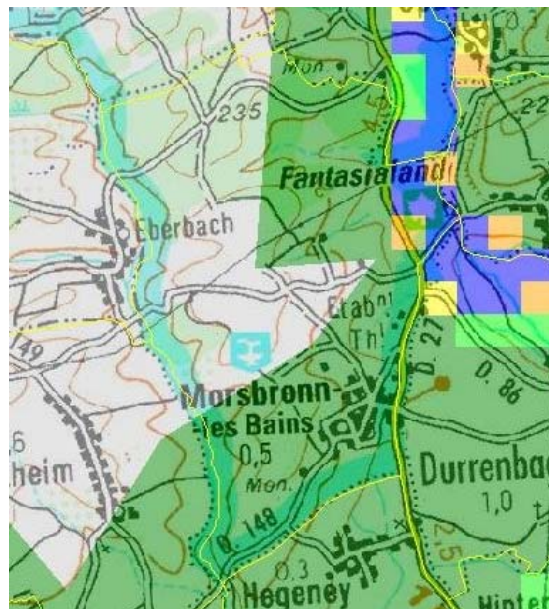
Source : SAGECE en cours

Remontée de nappes :

Source : BRGM

dans les sédiments :

dans le socle :



▪ Les coulées de boue et mouvement de terrain

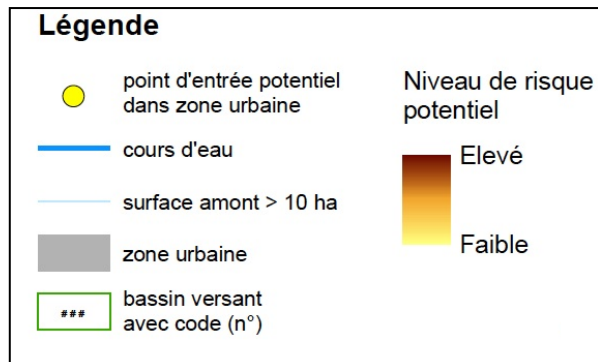
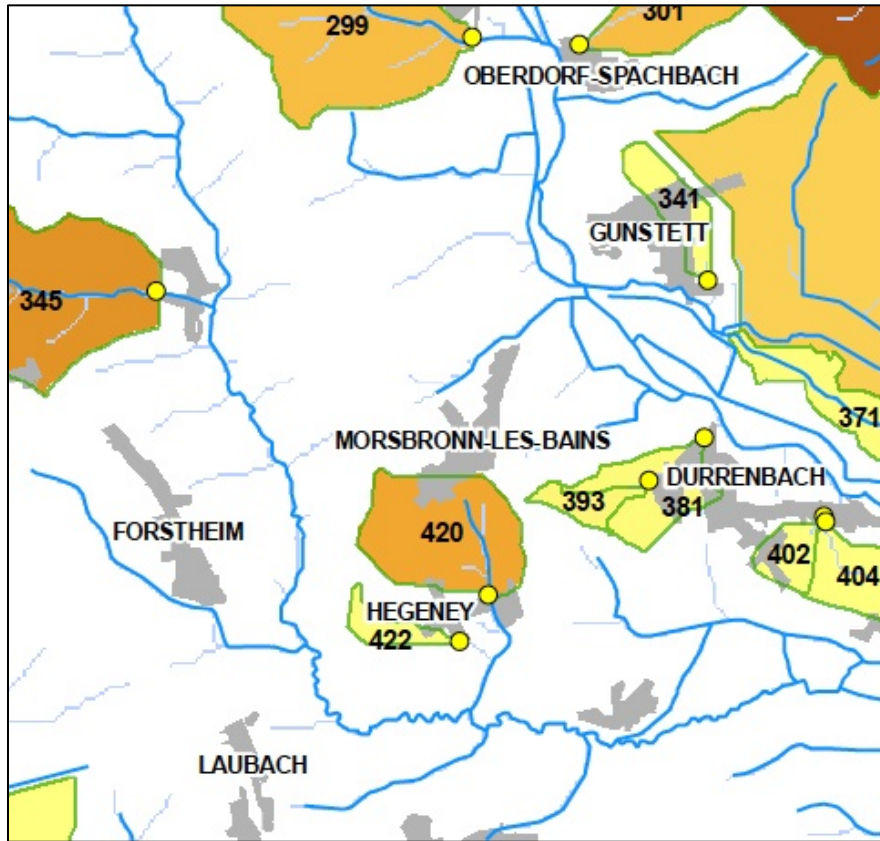
Source : DREAL, commune

Morsbronn-les-Bains fait partie des zones à risque de coulées d'eaux boueuses « cb1 » définies dans le dossier départemental des risques majeurs du Bas-Rhin révisé.

En effet, il existe sur la commune deux bassins versant directement en amont d'une zone urbaine (Hegeneý et Oberdorf-Spachbach) sensibles à l'érosion des sols, et qui ont connu au moins un événement de coulées d'eaux boueuses reconnu par arrêté ministériel comme catastrophe naturelle.

Deux points du ban communal sont particulièrement concernés (cf. carte page suivante) :

- un point d'entrée situé au Sud-Est (depuis Hegeneý) avec ponctuellement de l'eau qui ruisselle le long de la rue des Vignes ;
- un point au Nord-Est qui sert de réceptacle aux eaux s'écoulant depuis le versant Est et qui chemine le long de la rue de Froechwiller.



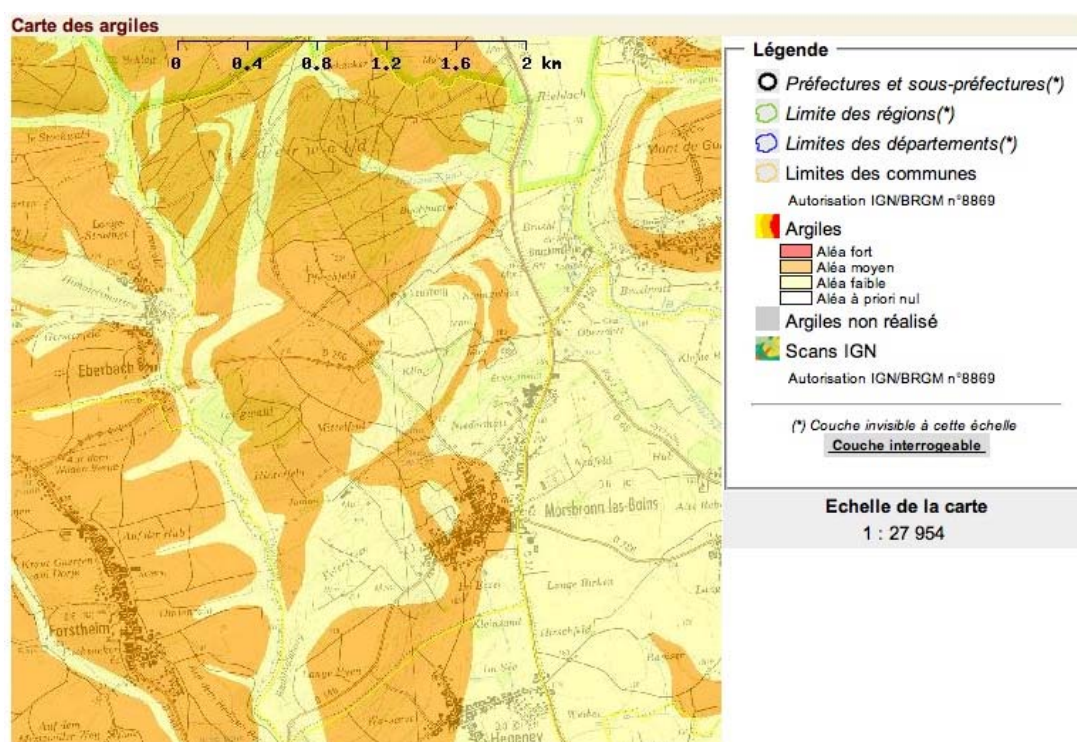
Source : http://www.alsace.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/sens_bvcontributives_outreforet_payshanau_i_finAV.pdf

▪ Retrait gonflement d'argiles

Source : BRGM

Selon sa teneur en eau, la consistance d'un matériau argileux se modifie. Il est dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Cette modification de consistance s'accompagne de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

Lors des périodes sèches, l'évaporation de l'eau contenue dans le sol entraîne un retrait des argiles et un tassement différencié du sol pouvant provoquer d'importants dégâts tels que des fissures dans les constructions, la rupture de canalisations, la distorsion des ouvertures.



L'aléa est considéré comme moyen pour toute la partie centrale du ban communal et dans la partie anciennement urbanisée du bourg.

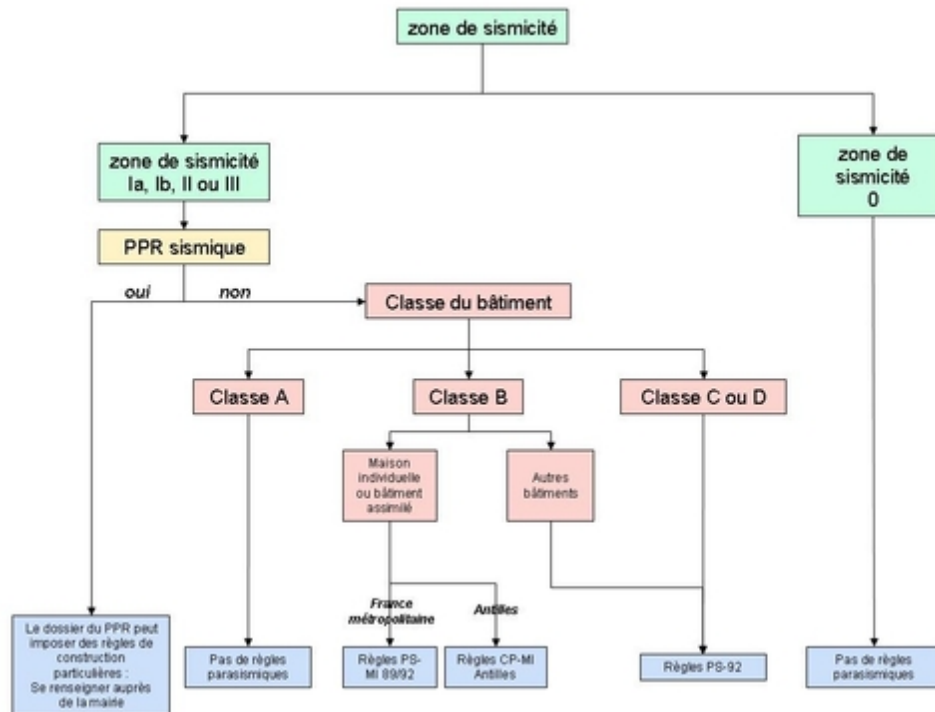
Pour le reste du territoire, l'aléa est considéré comme faible.

▪ Le risque sismique

Source : *Porté à connaissance, Plan séisme*

La commune de Morsbronn-les-Bains appartient à la zone **Ia** où le risque sismique est très faible mais non négligeable.

Le zonage sismique impose l'application de règles spécifiques parasismiques détaillées dans le décret n°91-461 du 14 mai 1991 (modifié en 2000). L'arrêté du 29 mai 1997 précise la classification et les règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal ».



source : Plan séisme - un programme national de prévention du risque sismique

5.2. Les risques technologiques

▪ Sites potentiellement pollués

Le ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable a mis en place avec le BRGM des bases de données permettant d'inventorier, par commune, les sites ayant été occupés par des activités industrielles et de services (BASIAS) et les sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics (BASOL). Ces bases permettent notamment d'apprécier les enjeux relatifs à l'état d'un terrain.

Trois sites ont été ou sont toujours occupés par des activités industrielles et de service (sites BASIAS) : un boucher-charcutier route de Haguenau, l'établissement de convalescence et de régime et la station-service de l'hôtel restaurant de la Marne, situé à la limite communale avec Durrenbach.

En revanche, il n'y a aucun site BASOL sur le territoire de la commune.

▪ Transport de matières dangereuses

La commune de Morsbronn-les-Bains est traversée par une canalisation de transport de gaz haute pression entre Schalkendorf et Rittershoffen, exploitée par GRT Gaz. Des accidents peuvent se produire autour de cette canalisation, par exemples des

fuites ou de ruptures dues notamment aux travaux effectués à proximité, qui présentent des risques pour le voisinage.

La canalisation fait donc l'objet d'une servitude d'utilité publique et le transporteur doit être prévenu en cas de projet à proximité de celle-ci.

5..3. Autres contraintes

▪ Périmètres archéologie

Les traces de l'occupation gallo-romaine du territoire sont assez importantes. Plusieurs tronçons d'une route dallée ou probablement de ballast (graviers et pierres) ont été découverts sur le ban communal. De même, des vestiges de la vie quotidienne et des habitations de l'époque gallo-romaine ont été trouvés à différents endroits.

Pour préserver cette richesse archéologique, la commune est concernée par deux périmètres archéologiques :

- un site d'occupation gallo-romaine sur toute la largeur du ban communal au Sud de la forêt de Niederwald
- une canalisation gallo-romaine située au Sud-Ouest du bourg.

Ce zonage implique la consultation et la saisie du service régional de l'archéologie (SRA) en cas d'autorisation de lotir, de ZAC, ZI, de projets avec étude d'impact..., ouverture de carrières, tracés linéaire (TGV, routes, gazoducs, canaux, aéroports...), et sur les autorisations de démolir, les autorisations de construire et les autorisations d'installations et de travaux divers. Des fouilles peuvent aussi être prescrites par le SRA.

▪ Monument historique

Le banc reposoir du second Empire situé sur le chemin départemental 250, à été inscrit monument historique par arrêté du 20 octobre 1982.

Le périmètre de protection de ce monument correspond à un cercle de 500m de rayon autour du banc. La réduction de ce périmètre peut être envisagée dans le cadre de l'élaboration du PLU afin de l'adapter à la nature du monument et aux lieux environnants.

▪ Périmètre de protection des sources d'eau minérales naturelle

Les sources « les Cuirassiers » et « Saint-Arbogast » font l'objet de périmètres de protection approuvés afin de préserver la qualité des eaux minérales qui y sont puisées pour l'activité thermique.

- **Ligne électrique**

La ligne électrique 63kV Gundershoffen-Preuschoorf (C355) exploitée par Electricité de Strasbourg fait l'objet d'un couloir de sécurité. Elle traverse la commune d'Est en Ouest au Sud du Niederwald.

6. L'ENVIRONNEMENT BATI

6.1. Le centre ancien

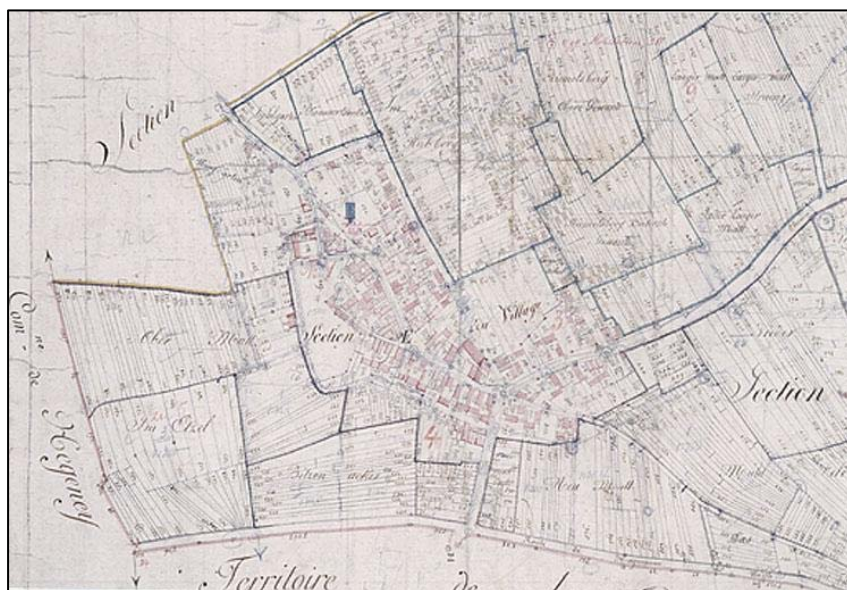
Malgré les destructions, le village a gardé un cachet alsacien typique, fortement marqué par son passé agricole. Il reste dans le village de nombreuses maisons à colombage et toits en tuiles.

Les maisons sont en R+1 avec des combles aménagées ou non. Les constructions ont généralement pignon sur rue. Les toits sont en tuile, parfois en ardoise et ont une forte pente.

On trouve d'anciennes exploitations agricoles. Elles se composent de plusieurs bâtiments regroupés autour d'une cour. L'ensemble est fermé par un porche surbâti à l'alignement de la rue.

Des bâtiments de vigneron sont aussi présents, on les distingue par leurs caves profondes avec accès extérieur.

Ces constructions sont concentrées autour de la rue Principale, la rue de la Fontaine, la rue Froeschwiller, le Sud de la rue des Vignes et le Nord de la rue Vieille.



Cadastré de 1827 –
source : base Mérimée –
Ministère de la Culture et
de la Communication

Le centre ancien (1)



Vue depuis l'église



Mairie



Rue Principale



Rue Principale



Rue Principale



Rue des Vignes



Rue de la Fontaine



Rue Froeschwiller



Rue Froeschwiller



Rue Froeschwiller

Le centre ancien (2)



Vues de la rue Principale



Rue Froeschwiller



Rue Vieille



Rue des Vignes

Détails architecturaux



Porches surbâtis



Caves



"Schlupf"



6.2. Les extensions du centre

▪ Extensions en diffus

Avec le temps, la ville de Morsbronn-les-Bains s'est densifiée et de nouvelles constructions ont complété le tissu existant. Ces extensions se sont opérées dans la continuité du centre ancien.

Ainsi, la rue des Vignes qui marquait une frontière d'urbanisation en 1827 est désormais bâtie des deux côtés. L'urbanisation de la rue Froeschwiller et de la rue Principale s'est prolongée, l'une vers le Nord et l'autre vers la RD 27.

La RD 27 a connu une urbanisation importante. Il n'y avait aucune construction le long de la voie en 1827. Aujourd'hui on y trouve de nombreuses maisons et de l'activité s'y est implantée, certainement encouragée par la proximité de l'établissement thermal et la réalisation du lotissement Muehlfeld.

Plus récemment, des constructions se sont insérées dans les espaces résiduels entre le lotissement et la RD 27.

Des petits collectifs ont aussi été construits au début de la rue Froeschwiller.

Si certaines maisons reprennent des éléments de l'architecture régionale, d'autres, plus ou moins récentes, contrastent vivement avec celles du centre ville.

Le colombage a été remplacé par des briques de terre cuite creuses et de l'enduit. Notons que sur de nombreuses maisons, le matériau industriel reste apparent alors que celles-ci semblent habitées depuis un certain temps.

La forme et la pente des toitures ne respectent pas toujours les caractéristiques de l'architecture traditionnelle. Plusieurs maisons ont ainsi été construites avec des toits à faibles pentes.

L'implantation n'est plus à l'alignement de la voirie mais au centre des parcelles.

Les garages s'imposent et ont pris une place primordiale dans l'agencement des constructions.

Enfin, des excentricités architecturales détachent complètement certaines maisons de l'environnement bâti dans lequel elles sont implantées.

▪ Extension organisée

La commune compte un lotissement, le Muehlfeld. Il a été commencé dans les années 1980 au Sud de l'établissement thermal. La dernière tranche du lotissement, récemment terminée, permet désormais une continuité entre le bourg et l'établissement thermal.

L'architecture y est assez variée et reprend les mêmes éléments que pour les extensions en diffus.

Les extensions urbaines

Extensions en diffus



Lotissement du Muehlfeld

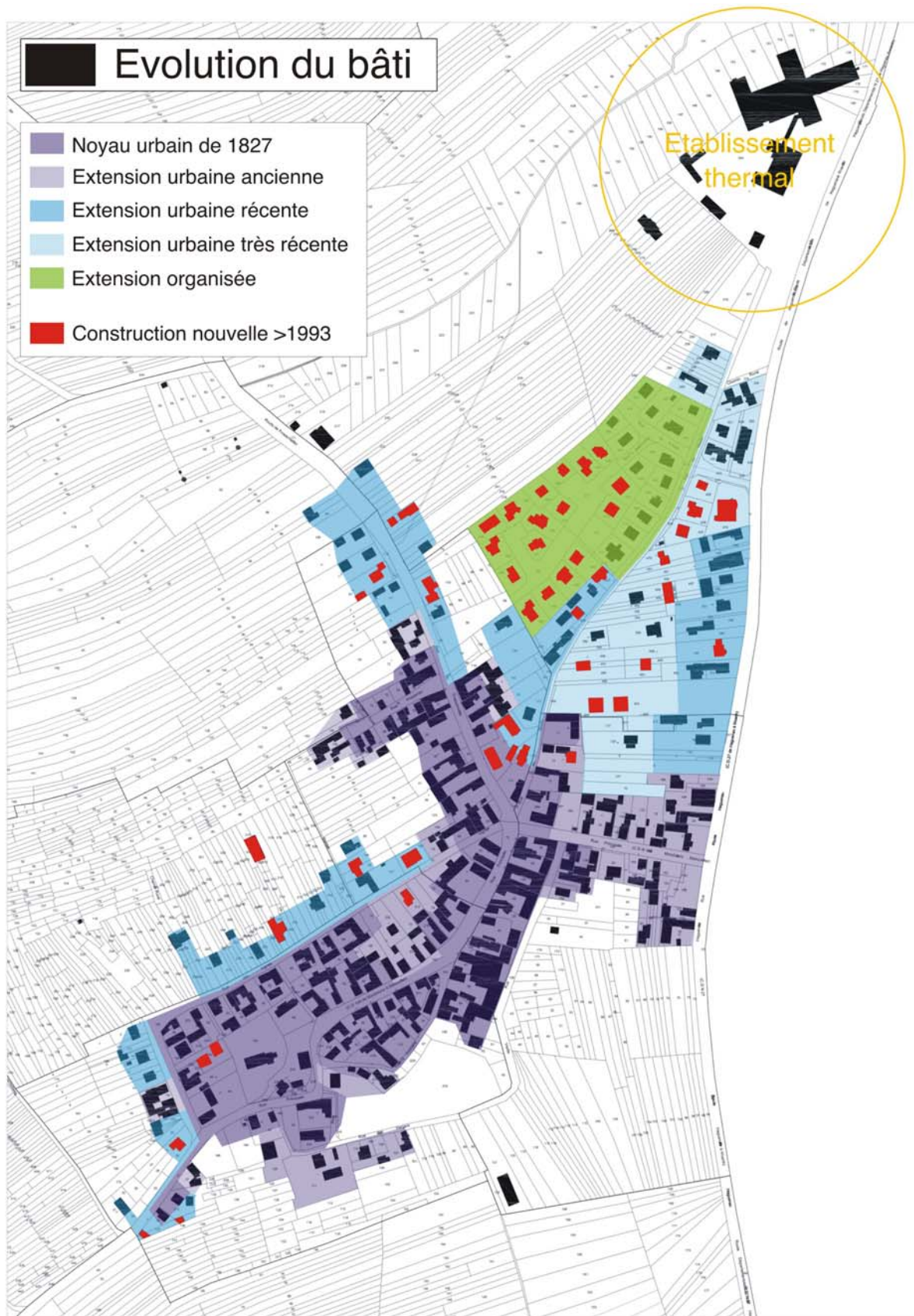


Logements collectif



Petit collectif rue Froeschwiller

Résidence à proximité de l'établissement thermal



6.3. Le bâti d'activité

▪ L'établissement thermal

L'établissement thermal est constitué de deux principaux bâtiments. Le premier date de 1922. Son implantation a été choisie pour faciliter l'accès des curistes depuis l'ancienne gare de chemin de fer. Le bâtiment en forme de H est assez haut (R+2+combles) et assez imposant le long de la route malgré la double rangée d'arbres plantés devant.

Le deuxième bâtiment est l'extension du centre terminée en 1971 pour augmenter la capacité de l'établissement et offrir des installations plus modernes. Le bâtiment est construit dans le style architectural de l'époque : assemblage de volumes, pilotis, fenêtres en bandeau...

Des bâtiments annexes sont implantés dans le parc autour des deux bâtiments centraux.

▪ Activités annexes et commerces

L'établissement thermal induit des activités annexes. En effet, la commune compte plusieurs hôtels et restaurants pour répondre aux besoins des curistes. La plupart de ces établissements sont implantés dans d'anciennes fermes ou maisons et s'insèrent donc parfaitement dans le paysage.

Plusieurs commerces de proximité sont aussi présents dans la commune tels que une boulangerie et une pharmacie. Ils sont situés sur la RD 27, à proximité du lotissement Muehlfeld. Les constructions sont basses et bien que sans réelle qualité architecturale, elles s'insèrent relativement bien dans leur environnement.

▪ Les exploitations agricoles

La commune de Morsbronn-les-Bains compte 6 exploitations agricoles. Trois ont leur siège dans le bourg et les trois autres sont dispersées sur le territoire. Ces trois dernières forment de petits groupements assez compactes de bâtiments bas.

▪ Didi'land

Le parc d'attractions Didi'land est implanté à l'extrémité Est de la commune, ainsi que sur la commune voisine de Gunstett.

Il est implanté à cheval sur la Sauer.

Son unité foncière est en partie incluse dans la zone Natura 2000.

Il a été construit autour de l'ancien moulin de Morsbronn-les-Bains et propose diverses attractions : manèges, montagnes russes, plans d'eaux, cirques... qui

entourées de verdure, s'intègrent relativement bien à leur environnement. Seuls quelques éléments de structures métalliques colorés dépassent des arbres.

Le parking du parc est aménagé en face de l'entrée. Néanmoins, de nombreuses voitures sont stationnées de part et d'autre de la route.

Les activités



L'établissement thermal...



...Et son extension



La pharmacie



Hôtels-restaurants le long de la RD 27



Boulangerie



Exploitations agricoles



Entreprise d'aménagement extérieurs



Parc d'attractions Didi'land



6.4. Le patrimoine

Un seul monument de la ville a été inscrit à l'inventaire des monuments historiques. Il s'agit d'un banc reposoir du second Empire (1854), dit « banc de l'Impératrice » situé en bordure du chemin départemental 250. Ce banc, ainsi que les nombreux autres existants en Alsace, est dus à l'initiative du préfet du Bas-Rhin Auguste-César West qui reprit l'idée de Lezay-Marnésia et concrétisa ainsi un vœu de l'Impératrice Eugénie de Montijo, en 1853, lors du premier anniversaire de son mariage avec l'Empereur Napoléon III.

D'autres éléments participent à la richesse patrimoniale de la commune. Ils ont été inventoriés par le ministère de la Culture et de la Communication dans la base de données Mérimée :

- D'anciennes fermes situées rue de la Fontaine, rue Froeschwiller, rue Principale et rue des Vignes,
- L'église et certains de ses éléments mobiliers,
- Des monuments à la mémoire du second et sixième régiments d'infanterie de Thuringe, du onzième bataillon chasseurs de Hesse et des cuirassiers de Reichsoffen,
- Plusieurs tombeaux
- Des auges-abreuvoirs
- L'établissement thermal de 1922
- L'école
- Le moulin dit « Bruckmuehle ».

Le patrimoine et petit patrimoine



Monument commémoratif des cuirassiers de Reichshoffen



Monument commémoratif du 11e bataillon de chasseur de Hesse



Banc reposoir dit "de l'Impératrice" (1854)



Monument commémoratif du 6e Régiment d'Infanterie de Thuringe



Monument commémoratif du 2e Régiment d'Infanterie de Thuringe



Eglise simultanée



Auge-abreuvoirs



7. LES INFRASTRUCTURES

7.1. Infrastructures routières

Le village de Morsbronn-les-Bains est longé à l'Est par la RD 27, appelée route de Haguenau.

Le bourg est traversé par la rue Principale à partir de laquelle plusieurs voies permettent une desserte locale : rue des Vignes, rue du Moulin, rue Vieille et rue de Froeschwiller. La rue Principale rejoint la RD 27 au Nord du bourg et se prolonge au Sud par la RD 148 en direction de Laubach et de Mertzwiller.

La RD 250 traverse le ban communal d'Est en Ouest entre le bourg et la forêt de Niederwald.

Des comptages ont été effectués sur la RD 27 et la RD 148 en 2005 et 2007. Les chiffres présentent une baisse notable entre les deux années :

Comptage en véhicules/jour dans les deux sens	2005	2007
RD 27	7 600	6 419
RD 148	1 720	1 392

De nouveaux comptages sont prévus prochainement. Ils permettront de vérifier si cette baisse est une réelle tendance ou bien exceptionnelle.

7.2. Transport en commun

Si une gare permettait autrefois de desservir l'établissement thermal, ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Les gares TER les plus proches se situent désormais à Walbourg ou Hoelschloch-Surbourg pour la ligne Strasbourg-Haguenau-Neustadt-Winden ou bien Mertzwiller ou Gundershoffen pour la ligne Strasbourg-Haguenau-Bitche. Elles se situent toutes à une distance de moins de 8 kilomètres à vol d'oiseau du bourg de Morsbronn-les-Bains.

La ligne de bus n° 310 du réseau 67, mis en place par le Conseil Général, permet de relier Woerth à Haguenau. Elle marque 3 arrêts à Morsbronn-les-Bains : Didi'land, le centre thermal et la route de Haguenau avec une fréquence d'une douzaine par jour dans chaque sens.

7.3. Pistes cyclables

L'ancienne voie de chemin de fer à été transformée en piste cyclable par le Conseil Général. Elle longe la RD 27 au Nord du bourg, passe par le bourg pour rejoindre Hegeneey à travers l'espace agricole.

Le Bas-Rhin est un des premiers départements cyclables de France. Son Plan vélo de 1991 à permis la mise en place d'un réseau de plus de 700km.



8. Les équipements

▪ Équipement public

La mairie de Morsbronn-les-Bains est située au centre du bourg, rue Principale.

▪ Équipement culturel

L'église de Morsbronn-les-Bains accueille simultanément le culte catholique et protestant depuis la fin du 17^{ème} siècle. Elle est entourée par le cimetière dans lequel certaines des tombes ont été inventoriées au titre du patrimoine.

▪ Équipements sanitaires et sociaux

Suite à la découverte d'une source en 1904, le thermalisme s'est fortement développé à Morsbronn-les-Bains. Aujourd'hui l'établissement thermal est implanté dans deux constructions datant de 1922 et du début des années 1970 le long de la RD 27.

▪ Équipements scolaires

L'école de Morsbronn-les-Bains construite en 1888 a été complétée par un autre bâtiment au pied de l'église. Ces deux constructions accueillent la Halte garderie Boucle d'Or et l'école élémentaire.

Pour l'école primaire, la commune de Morsbronn-les-Bains forme un RPI (regroupement pédagogique intercommunal) avec Hegeney et Laubach. Hegeney accueille les maternelles et Laubach les classes de CP. Les classes de CE1, CE2, CM1, CM2 sont situées à Morsbronn-les-Bains.

Les effectifs de l'école élémentaire étaient de 57 élèves en 2010.



- **Équipements de tourisme et de loisir**

La commune compte 3 hôtels et une vingtaine de chambres d'hôtes ou meublés pour accueillir les curistes.

Rappelons aussi l'existence du parc Didi'land, à la limite Est de la commune. Selon l'ORT Alsace (Observatoire Régional du Tourisme), le parc a accueilli près de 86 000 visiteurs en 2005, enregistrant ainsi une progression de 5,6% entre 2004 et 2005.

CHAPITRE 2

DIAGNOSTIC SOCIO ECONOMIQUE

1. LA DEMOGRAPHIE

1.1. La population

▪ Évolution de la population

Evolution de la population

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	Evol. 82-90	Evol. 90-99	Evol. 99-07
Morsbronn-les-Bains	514	541	540	585	521	576	8,3%	-10,9%	10,6%
Communauté de Communes	14941	15300	15339	16116	16427	17237	5,1%	1,9%	4,9%
Département	827367	882121	915676	953053	1026023	1084845	4,1%	7,7%	5,7%

source: INSEE

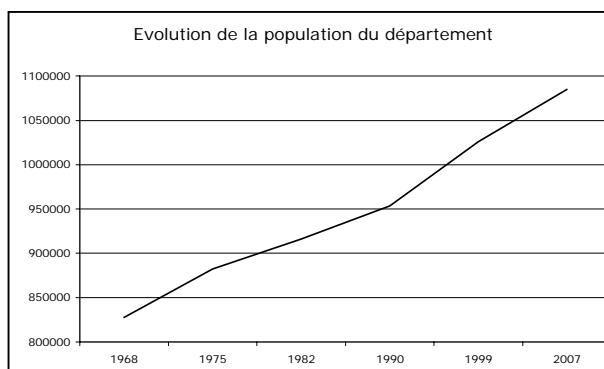
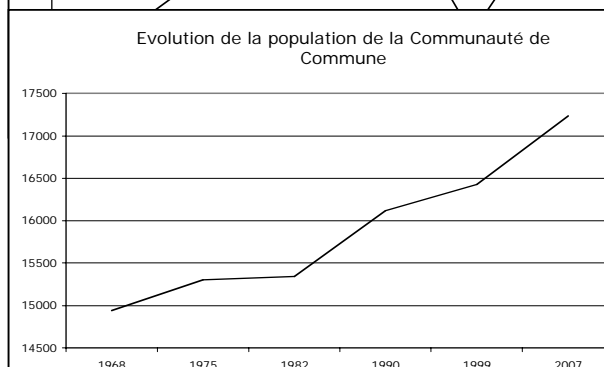
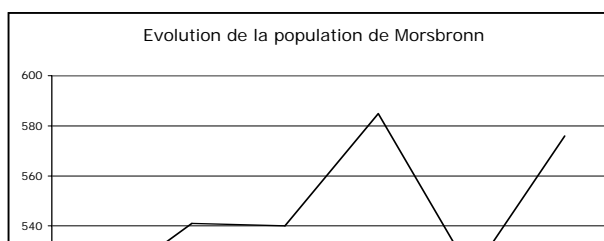
En 2007, la commune de Morsbronn-les-Bains compte 576 habitants.

Elle représente 3,3% de la population de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn.

Entre 1968 et 2007, la population oscille entre 500 et 600 habitants. Elle a augmenté jusqu'en 1990, pour atteindre 585 habitants. La croissance entre 1982 et 1990 est de 8,3%. Elle connaît ensuite une diminution de 10,9% jusqu'en 1999. Depuis, elle est en forte hausse (10,6%) et se rapproche de son niveau de 1990.

Cette évolution se distingue de celle des territoires de référence (Communauté de Communes et département) qui ont connu une hausse régulière depuis 40 ans.

En 2010, la population est de 575 habitants.



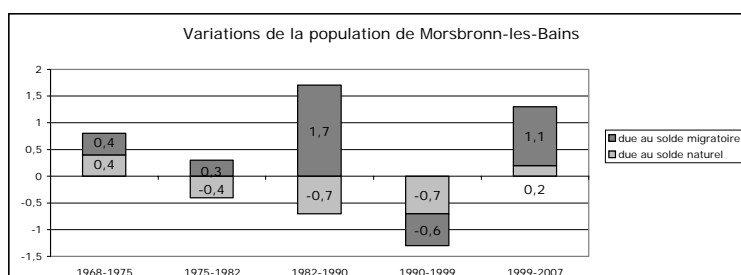
■ Variation de la population

Taux de variation (%)

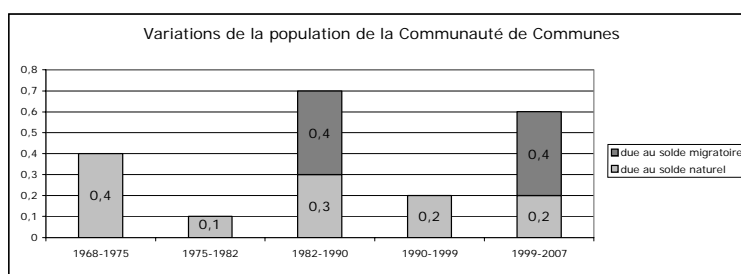
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007
Morsbronn-les-Bains					
variation annuelle	0,7	0	1	-1,3	1,3
due au solde naturel	0,4	-0,4	-0,7	-0,7	0,2
due au solde migratoire	0,4	0,3	1,7	-0,6	1,1
Communauté de Communes					
variation annuelle	0,3	0	0,6	0,2	0,6
due au solde naturel	0,4	0,1	0,3	0,2	0,2
due au solde migratoire	0	0	0,4	0	0,4
Département					
variation annuelle	0,9	0,5	0,5	0,8	0,7
due au solde naturel	0,6	0,4	0,4	0,5	0,5
due au solde migratoire	0,3	0,2	0,1	0,3	0,2

source: INSEE

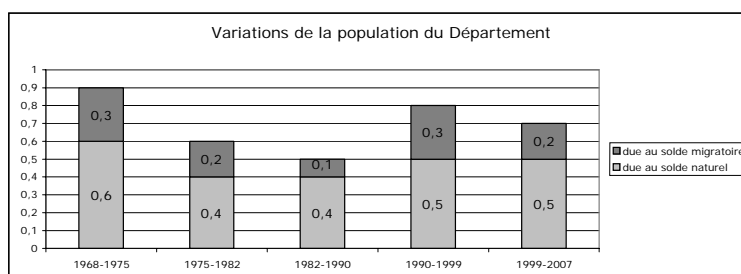
Le taux de variation annuel de la commune est instable depuis 1968. Il est positif entre 1968 et 1975, nul entre 1975 et 1982, en croissance importante pour la période intercensitaire suivante, négatif en 1990 et 1999 et enfin en croissance très importante depuis 1999.



Cette instabilité est moins importante sur les territoires de référence : bien que variables, les taux sont toujours positifs.



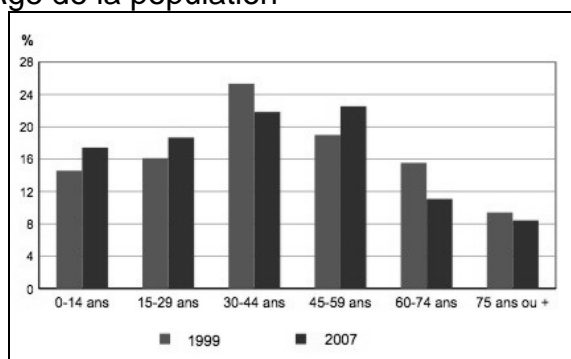
Les variations de taux s'expliquent par des soldes naturels et migratoires qui varient beaucoup d'un recensement à l'autre. Ainsi, le solde naturel – excédent des naissances sur les décès - varie de -0,7% à 0,4% et le solde migratoire – différence entre population entrante et quittant le territoire – varie de -0,6% à 1,7%.



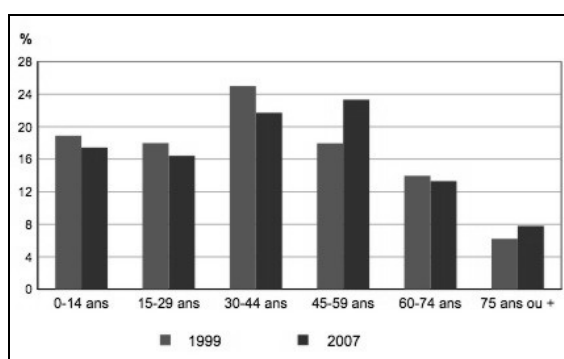
Entre 1990 et 1999, la Commune a perdu une part importante de sa population en raison d'un solde naturel et migratoire négatif. Sur la période suivante les soldes sont positifs, témoignant d'une reprise des naissances et d'une certaine attractivité de la commune.

- **Rajeunissement de la population**

Age de la population



Morsbronn-les-Bains



Communauté de Communes

Source :INSEE

Plus de la moitié (59,7%) de la population de Morsbronn-les-Bains a entre 20 et 64 ans. Les moins de 20 ans représentent 23,6% de la population et les plus de 65 ans, 16,7%.

Entre 1999 et 2007, la population de la commune a rajeuni. En effet, à l'inverse des territoires de référence, la population de 0-14 ans et 15-29 ans a augmenté depuis 1999.

Les 60-74 ans ont diminué sur les trois territoire mais de manière plus significative sur la commune. Enfin, les 75 ans et plus ont aussi diminué alors que sur la Communauté de Communes et le département, ils ont augmenté.

1.2. Les ménages

Nombre et population des ménages

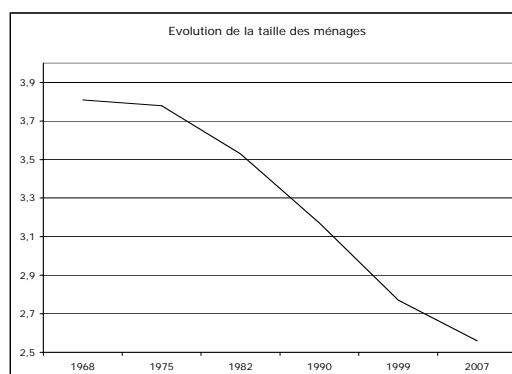
	1968	1975	1982	1990	1999	2007
nombre de ménages	135	143	153	185	188	216
population des ménages	514	540	540	586	520	554
taille moyenne des ménages	3,81	3,78	3,53	3,17	2,77	2,56

source: INSEE

En 2007, la commune de Morsbronn-les-Bains compte 216 ménages regroupant une population de 554 habitants.

Le nombre de ménages a augmenté de 60% depuis 1968. Depuis cette date, il a progressé entre chaque recensement.

En revanche, la population des ménages a connu une évolution moins régulière : elle a crû jusqu'en 1990, a fortement chuté entre



1990 et 1999, et a ré-augmenté depuis.

À l'instar de l'ensemble du territoire national, la taille moyenne des ménages est en baisse à Morsbronn-les-Bains. On comptait 3,8 personnes par ménage en 1968 et 2,556 en 2007. Cette valeur est semblable à celle de la Communauté de Communes, mais est supérieure à celle du département (2,35 personnes par ménage).

La principale conséquence de ce phénomène de desserrement est l'accroissement de la demande de logements, même à effectif de population stable ou décroissant, et une modification de la taille des logements demandés (la demande est orientée vers des logements plus petits).

La démographie... en résumé :

- **Morsbronn-les-Bains compte 576 habitants en 2007, soit une évolution de 10,6% par rapport à 1999.**
- **L'évolution de la population est en dent-de-scie, de même que le solde naturel et migratoire.**
- **La population a rajeuni entre 1999 et 2007.**
- **Le nombre de ménages augmente et leurs tailles diminuent, impliquant de nouveaux besoins en termes de logements**

2. LE LOGEMENT

2.1. Caractéristiques du parc de logements

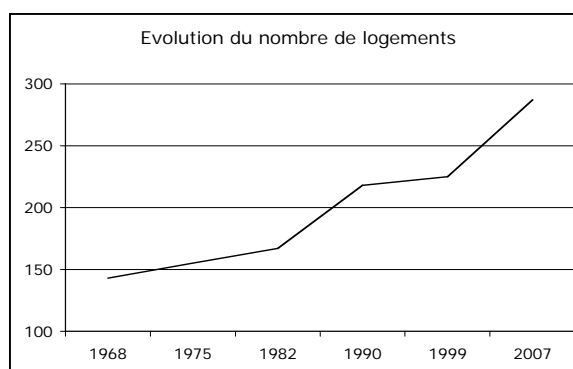
▪ Structure du parc

Structure du parc de logements

	Morsbronn-les-Bains			Communauté de Communes			Département		
	2007	part (%)	Evol. 99-07	2007	part (%)	Evol. 99-07	2007	part (%)	Evol. 99-07
résidences principales	216	75,3%	13,7%	6640	86,7%	10,6%	451431	91,6%	12,0%
résidences secondaires	43	15,0%	104,8%	479	6,3%	-1,4%	11548	2,3%	-13,5%
logements vacants	29	10,1%	107,1%	541	7,1%	61,5%	29769	6,0%	0,6%
Total	287		27,6%	7660		12,2%	492748		10,5%

source: INSEE

Le nombre de logements a doublé depuis 1968. Pour la période 1999-2007, leur croissance a été de 27,6%. Cette évolution est largement supérieure à celles qui sont observées pour la Communauté de Communes et le département.



La part des résidences principales est de 75,3% du parc. Elle est inférieure à celles des territoires de référence (86,7% pour la Communauté de Communes et 91,6% pour le département). Néanmoins l'évolution du nombre de résidences principales est semblable sur l'ensemble des territoires (entre 10,6% et 13,7%).

Concernant les résidences secondaires et les logements occasionnels, leur nombre est en baisse dans les territoires de référence alors qu'il a doublé dans la commune de Morsbronn-les-Bains (43 en 2007). Ainsi, elles représentent 15% du parc au dernier recensement alors qu'elles ne représentent que 2,3% du parc du département et 6,3% du parc de la Communauté de Communes.

En 2010, la commune compte 232 résidences principales et 52 résidences secondaires ou occasionnelles.

La part de logements vacants est de 10,7% en 2007 ce qui est largement au-dessus de la limite de tension (5%). Leur nombre a doublé entre 1999 et 2006 et concerne aujourd'hui 29 logements.

L'importance des résidences secondaires, des logements occasionnels et des logements vacants s'explique probablement par l'importance de l'activité thermique dans la commune. En effet, on peut supposer que ces catégories de logements prennent en compte les studios et appartements mis en location pour les curistes et qui ne sont pas occupés par les mêmes ménages à longueur d'année.

▪ Ancienneté du parc

Près d'un tiers des résidences principales de Morsbronn-les-Bains date d'avant 1945. Cette proportion est semblable à celle de la Communauté de Communes et légèrement inférieure à celle du département.

Les logements construits entre 1975 et 1989 sont assez bien représentés. Ils concernent 28,2% du parc, ce qui est légèrement supérieur aux taux de la Communauté de Communes et du département.

Le parc de Morsbronn-les-Bains mêle donc habitat ancien et habitat relativement récent. On les retrouve respectivement dans le centre et ses extensions dont le lotissement Muehlfeld.

Ancienneté du parc

	Morsbronn-les-Bains		Comm. de Communes		Département	
	nbr (2007)	%	nbr (2007)	%	nbr (2007)	%
Avant 1945	70	32,4%	2134	33,3%	125459	28,6%
de 1945 à 1974	36	16,4%	1565	24,4%	130728	29,8%
de 1975 à 1989	61	28,2%	1532	23,9%	97433	22,2%
de 1990 à 2004	50	23,0%	1178	18,4%	85414	19,5%
Total avant 2005	216		6409		439035	

source: INSEE

▪ Des logements de grande taille

Taille des logements

	Morsbronn-les-Bains			Comm. de Communes			Département		
	nbr. (2007)	%	Evol. 99-07	nbr. (2007)	%	Evol. 99-07	nbr. (2007)	%	Evol. 99-07
1 pièce	10	4,7%	25,0%	56	0,8%	5,7%	26045	5,8%	9,6%
2 pièces	4	1,9%	-50,0%	263	4,0%	-4,4%	51562	11,4%	12,2%
3 pièces	24	11,3%	4,3%	740	11,1%	-0,1%	95099	21,1%	12,9%
4 pièces	43	19,7%	19,4%	1248	18,8%	0,2%	96046	21,3%	7,6%
5 pièces et +	135	62,4%	17,4%	4333	65,3%	17,4%	182679	40,5%	14,4%

source: INSEE

À l'instar de la Communauté de Communes, plus de 60% des logements sont de très grands logements de 5 pièces ou plus.

À l'inverse, les petits logements sont très peu représentés 4,7% de logement d'une pièce et 1,9% de 2 pièces. Ces faibles parts se retrouvent aussi à l'échelle de la Communauté de Communes.

La croissance des grands logements a été plus rapide que la moyenne entre 1999 et 2007 puisque les 4 pièces ont augmenté de 19,4% et les 5 pièces et plus 17,4%.

Les logements d'une pièce ont aussi connu une croissance importante (25%) mais leur nombre reste faible sur la commune : seulement 10 logements.

À noter aussi, le nombre de logements de deux pièces a été divisé par deux sur la dernière période intercensitaire. Ils ont aussi diminué dans la Communauté de Communes, mais seulement de 4,4%.

Le nombre moyen de pièces par résidence principale est passé de 4,7 en 1999 à 4,9 en 2007. Ceci est en contradiction avec les nouveaux besoins créés par le desserrement des ménages observés sur le territoire et à l'échelle nationale.

▪ Une majorité de logements individuels

Types de logements

	Morsbronn-les-Bains			Comm. de Communes			Département		
	nbr. (2007)	%	Evol. 99-07	nbr. (2007)	%	Evol. 99-07	nbr. (2007)	%	Evol. 99-07
maisons	208	72,4%	18,9%	6648	86,8%	15,4%	236448	48,0%	16,1%
appartements	70	24,4%	94,4%	975	12,7%	15,7%	252189	51,2%	9,3%

source: INSEE

Avec 72,4% du parc, les logements individuels sont les plus représentés. Cette part est inférieure à celle de la Communauté de Communes (86,8%) mais supérieure à celle du département (48%).

Les appartements ne représentent donc que 24,4% du parc, mais, leur évolution est très importante puisque leur nombre a quasiment doublé par rapport à 1999. Cette évolution est très largement supérieure à celle de la Communauté de Commune (15,7%) et du département (9,3%).

▪ Statut d'occupation

Statuts d'occupation

	Morsbronn-les-Bains			Comm. de Communes			Département		
	nbr. (2007)	%	Evol. 99-07	nbr. (2007)	%	Evol. 99-07	nbr. (2007)	%	Evol. 99-07
propriétaire	167	77,5%	21,0%	5407	81,4%	15,9%	254658	56,4%	19,4%
locataire	45	20,7%	12,5%	1001	15,1%	16,7%	184415	40,9%	9,7%
dont logt. locatif aidé	1	0,5%	-66,7%	137	2,1%	16,1%	50673	11,2%	6,6%
logé gratuitement	4	1,9%	-42,9%	233	3,5%	-51,4%	12358	2,7%	-42,7%

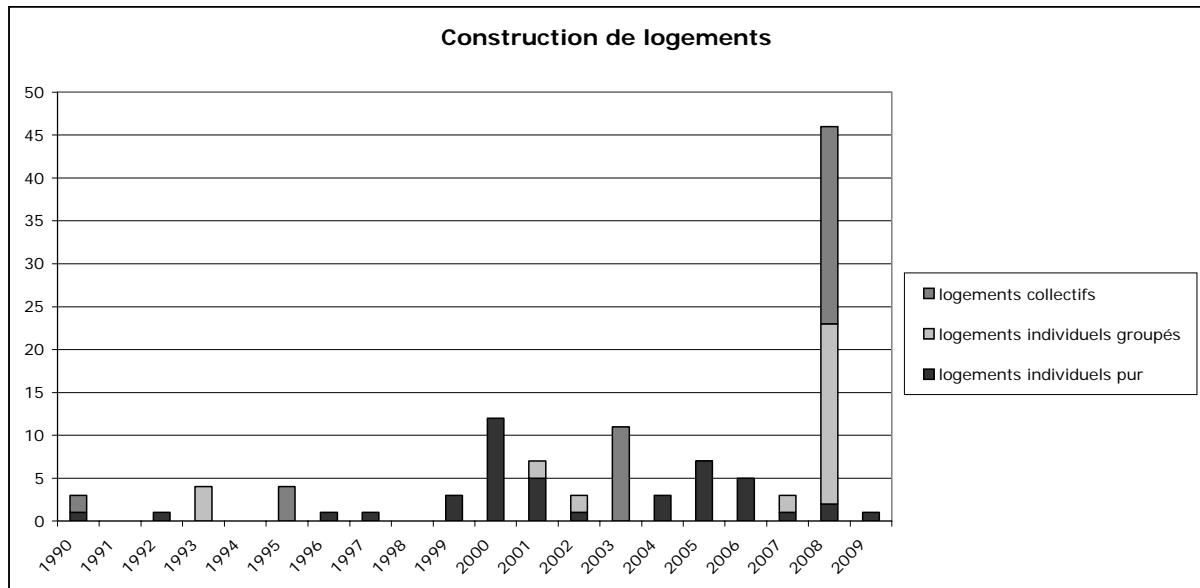
source: INSEE

En 2007, 77,5% des résidences sont occupées par leur propriétaire. En 1999, cette proportion était de 72,6%. Dans la communauté de Communes, cette part est plus importante : 81,4%. Elle n'est que de 56,4% pour l'ensemble du département.

La part des locataires est plus importante à Morsbronn-les-Bains que pour l'ensemble de l'EPCI (respectivement 20,7% et 15,1%) mais inférieure à celle du département (40,9%).

La commune compte 9 logements aidés, contre seulement 3 en 1999. Ils représentent 3,1% du parc, soit légèrement plus qu'à l'échelle de la Communauté de Communes (2,1%).

2.2. Rythme de construction



source : Sitadel

Entre 1990 et 2009, il s'est construit 115 logements à Morsbronn-les-Bains, soit 5,75 logements par an.

Les logements individuels purs sont les plus représentés : il s'en est construit 44 soit 38,3% de l'ensemble de la production. Ils sont relativement bien répartis dans le temps. Notons un pic de 12 constructions en 2000.

Les logements collectifs représentent 34,8% des constructions. L'essentiel des 40 logements collectifs a été construit en 2008 (23 logements) et en 2003 (11 logements).

Enfin, une quantité non négligeable de logements individuels groupés ont été construits (31 logements) essentiellement en 2008 (21 logements).

L'année 2008 a été particulièrement importante pour la construction. En effet, 46 logements (essentiellement individuels groupés et collectifs) a été construit cette année-là.

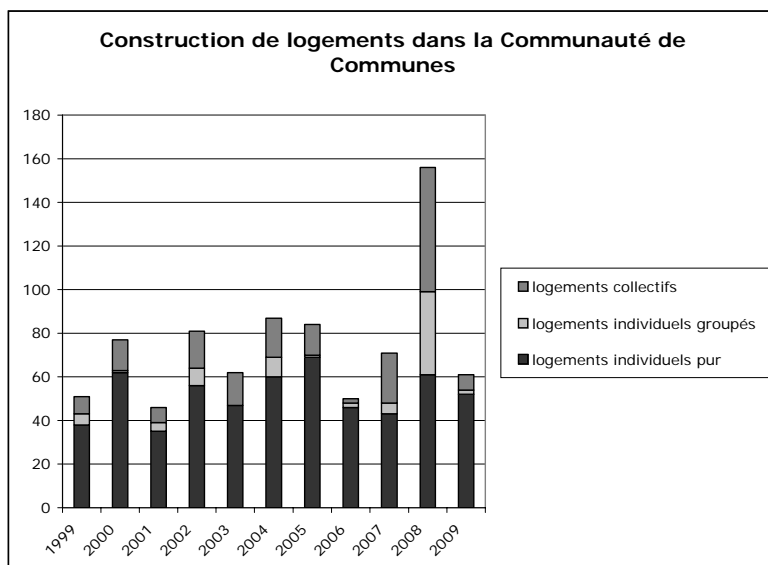
Il est possible de calculer le « point mort », c'est-à-dire le nombre de logements à construire qui permettrait de maintenir le chiffre de population stable au niveau de celui de 2007 toutes choses égales par ailleurs (poursuite de la baisse de la taille des ménages à un rythme identique).

Il est évalué à 4,89 logements par an.

A titre de comparaison, la demande réelle de logements pour la période 1999-2007, c'est-à-dire celle sur laquelle le calcul de point mort a été fait, est de 6,375 logements par an.

Dans la Communauté de Communes, il s'est construit 826 logements entre 1999 et 2009. La grande majorité de ces logements (68,9%) sont des logements individuels purs. Pour la même période, cette part est de 39,6% pour la commune de Morsbronn-les-Bains.

Le pic de construction en 2008 se retrouve aussi à l'échelle de la Communauté de Communes. Il s'est construit 156 logements cette année-là.



Le logement... en résumé :

- **Le nombre de logements a augmenté de 27,6% entre 1999 et 2007.**
- **Le nombre de résidences secondaires a doublé sur cette période. Elles représentent 15% du parc.**
- **Avec 10,1%, les logements vacants sont au-dessus de la limite de tension.**
- **Le logement type est une grande maison occupée par son propriétaire.**
- **Le nombre d'appartements a doublé entre 1999 et 2007.**
- **Il s'est construit 6,38 logements par an entre 1999 et 2007.**

3. LES ACTIVITES ECONOMIQUES

3.1. L'emploi

Population active et chômage

Population active et chômage

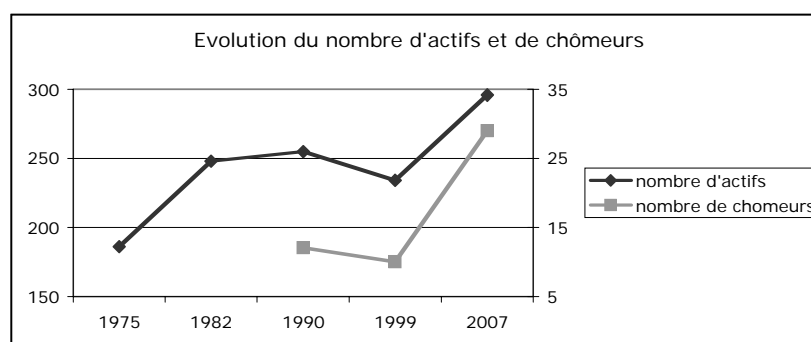
	Population active ayant un emploi	nombre de chômeurs	taux d'activité 2007	taux d'activité 1999	taux de chômage 2007	taux de chômage 1999
Morsbronn-les-Bains	267	29	51,4%	44,9%	9,9%	4,3%
Communauté de Communes	7996	645	50,1%	47,5%	7,5%	6,0%
Département	480218	52326	49,1%	47,6%	9,8%	8,6%

source: INSEE

Taux d'activité = population active / population totale

En 2007, plus de la moitié de la population de Morsbronn-les-Bains est active. Ce taux est supérieur à celui des territoires de référence, alors qu'en 1999 il était inférieur.

Le nombre d'actifs est globalement en hausse par rapport à 1968. Mais, à l'instar de la population totale, la population active a connu une baisse entre 1990-1999.



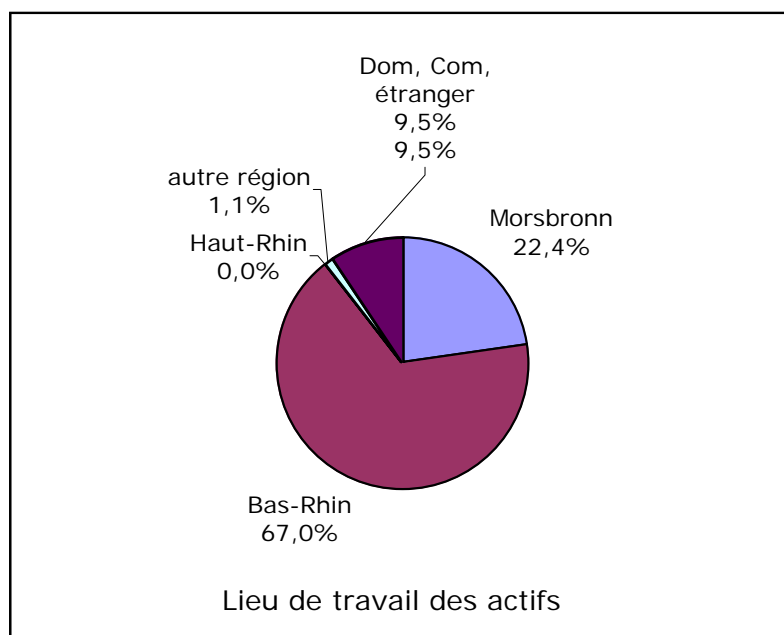
De la même manière, le nombre de chômeurs a diminué entre 1990 et 1999 puis a connu une très forte hausse sur la dernière période intercensitaire : leur nombre a quasiment triplé passant de 10 en 1999 à 29 en 2007.

Ainsi, le taux de chômage est passé de 4,3% à 9,9%. En 2007, il est proche de celui du département et supérieur à celui de la Communauté de Communes.

Lieu de travail des actifs

La grande majorité (67%) des actifs de Morsbronn-les-Bains travaillent dans une autre commune du département. Ce chiffre est en hausse puisqu'en 1999 ils étaient 62,4%.

La proportion de ceux travaillant dans leur commune de résidence est en baisse. De 23,5% en 1999, ils sont passés à 22,4% en 2007.



3.2. Les activités

NAF 732 (2007)

	Etabl.	Salariés
Boulangerie et boulangerie pâtisserie	1	9
Travaux instal. Électriq. Ds tous locaux	1	1
Travaux revêtement des sols et des murs	1	9
Travaux maçon. Gle & gros œuvre bâtiment	1	5
Comm. Dét. Produir à base de tabac (ms)	1	3
Comm. Dét. Produit pharmaceutique (ms)	1	11
Hôtels et hébergement similaire	3	23
Conseil pr affaire & aut. Cons. Gestion	1	2
Activité agence de voyage	1	1
Adm. Publique des activités économiques	1	4
Activités hospitalières	1	184
Action sociale sans hébergement n.c.a.	1	4
Act. Parc attraction & parc à thèmes	1	7
Total	15	263

source: UNISTATIS

La commune de Morsbronn-les-Bains compte 15 établissements employant 263 salariés privés.

▪ Le thermalisme

L'établissement thermal est le plus gros employeurs de la commune avec 184 emplois en 2007 selon l'Insee. La commune actualise ces chiffres à 239 emplois mi-2010.

40,,6% (soit 97 personnes) de ces employés résident à Morsbronn-les-Bains ou dans les communes des environs.

Les retombées économiques des thermes sont importantes et concernent principalement les hébergements hôteliers, deuxième activité de la ville avec 3 établissements pour 23 emplois.

La ville compte aussi 36 studios et 15 chambres destinées à être loués aux curistes.

▪ **Commerces et activités**

Plusieurs des commerces et activités sont implantés à proximité du lotissement du Muehlfeld, le long de la route de Haguenau à Woerth, entre le centre du village et l'établissement thermal. Elles se mêlent aux habitations. On y trouve un tabac-presse, une boulangerie-pâtisserie-salon de thé, une pharmacie et une agence de publicité. Cet espace de centralité est complété par les établissements situés sur le même secteur mais du côté de la commune de Durrenbach.

À l'Est de la commune se trouve le Parc d'Attraction Didi'land. Situé à l'emplacement de l'ancien moulin de Morsbronn-les-Bains, il occupe un vaste domaine de 60 000 m². Nommé, dans un premier temps, FantasiaLand, il s'appelle aujourd'hui Didi'land, du nom de sa mascotte, un petit écureuil malin. Il propose 25 manèges, montagnes russes, mini-train... pour petits et grands. Il emploie 7 personnes.

▪ **Zones d'activités**

La Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn a mis en place un parc d'activités de 15 hectares à l'Est de la commune d'Eschbach, au Nord de la forêt de Haguenau.

Environ 7 hectares de la zone sont encore disponibles.

Sur les 8 hectares occupés, le parc accueille un hôtel d'entreprises et 4 autres établissements. Une cinquième devrait bientôt s'y installer.

Ces entreprises emploient entre 140 et 160 salariés.

On peut donc en déduire l'efficacité de la zone : entre 17,5 et 20 emplois par hectares.



▪ L'agriculture

Exploitations agricoles

	nombre d'exploitations		SAU moyenne (ha)	
	2000	1988	2000	1988
Toutes exploitations	10	16	28	18
dont exploitations professionnelles	5	5	50	35

source: recensements agricoles

Morsbronn-les-Bains comptait en 2000, 5 exploitations professionnelles avec une surface agricole utilisée (SAU) de 50 hectares en moyenne.

Si le nombre total d'exploitations a diminué entre 1988 et 2000, celui des exploitations professionnelles est stable.

À l'inverse, les surfaces utilisées ont connu une croissance importante.

La surface des exploitations agricoles est passée de 293 hectares en 1988 à 280 hectares en 2000. La majorité de ces surfaces (57%) est utilisée pour la culture de céréales et 22,9% des surfaces sont toujours en herbe.

La commune a recensé 6 sièges d'exploitation sur la commune, 3 en centre-ville et 3 dispersées sur le territoire. La plupart ont connu une évolution dans leurs activités ou semblent être sur le point de disparaître.

Aucune des exploitations n'est classée.

Une seule exploitation génère un périmètre de réciprocity de 50 mètres ; il s'agit de l'exploitation implantée au Nord-Ouest de l'établissement thermal, donc assez distante de toute urbanisation existante.

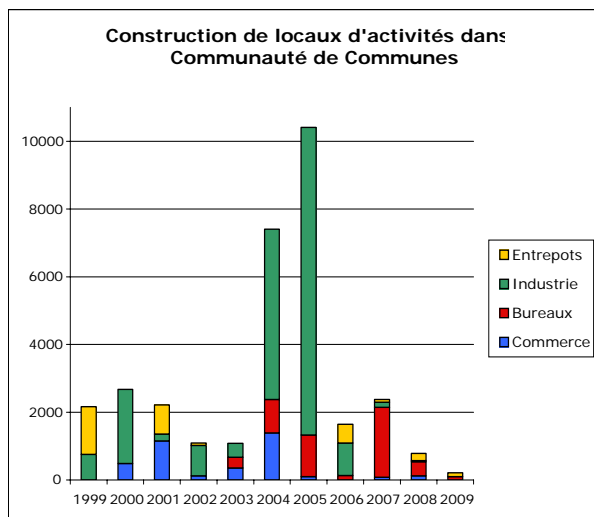
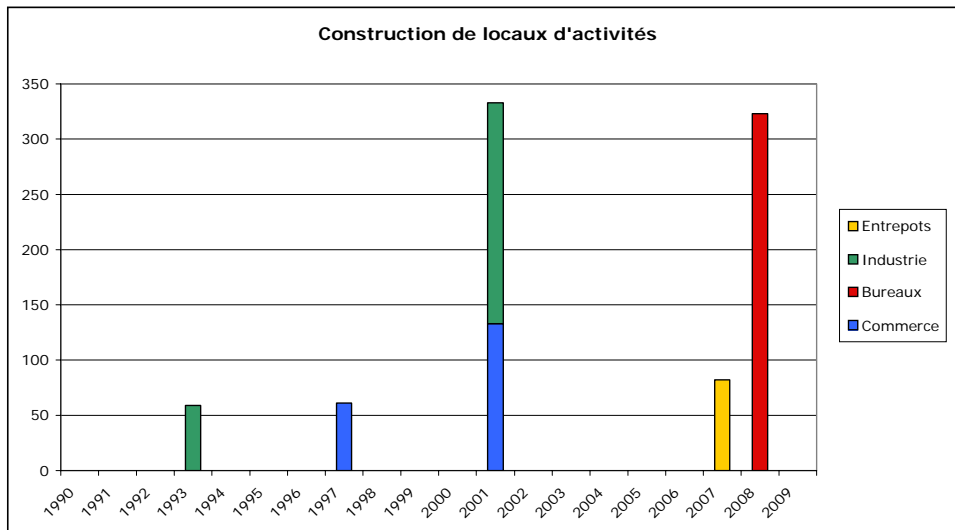
La commune est concernée par l'AOC du Munster. L'Institut National de l'Origine et de la Qualité de Colmar doit alors être saisi en cas de réduction des espaces agricoles.

3.3. Dynamique

Entre 1990 et 2009, il s'est construit 858m² de locaux à destination des activités, soit 42,9m² par an.

37,6% de ces surfaces sont destinées aux bureaux, 30,2% à l'industrie, 22,6% au commerce et 9,6% à l'entreposage.

La construction de locaux est assez ponctuelle dans le temps et deux années se démarquent particulièrement : 2001 avec 333m² construits pour l'industrie et le commerce et 2008 avec les 323m² de bureaux.



Dans la Communauté de Communes, 32 066m² de locaux à destination d'activité ont été construits entre 1999 et 2009. Il s'agit essentiellement de locaux industriels (61,4%). Les bureaux représentent 16,4% des surfaces construites et les commerces, 11,9%.

Des pics de constructions sont observables en 2004 et 2005 et concernent principalement les industries.

L'économie... en résumé :

- **Plus de la moitié de la population de Morsbronn-les-Bains est active**
- **Le taux de chômage (9,9% en 2007) est supérieur à celui de la Communauté de Communes et du département**
- **67% des actifs travaillent dans une autre commune du département**
- **Il y a 15 établissements privés employant 263 personnes sur la commune**
- **Le thermalisme est le secteur le plus dynamique : l'établissement thermal emploie 184 personnes et les 3 hôtels recensés en emploient 23**
- **Six exploitations agricoles ont été recensées sur la commune. Aucune n'est classée**
- **La productivité du parc d'activités de la Communauté de communes à Eschbach est de 17,5 à 20 emplois par hectares.**
- **Il s'est construit en 42,9m² de locaux à destination de l'activité par an.**

CHAPITRE 3

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

1. EVALUATION DES BESOINS

1.1. Les besoins en développement résidentiel

Ces dernières années, le rythme de construction annuel moyen s'élève autour de 6 logements. Ce rythme correspond aux besoins de la commune et à la capacité résiduelle de ses équipements.

Le besoin à l'horizon 10/15 ans est donc la création d'environ 75 logements. La réponse à ces besoins ne devra pas s'opérer uniquement par la création de nouveau quartier (zones AU) mais également en exploitant le potentiel des tissus urbains existants.

1.2. Développement économique

La compétence développement économique est gérée par la communauté de communes.

Le projet communautaire inscrit dans le POS actuel reste d'actualité même si sa vocation s'est élargie (autour de la santé, du bien-être, du thermalisme, des loisirs...) et qu'aucun projet précis n'existe pour l'instant.

Les besoins sont également axés vers les établissements déjà implantées sur le ban communal, que la municipalité souhaite maintenir. Cet objectif n'exclut pas d'autoriser, à l'intérieur du périmètre constructible, l'implantation d'activités compatibles avec le voisinage de l'habitat.

La viabilité des exploitations agricoles devra également être assurée, ainsi que leur extension en cas de besoin, et ce en concertation avec les acteurs concernés.

1.3. Equipements et services

Un certain nombre de besoins ponctuels existe dans le domaine des loisirs, le domaine culturel et scolaire.

Notons également la volonté de redynamiser les commerces et services de proximité, préférentiellement le long de la RD250, axe qui nécessite un réaménagement, tout comme l'entrée Nord du bourg.

1.4. Protection de l'environnement

La commune présente une richesse paysagère et naturelle qui nécessite une protection. Il s'agit :

- la zone Natura 2000 de la Sauer et ses affluents.
- la zone humide au Nord du village,
- les vergers traditionnels, les espaces arborés et boisés,

Nota : aucun besoin répertorié dans le domaine du Transport

*Les Besoins et Objectifs exposés ci-dessus expliquent les choix retenus pour établir
le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et ce, dans le
respect des principes de développement durable édictés dans l'article*

L.121-1 du code de l'urbanisme

2. COMPATIBILITE DU PADD AVEC LES PRINCIPES DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Les objectifs et les orientations de la présente révision répondent aux principes du développement durable.

Les choix retenus par les élus s'appuient sur l'état initial du site et tiennent compte des besoins qui en découlent.

Par ailleurs, ces choix ont été opérés dans le respect des prescriptions de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, qui fixe trois grands objectifs que tout projet d'urbanisme et de développement doit intégrer.

Il s'agit d'objectifs d'EQUILIBRE, de DIVERSITE, de MIXITE et de PROTECTION :

Objectif d'EQUILIBRE :

. **entre renouvellement urbain, développement urbain maîtrisé et développement de l'espace rural** : l'accueil de populations nouvelles se fera par la création de nouveaux logements à l'intérieur du périmètre urbain existant d'une part, et d'autre part, par la création de nouvelles zones d'extension. La localisation de ces nouveaux quartiers s'est faite en tenant compte de différents critères (impact paysager, insertion urbaine, desserte et accès, servitudes, etc...) ;

. **et la préservation des espaces agricoles et forestiers et la protection des espaces naturels et paysagers** : les espaces réservés à l'agriculture seront clairement identifiés. Les massifs forestiers seront individualisés sur le plan de zonage et accompagnés d'une réglementation spécifique garantissant leur préservation. La protection des autres espaces naturels et paysagers sera également assurée par le biais des documents graphiques et réglementaires.

Objectif de DIVERSITE et de MIXITE SOCIALE :

Les programmes de création de logements veilleront à proposer un habitat diversifié : initiatives publiques et privées, logements individuels, collectifs, en bande et/ou aidés, financement libre ou locatif aidé.

Concernant les activités économiques, la commune place l'essentiel de son action dans le champ de l'intercommunalité mais souhaite également offrir un potentiel dédié à l'extension ou la relocalisation des entreprises déjà présentes sur le ban communal.

Objectif de PROTECTION :

Le projet de Morsbronn respecte le principe d'utilisation économe de l'espace. Les principales zones d'extension future s'inscrivent en continuité d'espaces déjà urbanisés, et par rapport au POS, certaines ont été supprimées.

Le zonage et le règlement viseront à assurer la prévention des risques naturels et nuisances.

L'activité agricole est largement prise en compte et le présent PLU répond au besoin de la profession.

La sauvegarde des milieux sensibles et remarquables, naturels ou urbains sera garantie à travers le zonage et/ou le règlement : permis de démolir, règlementation de l'aspect extérieur des constructions, délimitation et règlementation stricte du droit des sols des milieux naturels, etc....

Nota : le ban communal n'est concerné par aucune directive territoriale d'aménagement.

3. PERSPECTIVES D'EVOLUTION

3.1. Habitat

▪ Réceptivité des espaces dans le tissu urbain existant

La réceptivité diffuse dans la partie déjà urbanisée du village peut être estimée à une vingtaine de lots.

Si la part de logements vacants (presque 11%) est largement au-dessus de la limite de tension, ce chiffre ne témoigne pourtant pas d'une disponibilité mais s'explique par l'importance de l'activité thermale dans la commune qui possède un parc de logements spécifiques pour les curistes, et donc non utilisés toute l'année.

▪ Réceptivité des espaces dans les zones d'extension

Un relevé exhaustif des « zones manoevrables » (c'est-à-dire là où un développement urbain peut être envisagé) a été réalisé.

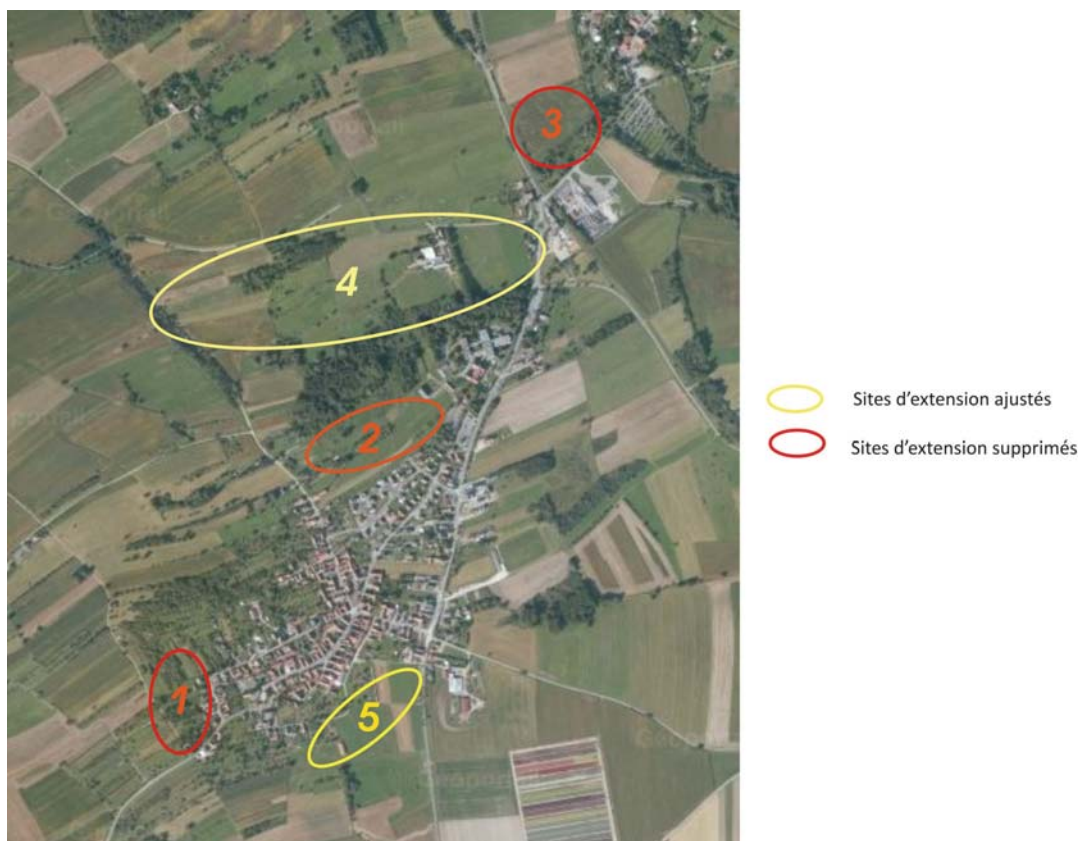
Toutes ces possibilités ont ensuite été étudiées par le biais d'une analyse multi-critères (occupation du sol, insertion urbaine et paysagère, contraintes et servitudes, accès et desserte par les réseaux techniques,...) et ont fait l'objet de schémas de composition afin notamment de s'assurer de l'intégration des nouveaux quartiers à la trame urbaine existante.

Le choix final des sites retenus répond à la combinaison de plusieurs objectifs, duquel découle un parti d'aménagement équilibré entre besoin de développement et besoin de protection. Précisons que ces choix sont également guidés par des prescriptions supra-communales, telles que les textes législatifs et les préconisations du SCOTAN, qui toutes deux affichent clairement des objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels.

Au final, les sites retenus sont les suivants (*cf. carte de localisation page suivante*) :

Par rapport au POS, certaines zones d'extension ont été abandonnées ; d'autres ont vu leur délimitation ajustée :

Le site n°1 repasse en espace inconstructible pour des raisons de respect des paysages et de prise en compte du risque de ruissellement. En effet, ce site est occupé par des vergers, se localise sur un des points topographiques les plus hauts du village et présente ainsi une grande sensibilité paysagère. Il est en outre exposé au risque de ruissellement d'eau pluviale suivant un axe Ouest-Est.



En raison de sa localisation géographique, en point bas, les terrains du site n°2 jouent le rôle de réceptacle des eaux de ruissellement du bassin versant et présentent donc un caractère humide. Ce site est actuellement occupé par un parc à daims et sera reconnu en tant que tel dans le document d'urbanisme.

En l'absence de projet d'extension du parc d'attraction Didiland, le site d'extension n°3 n'a plus lieu d'être. Sa partie Est est en outre touchée par le risque d'inondation.

Le site n°4 est voué à l'implantation d'un projet thermoludique, accompagné de constructions tournées vers la santé, le bien-être,... porté par la communauté de communes et incluse dans le SCOTAN. Son périmètre a été revu à la baisse afin de prendre en compte le caractère humide de sa partie Sud mais également la présence d'une exploitation agricole classée, qui a été exclue du périmètre du projet afin de bénéficier d'un droit des sols plus adapté.

Enfin le site n°5 correspond au seul site de développement résidentiel du village. Sa délimitation a été ajustée afin de mieux correspondre au besoin de la commune et prendre en compte les objectifs de modération de la consommation foncière. Elle présente une hiérarchisation d'ouverture de l'urbanisation ; la partie proche du village étant vouée à s'urbaniser à court-moyen terme et son prolongement Ouest à plus long terme.

Sur la base de 15 à 20 log/ha, cette zone d'extension dégage :

- à court-moyen terme un potentiel d'une quarantaine de logements.
- à long terme, la zone 2AU présente également un potentiel d'une quinzaine de logements.

Ce potentiel est une offre maximale dans le cadre de ce PLU et une projection à long terme.

Précisons que la commune a su contenir son développement dans ses « limites d'appartenance », en préservant les paysages et assurant un bon fonctionnement urbain.

Ces dernières années, de nombreuses opérations ont vu le jour à l'intérieur des tissus urbains existants en venant combler les dents creuses. Le processus de renouvellement urbain, (souvent sous forme de logements collectifs ou habitat intermédiaire) atteint aujourd'hui ses limites et les terrains disponibles de façon effective (c'est-à-dire en tenant compte du phénomène de rétention foncière) sont devenus rares.

Ainsi, assurer le maintien du dynamisme démographique passe obligatoirement par une offre ex-nihilo qui, encore une fois, a été très mesurée ces dernières années.

Ajoutons que cette offre ne touche que 0.5% du territoire communal, concerne des terrains déjà classés en zone d'extension dans le POS et qu'en outre, cette dernière a été diminuée de façon drastique lors du passage du POS en PLU (*cf analyse des évolutions des superficies POS/PLU, § 8*).

▪ Offre potentielle totale

A l'horizon 12 ans (en 2025) le potentiel maximal de nouveaux logements dégagé dans le cadre du présent PLU s'élève autour de soixante quinze logements, soit un rythme de développement annuel conforme aux objectifs municipaux (autour de 6log/an).

3.2. Population

On a vu ci-dessus que le nombre de logements potentiels de ce PLU s'élève au maximum et à très long terme, autour de 75 logements.

En sachant que le point mort (nombre de logements construits ayant permis de simplement maintenir le niveau de population) est estimé à 2.3 logements, et que le nombre de personnes par ménage retenu est de 2.5, ce potentiel de nouveaux logements génère un apport maximal de population autour de 125 habitants à l'horizon 2025.

Précisons qu'il s'agit bien d'une projection maximale pouvant être revue à la baisse en cas de diminution du nombre de personnes par ménages.

Ajoutons également, qu'il ne s'agit toutefois que d'une hypothèse qui ne peut prévoir des événements qui pourraient fortement influencer les arrivées et départs de population.

3.3. Activités

L'essentiel du développement économique se réalisera à l'échelle intercommunale. Toutefois, les activités compatibles avec le voisinage de l'habitat pourront tout à fait s'installer à l'intérieur du périmètre constructible ; le règlement sera rédigé afin de permettre la mixité des fonctions.

Certaines portions du territoire seront exclusivement réservées aux bâtiments agricoles; leur dimensionnement et le choix géographique de ces sites résultent de l'analyse combinée entre besoins et préservation du paysage et de l'environnement naturel.

Précisons la nette amélioration de la prise en compte de l'exploitation agricole implantée au Nord du tissu urbain avec la mise en place d'un droit des sols spécifique mais aussi d'un zonage qui en outre, anticipe le respect des périmètres de réciprocité de 100 mètres alors que l'exploitation n'est pas classée aujourd'hui (la distance s'appliquant aujourd'hui est 50 mètres).

La commune de Morsbronn se distingue par l'existence d'un parc d'attraction dont la fréquentation ne cesse d'augmenter et qui rayonne bien plus loin que l'échelle locale. Le parc est confronté à des difficultés d'accessibilité et stationnement sécurisés ; une étude visant à résoudre ces problèmes est en cours.

En revanche, aucun projet d'extension n'est prévu dans le cadre de ce PLU.

La présence historique sur le ban communal, d'un établissement thermal se traduit tant au niveau des documents graphiques et que du droit des sols.

La conjoncture actuelle amène cet établissement à revoir sa vocation et ses services : le propriétaire actuel (UGECAM) a annoncé son projet de se séparer du thermalisme, dans les cinq années à venir, pour se recentrer uniquement sur le domaine hospitalier.

Ainsi, les bâtiments actuels ne revêtant plus, dans les 5 années à venir, qu'une vocation hospitalière, il est indispensable de dégager une offre foncière adéquate (à l'Ouest de l'établissement actuel) pour maintenir le thermalisme sur le ban communal. Même si une zone plus étendue existe par ailleurs plus au Nord, il apparaît indispensable de dégager une offre à proximité immédiate des bâtiments de

l'établissement actuel afin de maintenir un lien de complémentarité entre les deux vocations (hospitalière et thermale).

Précisons que la cure thermale de Morsbronn est le premier site thermal en Alsace du Nord avec plus de 3890 curistes en 2014, et une réputation nationale de ses eaux thermales, de composition bien spécifique, lui conférant des vertus thérapeutiques en rhumatologie.

Par ailleurs, la communauté de communes Sauer Pechelbronn (CCSP) relance de façon soutenue un projet « thermoludique ».

La stratégie globale de développement touristique de la CCSP se base sur trois sites (Pechelbronn, Wingen et Morsbronn) présentant chacun des vocations très différentes (respectivement, le patrimoine pétrolier, le développement hôtelier et le thermalisme, santé, bien être) pouvant ainsi être menée conjointement sans instaurer de priorité d'action. Précisons tout de même que les acquisitions foncières, diverses études et démarches administratives pour le site de Morsbronn sont aujourd'hui bien avancées : une étude d'impact est en cours de finalisation ; elle sera suivie d'un dossier de Déclaration d'Utilité Publique.

Le site retenu dans le présent PLU, reprend en partie la Zone d'Aménagement Concertée dénommée « les Cybéliades » datant des années 80 et qui avait pour but la mise en valeur des ressources thermales par le biais du « tourmalisme », c'est-à-dire du thermalisme de loisirs, projet qui n'a pas pu aboutir.

La bonne poursuite de la relance d'un nouveau projet est intimement liée au droit des sols du site : les principales difficultés auxquelles a dû faire face la CCSP ces dernières années, dans la recherche d'aménageurs, étaient un droit des sols et/ou périmètres inadéquats et une absence de maîtrise foncière. Un des objectifs du présent PLU est de clarifier ces points.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de ce projet sont :

- promouvoir un tourisme source de développement économique en complémentarité avec les installations existantes et en développant les activités de remise en forme, de bien-être, de loisirs, sportives et toute valorisation de l'eau thermale ;
- favoriser un tourisme durable et de qualité s'inscrivant dans une démarche de Haute Qualité Environnementale, respectant l'ambiance paysagère du site et en augmentant les capacités d'accueil en hébergement hôtelier et résidentiel ainsi que l'offre de restauration de qualité supérieure.

Implanté à proximité d'un établissement hospitalier et thermal, les synergies seront d'autant plus fortes que les structures sont proches et qu'elles interagissent.

La gestion et le fonctionnement des structures devraient permettre la création de 40 à 50 nouveaux emplois sur le territoire.

3.4. Cadre de vie et équipements

La municipalité a retenu un certain nombre d'aménagements qui concourent à l'amélioration du cadre de vie et du niveau d'équipement.

Les réseaux suivront le développement de l'urbanisation afin de raccorder l'ensemble des constructions nouvelles.

Rappelons que le projet d'implantation d'un complexe thermoludique, accompagné de constructions tournées vers la santé, le bien-être,... porté par la communauté de communes participera à l'amélioration du niveau d'équipement et d'attractivité de la commune.

3.5. Espace naturel et agricole

Le patrimoine agricole et naturel fera l'objet d'une délimitation et réglementation précises.

Afin de respecter le site et éviter tout mitage paysager, l'espace réservé à l'implantation des bâtiments agricoles est clairement identifié.

Les éléments sensibles écologiquement (zones humides, ceinture de vergers, abords de la Sauer,...) seront préservés de toute urbanisation.

Précisons en outre qu'un certain nombre de dispositions graphiques concourront à maintenir un équilibre entre espace bâti et espace non bâti.

CHAPITRE 4

**DISPOSITIONS DU PLU ET
JUSTIFICATIONS DES CHOIX
DE PLANIFICATION**

1. CARACTERES GENERAUX DES ZONES

1.1. Les zones urbaines

Il s'agit d'espaces déjà urbanisés dans lesquels les équipements publics nécessaires aux constructions (voirie, réseaux d'eau,...) existent ou sont en voie de réalisation par la collectivité. Dans ces zones, sous réserve du respect du règlement, les terrains sont constructibles immédiatement.

De façon générale, les zones urbaines ont été délimitées et réglementées en prenant en compte les caractéristiques morphologiques des divers espaces urbanisés.

Les zones urbaines dégagées dans le cadre de cette révision sont les suivantes : UA, UB, et UT.

En matière de règlement, des dispositions qui n'est plus légal de faire figurer au PLU ont été supprimées.

▪ La zone UA

Cette zone correspond au noyau ancien de Morsbronn. Elle regroupe les constructions les plus patrimoniales et correspond globalement au secteur UAa du POS.

Le tracé du zonage UA, ses évolutions par rapport au P.O.S.

Lors du passage du POS en PLU, la superficie de cette zone évolue à la baisse (13.7 au PLU contre 20.4 au POS).

Cette évolution résulte d'ajustement de tracé (au dépend du secteur UAb du POS) avec toute la zone UAb du POS et qui bascule en zone UB dans le PLU.

Le règlement de la zone UA, ses évolutions par rapport au P.O.S.

Article	UAa du POS	UA + UAa du PLU	Justification
Art 1 et 2 : Usage du sol			Le P.L.U. prend en compte la réforme des permis de construire (certaines interdictions ne relèvent plus du code de l'urbanisme.).
Habitation	Autorisé	Autorisé	
Hôtelier	Autorisé	Autorisé si compatible vocation habitat	
Equipement	Autorisé	Autorisé si compatible vocation habitat	
Commerce	Autorisé sauf si nuisances	Autorisé si compatible vocation habitat	

Artisanat	Autorisé sauf si nuisances et incompatible avec voisinage	Autorisé si pas de nuisances avec voisinage et si compatible vocation habitat
Bureaux	Autorisé	Autorisé si compatible vocation habitat
Entrepôts	Interdit entrepôts commerciaux sauf si liés à une surface commerciale, activité industrielle ou artisanale existante	Autorisé si situé dans des volumes déjà existants, si compatible vocation habitat
Industries	Autorisé si pas de nuisances et compatible avec voisinage	Autorisé si pas de nuisances avec voisinage et si compatible vocation habitat
Agricole	Interdit sauf travaux sur existant	Interdit si aggrave des distances d'éloignement, si incompatible vocation habitat Interdit chenils à caractère d'élevage
Stationnement de véhicules	Autorisé	Autorisé si compatible vocation habitat
Constructions d'intérêt général	Autorisé	Autorisé si compatible vocation habitat
Carrières	Interdit	Interdit
Terrains aménagés de camping	Interdit	Interdit
Habitations légères de loisirs	Autorisé	Autorisé si compatible vocation habitat
Parcs résidentiels de loisirs	Autorisé	Autorisé si compatible vocation habitat
Dépôts divers	Autorisé sauf si incompatible avec voisinage et dépôts de déchets	Interdit
Divers travaux et installations		
Aires de jeux et de sports	Autorisé	Autorisé si compatible vocation habitat et loisirs non motorisés
Aires de stationnement	Autorisé	Autorisé si compatible vocation habitat
Garages collectifs de caravanes	Interdit	Autorisé si situé dans des volumes déjà existants, si compatible vocation habitat
Affouillements et exhaussements des sols	Interdit sauf si nécessaire à la réalisation d'une occupation du sol autorisée	Interdit sauf si nécessaire à l'occupation du sol autorisée, si compatible vocation habitat
Parcs d'attraction	Autorisé	Interdit
Dépôts de véhicules	Autorisé si compatible avec voisinage	Autorisé si lié à une activité commerciale ou de service, si compatible vocation habitat

Afin de répondre au principe de mixité des fonctions, la zone UA est destinée à recevoir, en plus de l'habitat, les activités compatibles avec le voisinage de l'habitat et les équipements nécessaires à la vie des tissus urbains.

Art 3 : Accès et voirie	Voie suffisante	Accès voie ouverte à la circulation. Nombre d'accès peut être limité par sécurité. Si construction implantée en front de rue, desserte par un accès adapté aux usages pour la construction à l'arrière. Voie adaptée aux usages ou opérations	Etayage de la règle, recentrée sur la question de la sécurité de l'accès. Le P.L.U. prend en compte la problématique des implantations en seconde ligne, pour les gérer au mieux
Art 4 : Réseaux	AEP : réseau public EU : réseau collectif, pré-traitement pour industrie EP : réseau s'il existe Autres réseaux : enterrés si lignes publiques enterrées	AEP : réseau public EU domestiques : réseau collectif, en UAa assainissement non collectif autorisé EU non domestiques : autorisation rejet réseau public (pré-traitement) UAa : assainissement autonome EP : réalisation sur le terrain de dispositifs, gestion à l'UF si réseau insuffisant Autres réseaux : enterrés si lignes publiques enterrées	Volonté de distinguer les secteurs selon le mode d'assainissement (autonome ou collectif) et de réglementer le rejet des eaux usées non domestiques Réduire l'impact environnemental des eaux pluviales par une régulation à la parcelle
Art 5 : Caractéristiques des terrains	Non fixé	Non fixé	Sans changement
Art 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies	UAa : Même alignement que bâtiments autour. Si décrochement: alignement avec l'un, l'autre ou entre les deux	Même alignement que bâtiments autour. Si décrochement: alignement avec l'un, l'autre ou entre les deux Si parcelle entourée de plusieurs voies, application des dispositions en bordure d'au moins une des voies Si implantation à l'alignement, saillies sur façade surplombant domaine public interdites sauf débords toitures et auvents traditionnels sur pignons.	Réglementation plus précise respectant l'implantation du tissu bâti ancien tout en offrant des possibilités de densification et de meilleure utilisation foncière

		<p>Si construction principale à l'avant du terrain, construction possible à l'arrière avec recul $\geq 10m$ voies.</p> <p>Rue Principale : si démolition pour reconstruction respect de l'implantation initiale, si démolition continuité bâtie sur rue maintenue</p> <p>Exceptions constructions et installations de faible emprise exploitation réseaux publics : limite ou $\leq 0,50m$, exceptions aménagements, transformations, extensions des constructions existantes non conformes</p>	<p>Le P.L.U. créé une règle spécifique (car cet article est obligatoire) pour les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics et prévoit le cas des aménagements, transformations et extensions des constructions existantes non conformes</p>
<p>Art 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>Limite ou retrait</p> <p>UAa : léger recul autorisé (« schlupf » max 0,80m) et peut être exigé si schlupf (max 0,80m) sur fond voisin</p>	<p>Profondeur 0 à 15m : gabarit verticale H 7m, oblique 52°, à l'intérieur implantation en limite ou recul 0,5m. Si pignon orientée vers limite séparative distance $\geq H/2 - 2m$.</p> <p>Au-delà de 15m : gabarit verticale H 3,5m, oblique 45° appui point haut verticale, à l'intérieur implantation en limite ou recul 0,5m.</p> <p>Exceptions constructions et installations de faible emprise exploitation réseaux publics : limite ou $\leq 0,50m$, exceptions aménagements, transformations, extensions des constructions existantes non conformes</p>	<p>Détermination d'un gabarit d'implantation adapté à la position sur le terrain afin de respecter les espaces de vie voisins</p> <p>Meilleure utilisation du foncier et possibilité de générer de l'habitat intermédiaire</p> <p>Offre d'une marge de manœuvre pour extension des constructions existantes</p> <p>Densification possible et encadrée.</p> <p>Le P.L.U. créé une règle spécifique (car cet article est obligatoire) pour les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics et prévoit le cas des aménagements, transformations et extensions des constructions existantes non conformes</p>
<p>Art 8 : Implantation des constructions sur une même propriété</p>	<p>Contigus ou isolés, Si non contigus, distance $\geq 4m$</p> <p>Exceptions travaux sur existant</p>	<p>Constructions non contigus distance $\geq 4m$</p>	<p>Sans changement</p>

Art 9 : Emprise au sol	Non fixé	Non fixé	Sans changement
Art 10 : Hauteur maximum	Habitation ou services ≤ 3 niveaux (dont combles aménagés) Autre usage ≤ 7m égout Exceptions ouvrages de très faible emprise, travaux, extensions, aménagements	12m faîtage ou 7,5m acrotère Exceptions constructions et installations d'intérêt général, ouvrages de très faible emprise, aménagements, transformations, extensions limitées des constructions existantes non conformes	Suppression de la distinction selon l'usage du bâti Volonté de préserver la morphologie bâtie du centre ancien
Art 11 : Aspect extérieur	R.111-21 <u>Toitures</u> : à 2 pans avec ou sans quart de croupes, si façade sur rue traitée en pignon, toiture en 2 pans « style alsacien », terrasses tolérées – Matériaux toitures : dominante tuiles plates ou mécaniques ou de shingles. Matériaux brillants ou réfléchissants interdits – Couleur toiture : matériaux naturels (noir, brun, ocre, rouge). Tuiles vernissées multicolores autorisées <u>Murs et façades</u> : matériaux et couleurs en harmonie avec environnement. Pas de couleurs vives et brillantes si couleur principale sauf vitrines commerciales en RDC. <u>Clôtures</u> : clôtures pleines sur rue autorisées, H ≤ 2m sauf justification motivée <u>Enseignes et publicité</u> : élément décoratif, intégrée à la construction, pas de peinture publicitaire sur pignon ou sur éléments pleins des façades (sauf RDC locaux commerciaux)	R.111-21 <u>Architecture</u> : respect terrain naturel, constructions aspect rondins de bois interdites <u>Toitures</u> : au moins 2 pans pente 40° à 52°, tuiles type traditionnel ou matériaux similaires (terre cuite rouge à brun), exceptions. Toits plats si ≤ 30% superficie toiture principale des volumes principaux. Dispositifs liés aux énergies renouvelables autorisés avec intégration toiture. Matériaux = ceux d'origine si réhabilitation et contrainte pente toiture. Toits plats si végétalisés. Toiture activités et hangars pente ≥ 20°. <u>Clôtures sur rue</u> : H totale ≤ 2m, limite possible 1m ou transparence. Clôtures facultatives mais matérialisation public/privé par des revêtements de sol différenciés ou dalette en béton.	Volonté de préserver les principales caractéristiques du patrimoine local afin d'éviter les constructions hors contexte et d'intégrer l'aspect environnemental dans le traitement des toitures, tout en permettant une souplesse pour les aménagements de confort Ne pas empêcher l'utilisation de dispositif faisant appel aux énergies renouvelables. Volonté d'améliorer l'aspect visuel des clôtures sur rue

Art 12 : Stationnement	Places hors du domaine public, accessibles et correspondant aux besoins, distance < 200m de l'occupation ou utilisation du sol autorisée	Places hors du domaine public et correspondant aux besoins. Si exigüité parcelles ne répond pas aux besoins, justification acquisition ou participation financière par le constructeur pour opération construction parking rayon 500m de la construction. Aire stationnement 2 roues pour construction usage habitat	Le PLU s'adapte à la réforme du permis de construire : l'indication du nombre de permis de construire étant devenue facultative, une réglementation suivant le nombre de m ² de surface de plancher est créée.
Art 13 : Règle de végétalisation	Aménagement des espaces libres entre construction et voie publique	Surfaces libres et aires de stationnement plantées ou aménagées et entretenues	Sans changement
Art 14 : C.O.S.	UAa : 1,5 Non fixé pour bâtiments scolaires, travaux d'aménagement des bâtiments existants améliorant le confort des logements	Non fixé	Réglementation permettant une certaine marge de manœuvre

▪ La zone UB

La zone UB couvre les tissus récents ; elle comporte 2 secteurs UBa et UBb pour lesquels la hauteur maximale des constructions diffère.

Elle correspond aux zones UAb et UBb du POS.

Le tracé du zonage UB, ses évolutions par rapport au P.O.S.

L'ensemble de la zone UB atteint une superficie de 15.2ha, soit une augmentation de 4.2ha par rapport au POS.

Cette évolution résulte de plusieurs ajustements de zonage :

- l'intégration dans la zone UB du PLU, des terrains classés en zone UAb dans le POS ;
- l'intégration de la dernière opération de lotissement aujourd'hui totalement urbanisée (une partie de la zone INA1 du POS) ;
- l'exclusion du site de l'établissement thermal qui se retrouve dans un secteur spécifique au PLU (UT alors qu'il était classé en UBb au POS).

Le règlement de la zone UB, ses évolutions par rapport au P.O.S.

Article	UAb du POS	UBb du PLU	Justification
Art 1 et 2 : Usage du sol			<p>Le P.L.U. prend en compte la réforme des permis de construire (certaines interdictions ne relèvent plus du code de l'urbanisme.).</p> <p>Réglementation en adéquation avec une zone à vocation principale d'habitat tout en permettant une mixité fonctionnelle</p>
Habitation	Autorisé	Autorisé	
Hôtelier	Autorisé	Autorisé si compatible vocation habitat	
Equipement	Autorisé	Autorisé si compatible vocation habitat	
Commerce	Autorisé sauf si nuisances	Autorisé si compatible vocation habitat	
Artisanat	Autorisé sauf si nuisances et incompatible avec voisinage	Autorisé si pas de nuisances avec voisinage et si compatible vocation habitat	
Bureaux	Autorisé	Autorisé si compatible vocation habitat	
Entrepôts	Interdit entrepôts commerciaux sauf si liés à une surface commerciale, activité industrielle ou artisanale existante	Autorisé si situé dans des volumes déjà existants, si compatible vocation habitat	
Industries	Autorisé si pas de nuisances et compatible avec voisinage	Autorisé si pas de nuisances avec voisinage et si compatible vocation habitat	
Agricole	Interdit sauf travaux sur existant	Interdit si aggrave des distances d'éloignement, si incompatible vocation habitat Interdit chenils à caractère d'élevage	
Stationnement de véhicules	Autorisé	Autorisé si compatible vocation habitat	
Constructions d'intérêt général	Autorisé	Autorisé si compatible vocation habitat	
Carrières	Interdit	Interdit	
Terrains aménagés de camping	Interdit	Interdit	
Habitations légères de loisirs	Autorisé	Autorisé si compatible vocation habitat	
Parcs résidentiels de loisirs	Autorisé	Autorisé si compatible vocation habitat	
Dépôts divers	Autorisé sauf si incompatible avec voisinage et dépôts de déchets	Interdit	
Divers travaux et installations			
Aires de jeux et de sports	Autorisé	Autorisé si compatible vocation habitat et loisirs non motorisés	

Aires de stationnement	Autorisé	Autorisé si compatible vocation habitat	
Garages collectifs de caravanes	Interdit	Autorisé si situé dans des volumes déjà existants, si compatible vocation habitat	
Affouillements et exhaussements des sols	Interdit sauf si nécessaire à la réalisation d'une occupation du sol autorisée	Interdit sauf si nécessaire à l'occupation du sol autorisée, si compatible vocation habitat	
Parcs d'attraction	Autorisé	Interdit	
Dépôts de véhicules	Autorisé si compatible avec voisinage	Autorisé si lié à une activité commerciale ou de service, si compatible vocation habitat	
Art 3 : Accès et voirie	Voie suffisante	Accès voie ouverte à la circulation. Nombre d'accès peut être limité par sécurité. Si construction implantée en front de rue, desserte par un accès adapté aux usages pour la construction à l'arrière. Voie adaptée aux usages ou opérations	Etayage de la règle, recentrée sur la question de la sécurité de l'accès. Le P.L.U. prend en compte la problématique des implantations en seconde ligne, pour les gérer au mieux
Art 4 : Réseaux	AEP : réseau public EU : réseau collectif, pré-traitement pour industrie EP : réseau s'il existe Autres réseaux : enterrés si lignes publiques enterrées	AEP : réseau public EU domestiques : réseau collectif EU non domestiques : autorisation rejet réseau public (pré-traitement) EP : réalisation sur le terrain de dispositifs, gestion à l'UF si réseau insuffisant Autres réseaux : enterrés si lignes publiques enterrées	Volonté de réglementer le rejet des eaux usées non domestiques Réduire l'impact environnemental des eaux pluviales par une régulation à la parcelle
Art 5 : Caractéristiques des terrains	Non fixé	Non fixé	Sans changement
Art 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies	UAb : tout point d'un bâtiment > 20m RD27 sauf exceptions	Alignement ou recul $\geq 3m$ $\geq 3m$ fossé, point haut de la berge des cours d'eau et axe des chemins Exceptions constructions et installations de faible emprise exploitation réseaux publics : limite ou $\leq 1,50m$, exceptions aménagements, transformations, extensions des constructions existantes non conformes	Donner plus de marge de manœuvre et une meilleure utilisation foncière, en autorisant à la fois une implantation à l'alignement ou en recul

Art 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Limite ou retrait	gabarit verticale H 3,5m, oblique 45°, à l'intérieur implantation en limite ou recul 0,5m. Exceptions constructions et installations de faible emprise exploitation réseaux publics : limite ou $\leq 0,80m$, exceptions aménagements, transformations, extensions des constructions existantes non conformes	Détermination d'un gabarit d'implantation adapté à l'environnement bâti existant et dans le respect des espaces de vie voisins Meilleure utilisation du foncier et possibilité de générer de l'habitat intermédiaire Offre d'une marge de manœuvre pour extension des constructions existantes Densification possible et encadrée. Le P.L.U. crée une règle spécifique (car cet article est obligatoire) pour les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics et prévoit le cas des aménagements, transformations et extensions des constructions existantes non conformes
Art 8 : Implantation des constructions sur une même propriété	Contigus ou isolés, Si non contigus, distance $\geq 4m$ Exceptions travaux sur existant	Constructions non contigus distance $\geq 4m$	Sans changement
Art 9 : Emprise au sol	Non fixé	Non fixé	Sans changement
Art 10 : Hauteur maximum	Habitation ou services ≤ 3 niveaux (dont combles aménagés) Autre usage $\leq 7m$ égout Exceptions ouvrages de très faible emprise, travaux, extensions, aménagements	UBb : 9m faitage ou 7,5m acrotère Exceptions ouvrages de très faible emprise, aménagements, transformations, extensions limitées des constructions existantes non conformes	Suppression de la distinction selon l'usage du bâti Volonté de préserver la morphologie bâtie existante
Art 11 : Aspect extérieur	R.111-21 <u>Toitures</u> : à 2 pans avec ou sans quart de croupes, si façade sur rue traitée en pignon, toiture en 2 pans « style alsacien », terrasses tolérées – Matériaux	R.111-21 <u>Architecture</u> : respect terrain naturel, constructions aspect rondins de bois interdites <u>Toitures</u> : aspect de la tuile pour toiture à pente	Simplification de la règle en adéquation avec le tissu résidentiel de la zone

	<p>toitures : dominante tuiles plates ou mécaniques ou de shingles. Matériaux brillants ou réfléchissants interdits – Couleur toiture : matériaux naturels (noir, brun, ocre, rouge). Tuiles vernissées multicolores autorisées</p> <p><u>Murs et façades</u> : matériaux et couleurs en harmonie avec environnement. Pas de couleurs vives et brillantes si couleur principale sauf vitrines commerciales en RDC.</p> <p><u>Clôtures</u> : clôtures pleines sur rue autorisées, H ≤ 2m sauf justification motivée</p> <p><u>Enseignes et publicité</u> : élément décoratif, intégrée à la construction, pas de peinture publicitaire sur pignon ou sur éléments pleins des façades (sauf RDC locaux commerciaux)</p>	<p><u>Clôtures sur rue</u> : H totale ≤ 1,8m, éventuel mur-bahut ≤ 0,80m surmonté palissade à claire-voie. Murs de soutènement admis sans limite de hauteur si déclivité naturelle du terrain. Limite possible 1m ou transparence. Clôtures facultatives mais matérialisation public/privé par des revêtements de sol différenciés ou dalette en béton.</p>	<p>Volonté d'améliorer l'aspect visuel des clôtures sur rue</p>
Art 12 : Stationnement	<p>Places hors du domaine public, accessibles et correspondant aux besoins, distance < 200m de l'occupation ou utilisation du sol autorisée</p>	<p>Places hors du domaine public et correspondant aux besoins.</p> <p>Si exigüité parcelles ne répond pas aux besoins, justification acquisition ou participation financière par le constructeur pour opération construction parking rayon 500m de la construction. Aire stationnement 2 roues pour construction usage habitat</p>	<p>Le PLU s'adapte à la réforme du permis de construire : l'indication du nombre de permis de construire étant devenue facultative, une réglementation suivant le nombre de m² de surface de plancher est créée.</p>
Art 13 : Règle de végétalisation	<p>Aménagement des espaces libres entre construction et voie publique</p>	<p>Surfaces libres et aires de stationnement plantées ou aménagées et entretenues. ≥ 30% UF espace perméable, surfaces regroupées si ≤ 1 are</p>	<p>Préservation d'une trame végétale, favoriser l'infiltration des eaux pluviales</p>
Art 14 : C.O.S.	<p>UAb : 1</p> <p>Non fixé pour bâtiments scolaires, travaux d'aménagement des bâtiments existants améliorant le confort des logements</p>	<p>Non fixé</p>	<p>Réglementation supprimée conformément à la volonté de densifier les tissus bâtis existants tout en cadrant cette densification par le biais du reste du corpus réglementaire.</p>

Article	UBa du POS	UB + UBa du PLU	Justification
Art 1 et 2 : Usage du sol			<p>Le P.L.U. prend en compte la réforme des permis de construire (certaines interdictions ne relèvent plus du code de l'urbanisme.).</p> <p>Réglementation en adéquation avec une zone à vocation principale d'habitat tout en permettant une mixité fonctionnelle</p>
Habitation	Autorisé	Autorisé	
Hôtelier	Autorisé	Autorisé si compatible vocation habitat	
Equipement	Autorisé	Autorisé si compatible vocation habitat	
Commerce	Autorisé si petits commerces de détail et pas de nuisances	Autorisé si compatible vocation habitat	
Artisanat	Autorisé si pas de nuisances et compatible avec voisinage	Autorisé si pas de nuisances avec voisinage et si compatible vocation habitat	
Bureaux	Autorisé	Autorisé si compatible vocation habitat	
Entrepôts	Interdit entrepôts commerciaux sauf si liés à une surface commerciale, activité industrielle ou artisanale existante	Autorisé si situé dans des volumes déjà existants, si compatible vocation habitat	
Industries	Autorisé si pas nuisances et compatible avec voisinage	Autorisé si pas de nuisances avec voisinage et si compatible vocation habitat	
Agricole	Interdit	Interdit si aggrave des distances d'éloignement, si incompatible vocation habitat Interdit chenils à caractère d'élevage	
Stationnement de véhicules	Autorisé	Autorisé si compatible vocation habitat	
Constructions d'intérêt général	Autorisé	Autorisé si compatible vocation habitat	
Carrières	Interdit	Interdit	
Terrains aménagés de camping	Interdit	Interdit	
Habitations légères de loisirs	Autorisé	Autorisé si compatible vocation habitat	
Parcs résidentiels de loisirs	Autorisé	Autorisé si compatible vocation habitat	
Dépôts divers	Interdit	Interdit	
Divers travaux et installations			
Aires de jeux et de sports	Autorisé	Autorisé si compatible vocation habitat et loisirs non motorisés	
Aires de stationnement	Autorisé	Autorisé si compatible vocation habitat	

Garages collectifs de caravanes	Interdit	Autorisé si situé dans des volumes déjà existants, si compatible vocation habitat	
Affouillements et exhaussements des sols	Interdit sauf si nécessaire à la réalisation d'une occupation du sol autorisée	Interdit sauf si nécessaire à l'occupation du sol autorisée, si compatible vocation habitat	
Parcs d'attraction	Interdit	Interdit	
Dépôts de véhicules	Interdit	Autorisé si lié à une activité commerciale ou de service, si compatible vocation habitat	
Art 3 : Accès et voirie	Voirie suffisante	Accès voie ouverte à la circulation. Nombre d'accès peut être limité par sécurité. Si construction implantée en front de rue, desserte par un accès adapté aux usages pour la construction à l'arrière. Voie adaptée aux usages ou opérations	Etayage de la règle, recentrée sur la question de la sécurité de l'accès. Le P.L.U. prend en compte la problématique des implantations en seconde ligne, pour les gérer au mieux
Art 4 : Réseaux	AEP : réseau public EU : réseau collectif, pré-traitement pour industrie EP : réseau s'il existe Autres réseaux : enterrés si lignes publiques enterrées	AEP : réseau public EU domestiques : réseau collectif EU non domestiques : autorisation rejet réseau public (pré-traitement) EP : réalisation sur le terrain de dispositifs, gestion à l'UF si réseau insuffisant Autres réseaux : enterrés si lignes publiques enterrées	Volonté de réglementer le rejet des eaux usées non domestiques Réduire l'impact environnemental des eaux pluviales par une régulation à la parcelle
Art 5 : Caractéristiques des terrains	Non fixé	Non fixé	Sans changement
Art 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies	Alignement ou retrait	Alignement ou recul $\geq 3m$ $\geq 3m$ fossé, point haut de la berge des cours d'eau et axe des chemins Exceptions constructions et installations de faible emprise exploitation réseaux publics : limite ou $\leq 1,50m$, exceptions aménagements, transformations, extensions des constructions existantes non conformes	Donner plus de marge de manœuvre et une meilleure utilisation foncière, en autorisant à la fois une implantation à l'alignement ou en recul

Art 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>$L \geq H/2$ et $\leq 3m$ exceptions bâtiments d'habitation contigus</p>	<p>gabarit verticale H 3,5m, oblique 45°, à l'intérieur implantation en limite ou recul 0,5m.</p> <p>Exceptions constructions et installations de faible emprise exploitation réseaux publics : limite ou $\leq 0,80m$, exceptions aménagements, transformations, extensions des constructions existantes non conformes</p>	<p>Détermination d'un gabarit d'implantation adapté à l'environnement bâti existant et dans le respect des espaces de vie voisins</p> <p>Meilleure utilisation du foncier et possibilité de générer de l'habitat intermédiaire</p> <p>Offre d'une marge de manœuvre pour extension des constructions existantes</p> <p>Densification possible et encadrée.</p> <p>Le P.L.U. crée une règle spécifique (car cet article est obligatoire) pour les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics et prévoit le cas des aménagements, transformations et extensions des constructions existantes non conformes</p>
Art 8 : Implantation des constructions sur une même propriété	<p>Contigus ou isolés, Si non contigus distance \geq 4m</p>	<p>Constructions non contigus distance $\geq 4m$</p>	<p>Sans changement</p>
Art 9 : Emprise au sol	<p>50%</p>	<p>Non fixé</p>	<p>Réglementation permettant davantage de souplesse pour les constructions existantes</p>
Art 10 : Hauteur maximum	<p>UBa : Habitation ou activités $\leq 7m$ égout Autres : $\leq 3,5m$ égout</p> <p>Exceptions ouvrages de très faible emprise</p>	<p>UBa : 10m faitage ou 7,5m acrotère</p> <p>Exceptions ouvrages de très faible emprise, aménagements, transformations, extensions limitées des constructions existantes non conformes</p>	<p>Suppression de la distinction selon l'usage du bâti</p> <p>Volonté de préserver la morphologie bâtie existante tout en introduisant une légère marge de manœuvre</p>

<p>Art 11 : Aspect extérieur</p>	<p>R.111-21 <u>Toitures</u> : à 2 pans avec ou sans quart de croupes, terrasses tolérées - Longueur façade: ≤ 20m sans décrochement - Matériaux toitures: dominantes tuiles plates ou mécaniques ou de shingle. Matériaux brillants ou réfléchissants interdits - Couleurs toitures: matériaux naturels (noir, brun, ocre, rouge) - <u>Murs et façades</u> : matériaux et couleurs en harmonie avec environnement. Pas de couleurs vives et brillantes si couleur principale. Exception pour vitrines commerciales - <u>Clôtures</u> : mur bahut H ≤ 0,5m, éventuellement claire-voie (H total ≤ 1,2m), possibilité de doubler mur d'une haies vives - <u>Enseignes et publicité</u> : élément décoratif. Pas de peintures publicitaires sur pignon ou façades (sauf RDC commerciaux).</p>	<p>R.111-21 <u>Architecture</u> : respect terrain naturel, constructions aspect rondins de bois interdites <u>Toitures</u> : aspect de la tuile pour toiture à pente <u>Clôtures sur rue</u> : H totale ≤ 1,8m, éventuel mur-bahut ≤ 0,80m surmonté palissade à claire-voie. Murs de soutènement admis sans limite de hauteur si déclivité naturelle du terrain. Limite possible 1m ou transparence. Clôtures facultatives mais matérialisation public/privé par des revêtements de sol différenciés ou dalette en béton.</p>	<p>Simplification de la règle en adéquation avec le tissu résidentielle de la zone</p> <p>Volonté d'améliorer l'aspect visuel des clôtures sur rue</p>
<p>Art 12 : Stationnement</p>	<p>Places hors du domaine public, accessibles et correspondant aux besoins</p>	<p>Places hors du domaine public et correspondant aux besoins. Si exigüité parcelles ne répond pas aux besoins, justification acquisition ou participation financière par le constructeur pour opération construction parking rayon 500m de la construction. Aire stationnement 2 roues pour construction usage habitat</p>	<p>Le PLU s'adapte à la réforme du permis de construire : l'indication du nombre de permis de construire étant devenue facultative, une réglementation suivant le nombre de m² de surface de plancher est créée</p>
<p>Art 13 : Règle de végétalisation</p>	<p>Aménagement surfaces libres de construction et aires de stationnement</p>	<p>Surfaces libres et aires de stationnement plantées ou aménagées et entretenues. ≥ 30% UF espace perméable, surfaces regroupées si ≤ 1 are</p>	<p>Préservation d'une trame végétale, favoriser l'infiltration des eaux pluviales</p>

Art 14 : C.O.S.	UBa : 0,6	Non fixé	Règlementation supprimée conformément à la volonté de densifier les tissus bâtis existants tout en cadrant cette densification par le biais du reste du corpus réglementaire.
----------------------------	-----------	----------	---

▪ La zone UT

La zone UT englobe l'établissement thermal ; elle correspond à la zone UBb du POS.

Le tracé du zonage UT, ses évolutions par rapport au P.O.S.

La superficie de la zone UT atteint 5.4ha contre 6.3 ha au POS. Cette diminution de superficie s'explique par une meilleure prise en compte de la zone potentiellement humide longeant la frange Nord de la zone, avec une délimitation passant, dans le présent PLU bien en dessous du fossé du Niedermatt, dont les abords se retrouvent en zone naturelle inconstructible (zone N).

Le règlement de la zone UT, ses évolutions par rapport au P.O.S.

Article	UBb du POS	UT du PLU	Justification
Art 1 et 2 : Usage du sol		Autorisé si intégration site	Réglementation ajustée afin d'élargir les occupations et occupations du sol autorisées aux vocations thermique, touristique, de santé de bien-être,... de la zone
Habitation	UBb : Autorisé si lié à l'établissement thermal	Autorisé si aménagement, réfection et extension	
Hôtelier	UBb : Autorisé si lié à l'établissement thermal	Autorisé	
Equipement	UBb : Autorisé si lié à l'établissement thermal	Autorisé si vocation touristique, santé, bien-être	
Commerce	UBb : Autorisé si pas de nuisances et si nécessaire à la zone	Autorisé si aménagement, réfection et extension	
Artisanat	UBb : Autorisé si pas de nuisances et si nécessaire à la zone	Autorisé si aménagement, réfection et extension	
Bureaux	UBb : Autorisé si lié à l'établissement thermal	Autorisé si vocation touristique, santé, bien-être	
Entrepôts	UBb : Autorisé si lié à l'établissement thermal	Autorisé si vocation touristique, santé, bien-être	

Industries	UBb : Autorisé si pas de nuisances et si nécessaire à la zone	Autorisé si vocation touristique, santé, bien-être	
Agricole	UBb : Autorisé si lié à l'établissement thermal	Autorisé si aménagement, réfection et extension	
Stationnement de véhicules	UBb : Autorisé si lié à l'établissement thermal	Autorisé si vocation touristique, santé, bien-être	
Constructions d'intérêt général	UBb : Autorisé si lié à l'établissement thermal	Autorisé	
Carrières	Interdit	Interdit	
Terrains aménagés de camping	Interdit	Interdit	
Habitations légères de loisirs	UBb : Autorisé si lié à l'établissement thermal	Interdit	
Parcs résidentiels de loisirs	UBb : Autorisé si lié à l'établissement thermal	Interdit	
Dépôts divers	Interdit	Interdit	
Divers travaux et installations			
Aires de jeux et de sports	Autorisé	Autorisé si vocation touristique, santé, bien-être	
Aires de stationnement	Autorisé	Autorisé si nécessaire à l'occupation du sol autorisée	
Garages collectifs de caravanes	Interdit	Interdit	
Affouillements et exhaussements des sols	Interdit sauf si nécessaire à la réalisation d'une occupation du sol autorisée	Autorisé si nécessaire à l'occupation du sol autorisée	
Parcs d'attraction	Interdit	Interdit	
Dépôts de véhicules	Interdit	Interdit	
Art 3 : Accès et voirie	Voirie suffisante	Accès voie ouverte à la circulation. Nombre d'accès peut être limité par sécurité. Voie adaptée aux usages ou opérations	Etayage de la règle, recentrée sur la question de la sécurité de l'accès.
Art 4 : Réseaux	AEP : réseau public EU : réseau collectif, pré-traitement pour industrie EP : réseau s'il existe Autres réseaux : enterrés si lignes publiques enterrées	AEP : réseau public EU domestiques : réseau collectif EU non domestiques : autorisation rejet réseau public (pré-traitement) EP : réalisation sur le terrain de dispositifs, gestion à l'UF si réseau insuffisant Autres réseaux : enterrés si lignes publiques enterrées	Volonté de réglementer le rejet des eaux usées non domestiques Réduire l'impact environnemental des eaux pluviales par une régulation à la parcelle

Art 5 : Caractéristiques des terrains	Non fixé	Non fixé	Sans changement
Art 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies	Alignement ou retrait	Recul $\geq 3m$ voies et axe des chemins $\geq 4m$ fossé, point haut de la berge des cours d'eau et Exceptions constructions et installations de faible emprise exploitation réseaux publics : limite ou $\leq 1,50m$, exceptions aménagements, transformations, extensions des constructions existantes non conformes	Règlementation se basant sur la configuration déjà existante afin de garantir une cohérence urbaine. Le P.L.U. crée une règle spécifique (car cet article est obligatoire) pour les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics et prévoit le cas des aménagements, transformations et extensions des constructions existantes non conformes
Art 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	$L \geq H/2$ et $\leq 3m$ Exceptions bâtiments d'habitation contigus	Retrait $\leq 3m$ Exceptions constructions et installations de faible emprise exploitation réseaux publics : limite ou $\leq 0,80m$, exceptions aménagements, transformations, extensions des constructions existantes non conformes	Sans changement Le P.L.U. crée une règle spécifique (car cet article est obligatoire) pour les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics et prévoit le cas des aménagements, transformations et extensions des constructions existantes non conformes
Art 8 : Implantation des constructions sur une même propriété	Contigus ou isolés, Si non contigus distance $\geq 4m$	Constructions non contigus distance $\geq 4m$	Sans changement
Art 9 : Emprise au sol	50%	Non fixé	Règlementation permettant davantage de souplesse pour les constructions existantes
Art 10 : Hauteur maximum	UBb : Non fixé	$H \leq$ constructions existantes Exceptions ouvrages de très faible emprise, aménagements, transformations, extensions limitées des constructions existantes non conformes	Volonté de préserver la morphologie bâtie existante en prenant l'existant comme référence de hauteur à ne pas dépasser.

Art 11 : Aspect extérieur	<p>R.111-21</p> <p><u>Toitures</u> : à 2 pans avec ou sans quart de croupes, terrasses tolérées - Longueur façade: ≤ 20m sans décrochement - Matériaux toitures: dominantes tuiles plates ou mécaniques ou de shingle. Matériaux brillants ou réfléchissants interdits - Couleurs toitures: matériaux naturels (noir, brun, ocre, rouge) - <u>Murs et façades</u> : matériaux et couleurs en harmonie avec environnement. Pas de couleurs vives et brillantes si couleur principale. Exception pour vitrines commerciales - <u>Clôtures</u> : mur bahut H ≤ 0,5m, éventuellement claire-voie (H total ≤ 1,2m), possibilité de doubler mur d'une haies vives - <u>Enseignes et publicité</u> : élément décoratif. Pas de peintures publicitaires sur pignon ou façades (sauf RDC commerciaux).</p>	<p>R.111-21</p> <p>Respect terrain naturel</p>	<p>Simplification de la règle en adéquation avec la vocation de la zone</p>
Art 12 : Stationnement	<p>Places hors du domaine public, accessibles et correspondant aux besoins</p>	<p>Places hors du domaine public et correspondant aux besoins</p>	<p>Sans changement</p>
Art 13 : Règle de végétalisation	<p>Aménagement surfaces libres de construction et aires de stationnement</p>	<p>Surfaces libres et aires de stationnement plantées ou aménagées et entretenues</p>	<p>Sans changement</p>
Art 14 : C.O.S.	<p>UBb : Non fixé</p>	<p>Non fixé</p>	<p>Sans changement</p>

1.2. . LES ZONES A URBANISER AU

Les zones AU sont des zones « en mutation ». Elles sont au moment de leur classement encore naturelles, peu ou insuffisamment équipées (voirie, assainissement...), mais sont destinées à recevoir les extensions urbaines de la commune. Il s'agit ainsi d'un classement provisoire ; les espaces concernés étant voués à être urbanisés à plus ou moins long terme.

Leur aménagement pourra être réalisé en totalité ou par phase, à condition que chaque phase d'aménagement soit compatible avec celle de la totalité de la zone et que les réseaux soient calibrés pour l'ensemble de la zone.

Les équipements publics nécessaires devront être réalisés ou programmés dans le respect des textes en vigueur, avant toute délivrance d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

Le choix de localisation des zones d'extension résulte à la fois d'une prise en compte des documents d'urbanisme existants, d'investigations sur le terrain suivies d'une analyse multi-critères et de schémas de composition afin notamment de s'assurer de son intégration à la trame urbaine existante.

Leur dimensionnement découle à la fois de la définition des besoins et de la prise en compte du SCOTAN qui, compte tenu de la configuration, préconise un développement maîtrisé.

L'analyse multi-critères (occupation du site, insertion urbaine et paysagère, servitudes, accès et desserte, réseaux techniques,...) a été un outil d'aide à la décision pour le choix des sites d'extension. Seuls les sites retenus pour le développement urbain sont présentés ci-après; la collectivité ayant déjà effectué un premier tri, en éliminant les sites qui ne répondaient pas de façon positive à une majorité de critères.

Notons qu'aucune zone ne touche d'espaces naturels sensibles ou ne remet en cause la viabilité d'aucune exploitation agricole.

Les délimitations exactes des zones résultent d'une analyse plus fine à travers la création de schémas d'organisation.

Les critères d'insertion paysagère et urbaine sont déterminants pour le choix des sites à vocation à dominante résidentielle :

L'ensemble des sites retenus jouxte ou conforte le tissu urbain existant.

En terme de fonctionnement urbain, ces nouveaux quartiers peuvent se greffer sur le système viaire existant en créant de préférence, une nouvelle voie en bouclage.

Le zonage proposé dans le cadre de cette révision distingue les zones 1AU, des zones 2AU.

■ la zone 1AU urbanisable à court-moyen terme – à vocation principale d’habitat

Il s’agit d’une zone destinée à l’urbanisation à court - moyen terme, pour des besoins de constructions à usage principal d’habitation.

Le tracé du zonage 1AU, ses évolutions par rapport au P.O.S.

Le présent PLU ne dégage qu’une seule zone 1AU localisée en contact immédiat du tissu ancien sur la frange Sud du village. Cette zone atteint une superficie de 2.9ha, soit 0.4% du ban communal.

Par rapport au POS, la frange Sud du village était déjà classée en zone d’extension future mais présente plusieurs évolutions :

- sa superficie a nettement été revue à la baisse ;
- la hiérarchisation d’ouverture à l’urbanisation est modifiée.

Son aménagement fait l’objet d’une Orientation d’Aménagement et de Programmation fixant les grands principes de desserte et liaison viaires, d’accompagnement paysager et de diversité de logements.

Précisons que la commune possède la maîtrise foncière de quelques terrains dans cette zone ; elle sera donc partie prenante de son aménagement qualitatif.

Par rapport au POS, la superficie totale des zones d’extension à vocation principale résidentielle, passe de 7.9ha à 2.9, soit une baisse de 5ha. Précisons que la baisse effective n’atteint que 3.4ha puisqu’une opération de lotissement de 1.6ha est passée de zone INA en zone UB.

Le règlement de la zone 1AU , ses évolutions par rapport au P.O.S.

Le règlement de la zone 1AU est assez proche de celui de la zone UB, afin que l’urbanisation se fasse dans un esprit de continuité et de cohérence architecturale par rapport au tissu urbain similaire et déjà existant.

Les justifications d’évolutions par rapport au POS sont donc les mêmes que celles développées pour la zone UB.

L'article 2 détaille les conditions de l'urbanisation, à savoir : la réalisation préalable des réseaux et la cohérence d'ensemble de l'aménagement de la zone. L'objectif de cette règle est d'éviter le mitage de la zone d'extension par des opérations au « coup par coup » et donc de garantir un aménagement global cohérent et efficace.

NB : le POS dégageait une zone INA3 (10.9ha) destinée à des activités touristiques et de loisirs (extension du parc d'attraction Didiland) qui repasse en zone naturelle N dans le cadre du présent PLU en raison de l'abandon du projet d'extension mais surtout afin de prendre en compte l'aléa inondation ainsi que la proximité du site Natura 2000.

⇒ Au total, la superficie des zones d'extension à court-moyen terme passe de 18.9ha au POS à 2.9 ha au PLU, soit une nette baisse de 16ha, dont 14.4 repassent en zone agricole ou naturelle.

■ la zone 2AU urbanisable à long terme

Il s'agit d'une zone naturelle destinée à l'urbanisation à plus long terme. Elle ne peut être urbanisée que dans le cadre d'une procédure d'urbanisme, car la présence des réseaux n'est pas suffisante.

Le classement en zone 2AU plutôt qu'en zone 1AU permet à la commune de maîtriser le rythme et les conditions d'urbanisation des zones d'extension.

En effet, contrairement à la zone 1AU, la zone 2AU est inconstructible dans l'immédiat. Seules de rares occupations et utilisations du sol (relatives aux réseaux) y sont admises dans l'immédiat.

A vocation principale d'habitat 2AU

Le PLU ne comporte qu'une seule zone 2AU à vocation principale d'habitat. D'une superficie de 1ha, elle se situe dans le prolongement Sud-Ouest de la zone 1AU.

Les terrains concernés bénéficiaient du même classement dans le POS.

Afin de maîtriser l'accroissement du village, une Orientation d'Aménagement et de Programmation fixe en plus, du classement en zone 2AU, une hiérarchisation de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone qui ne pourra intervenir qu'une fois l'urbanisation de la zone 1AU située plus au Nord-Est achevée.

A vocation principale thermale, tourisme, loisirs, santé et bien être 2AUt

Il s'agit d'une zone naturelle destinée à l'urbanisation à long terme et à vocation d'équipements et /ou d'activités liées au thermalisme, à la santé, au bien-être, aux loisirs...

Trois sites sont concernés par ce classement :

➤ Une vaste zone de 15.2ha située au Nord-Ouest du village. Vouée à accueillir un projet porté par la communauté de communes, elle bénéficiait déjà de ce classement et est reprise par le SCOTAN.

Le site est touché par trois enjeux majeurs :

- un enjeu social et économique : le projet devra tenir compte de l'exploitation agricole implanté à l'Est ;
- un enjeu « milieux naturels » : l'intervention sur les espaces devra minimiser l'impact sur les espèces ;
- un enjeu patrimonial, culturel et paysager du fait de l'urbanisation.

Un enjeu de niveau moyen concerne l'enjeu humain de par la présence de risques naturels (risque sismique et aléa retrait/gonflement des argiles).

➤ Une zone moins étendue (2.4ha) marquant l'entrée du projet précédent est située à l'extrémité Nord du village ; cette dernière est également portée par la communauté de commune et bénéficiait déjà de ce classement au POS. Ces terrains ont toujours fait partie du projet thermoludique initial (« les cybéliades »), qui n'a pu aboutir. Ils se retrouvent aujourd'hui séparés du reste du projet (2AUt) en raison du détachement de l'exploitation agricole existante qui bénéficie aujourd'hui d'un zonage et droit des sols propres. Cette coupure est donc surtout graphique puisque des liaisons douces entre l'établissement thermal actuel (au Sud) et le projet sont tout à fait envisageables (dans le respect de la sensibilité écologique du fond de vallon classée en zone naturelle inconstructible). Quant à la vocation de cette zone 2AUt, elle sera fidèle à l'esprit du projet global, c'est-à-dire en lien direct avec les thématiques variant autour du thermalisme et du bien être. L'objectif reste sur ce site également, de s'appuyer sur le potentiel intrinsèque du site et non d'attirer des entreprises sans lien aucun avec ce dernier.

➤ La troisième zone (1.4ha) concerne une partie de l'emprise foncière (terrains non bâtis) de l'établissement thermal.

La conjoncture actuelle amène cet établissement à revoir sa vocation et ses services : le propriétaire actuel (UGECAM) a annoncé son projet de se séparer du thermalisme, dans les cinq années à venir, pour se recentrer uniquement sur le domaine hospitalier.

Ainsi, les bâtiments actuels ne revêtant plus, dans les 5 années à venir, qu'une vocation hospitalière, il est indispensable de dégager une offre foncière adéquate (à l'Ouest de l'établissement actuel) pour maintenir le thermalisme sur le ban communal. Même si une zone plus étendue existe par ailleurs plus au Nord, il apparaît indispensable de dégager une offre à proximité immédiate des bâtiments de l'établissement actuel afin de maintenir un lien de complémentarité entre les deux vocations (hospitalière et thermale).

Au total, et à très long terme, ce sont 19ha (soit 2.8% du ban communal) réservés autour de cette thématique.

Notons que l'ensemble de cette superficie n'est pas vouée à être urbanisée. Les études préalables au projet réservent une large part aux espaces verts traités de manière qualitative ce qui apparaît impératif pour respecter l'esprit du projet, mais également assurer l'insertion paysagère et la préservation des sensibilités écologiques du site (notamment la partie Est de la zone 2AUt la plus étendue).

⇒ Par rapport au POS, cette zone perd 17ha ; cette évolution s'explique par la prise en compte de l'exploitation agricole existante qui bénéficie dans le cadre de ce PLU d'un droit des sols propre (zone agricole) et de la soustraction de la zone humide potentiellement humide, de part et d'autre du Niedermatt.

1.3. Les zones agricoles A

Cette zone correspond à l'ensemble des terres agricoles et est protégée au titre de la qualité de leur sol. Elle a pour finalité première, la préservation du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU), la délimitation et la réglementation de cette zone ont été précisées : seules les constructions liées et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont admises.

Le tracé du zonage A, ses évolutions par rapport au P.O.S.

Le PLU introduit une distinction entre deux types de zones :

Une zone agricole constructible (secteur Ac couvrant 3.6ha) vouée à accueillir les installations et constructions liées à l'activité d'une exploitation agricole ; sa délimitation s'est faite en concertation avec le monde agricole, répondant ainsi au besoin de la profession.

Une zone agricole A protégée de toute construction afin de pérenniser la pratique agricole. Cette zone représente un peu plus de la moitié (58%) du ban communal, avec 396.8ha.

Lors du passage du POS en PLU, la superficie réservée à l'espace agricole diminue puisqu'elle passe de 577.8ha à 400.4ha, soit une baisse de 177.4ha.

Cette évolution s'explique par une meilleure prise en compte de la sensibilité naturelle des terres puisque dans le même temps, la zone naturelle forestière (zone N, cf. § suivant) gagne 212.3ha.

La nouvelle délimitation ne contraint en rien l'activité agricole mais vise au contraire à pérenniser son utilisation en limitant les droits à construire de façon plus drastique. Précisons au contraire, la nette amélioration de la prise en compte de l'exploitation agricole implantée au Nord du tissu urbain avec la mise en place d'un droit des sols spécifique mais aussi d'un zonage qui en outre, anticipe le respect des périmètres de réciprocité de 100 mètres alors que l'exploitation n'est pas classée aujourd'hui (la distance s'appliquant aujourd'hui est 50 mètres).

Le règlement de la zone A, ses évolutions par rapport au P.O.S.

Article	NC du POS	A du PLU	Justification
Art 1 et 2 : Usage du sol			Dans cette zone seules sont admises les occupations et utilisations du sol liées à la pratique agricole (ex : abris pour animaux) ou une exploitation agricole, ainsi que les éventuelles habitations liées à ces exploitations, dans le respect de certaines conditions.
Habitation	NCa : Autorisé si lié à l'exploitation agricole, remises et abris < 20m ² et H < 3m NCf : Autorisé si lié à l'exploitation forestière	Ac : Autorisé si nécessaire à l'activité agricole, nécessité d'une présence permanente sur place pour l'activité, à proximité des bâtiments d'activités, réalisées en lien au bâtiment d'activités	
Hôtelier	Interdit	Interdit	
Equipement	Interdit	Interdit	
Commerce	Interdit	Interdit	
Artisanat	NCa : Autorisé si lié à l'exploitation agricole NCf : Autorisé si lié à l'exploitation forestière	Interdit	
Bureaux	Interdit	Interdit	
Entrepôts	Interdit	Interdit	

Industries	NCa : Autorisé si lié à l'exploitation agricole NCf : Autorisé si lié à l'exploitation forestière	Interdit	
Agricole	NCa : Autorisé NCf : Autorisé si lié à l'exploitation forestière	Ac : Autorisé Autorisé abris de pâture	
Stationnement de véhicules	NCa : Interdit NCf : Autorisé si lié à l'exploitation forestière	Interdit	
Constructions d'intérêt général	Autorisé si nécessaire au service public	Autorisé	
Carrières	Interdit	Interdit	
Terrains aménagés de camping	NCa : Autorisé NCf : Interdit	Interdit	
Habitations légères de loisirs	Interdit	Interdit	
Parcs résidentiels de loisirs	Interdit	Interdit	
Dépôts divers	Interdit	Interdit	
Divers travaux et installations			
Aires de jeux et de sports	NCa : Autorisé NCf : Interdit	Interdit	
Aires de stationnement	Autorisé	Interdit	
Garages collectifs de caravanes	Autorisé	Interdit	
Affouillements et exhaussements des sols	Interdit sauf si nécessaire à la réalisation d'une occupation du sol autorisée	Autorisé si lié aux occupations du sol autorisées	
Parcs d'attraction	Interdit	Interdit	
Dépôts de véhicules	Autorisé	Interdit	
Art 3 : Accès et voirie	Voirie suffisante	Accès voie ouverte à la circulation, adaptation usages et opérations	Etayage de la règle

Art 4 : Réseaux	AEP : réseau public sinon captage, forage ou puit particulier, bâtiments d'habitation ou occupant du personnel doivent être alimentés en eau potable EU : réseau collectif sinon individuel et prévision de branchement au réseau futur EP : réseau s'il existe Autres réseaux : enterrés si lignes publiques enterrées	AEP : réseau public sinon captage, forage ou puit particulier EU domestiques : réseau collectif sinon assainissement autonome conforme EP : réalisation sur le terrain de dispositifs, si absence réseau ou insuffisant dispositifs adaptés au terrain et à l'opération Autres réseaux : enterrés si lignes publiques enterrées	Sans changement
Art 5 : Caractéristiques des terrains	En cas de nécessité d'assainissement individuel et d'absence de réseau collectif d'eau potable: min 10 ares - En cas de nécessité d'assainissement individuel et présence de réseau collectif d'eau potable: min 4 ares	Non fixé	Règle non justifiée au regard de l'évolution de la législation
Art 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies	25m axe RD27 20m axe RD148 10m axe RD250 5m axe autres voies	Emprises publiques et voies routières : Recul \geq 5m Chemins, cours d'eau, fossés et forêt : \geq 30m forêt \leq 4m fossés et axe chemins ouverts à la circulation \geq 6m berges des cours d'eau	Réglementation complétée selon le type d'emprise publique visant à améliorer la sécurité, la circulation et le respect de l'environnement.
		Exceptions constructions et installations de faible emprise exploitation réseaux publics : limite ou \leq 1,50m, exceptions aménagements, transformations, extensions des constructions existantes non conformes	Le P.L.U. crée une règle spécifique (car cet article est obligatoire) pour les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics et prévoit le cas des aménagements, transformations et extensions des constructions existantes non conformes
Art 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	$L=H/2$ et \geq 5m	Retrait \geq 3m Exceptions constructions et installations de faible emprise exploitation réseaux publics : limite ou \leq 0,80m, exceptions aménagements, transformations, extensions des constructions existantes non conformes	Diminution de la distance du recul obligatoire afin de donner un peu plus de marge de manœuvre permettant une meilleure utilisation foncière.

Art 8 : Implantation des constructions sur une même propriété	Contigus ou isolés	Non fixé	Suppression d'une règle sans enjeu dans cette zone
Art 9 : Emprise au sol	Non fixé	Non fixé	Sans changement
Art 10 : Hauteur maximum	Habitation : 7m égout Autres : non réglementé	12m faitage ou 7,5m acrotère ≤ 3m abris de pâture Exceptions ouvrages de très faible emprise, aménagements, transformations, extensions limitées des constructions existantes non conformes	Introduction d'une légère marge de manœuvre Réglementation des abris pour des raisons d'insertion paysagère
Art 11 : Aspect extérieur	R.111-21	R.111-21 <u>Architecture</u> : respect terrain naturel, abris de pâture sans fondations en béton et ouverts au moins d'un côté, utilisation du bois préconisée. Bâtiments usage activités couleurs façade uniformes (tons bruns ou verts)	Etayage de la règle afin de réglementer l'aspect extérieur des bâtiments agricoles et favoriser leur insertion paysagère
	R.111-21	<u>Toiture</u> : couleur rouge au brun-flammé, dispositifs énergies renouvelables admis. Pente ≥ 20° avec harmonie entre constructions. Exceptions. Toits terrasses interdits sauf abris de pâture et toitures végétalisées	
Art 12 : Stationnement	Places hors du domaine public, accessibles et correspondant aux besoins	Places hors du domaine public et correspondant aux besoins	Sans changement
Art 13 : Règle de végétalisation	Aménagement des espaces non construits	Non fixé	Suppression d'une règle sans enjeu dans cette zone
Art 14 : C.O.S.	Non fixé	Non fixé	Sans changement

1. 4. La zone naturelle et forestière N

Elles portent sur des milieux qu'il convient de protéger en raison soit :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- ou de leur caractère d'espace naturel.

Cette zone est concernée par le risque d'inondation. En l'absence de Plan de Prévention des Risques Inondation, le principe de précaution sera appliqué aux terrains concernés : aucune occupation ni utilisation du sol pouvant faire obstacle au libre écoulement des eaux n'y sera autorisée.

Evolutions graphiques et règlementaires par rapport au P.O.S.

La superficie globale de la zone N couvre 228.8ha contre seulement 16.97ha pour le POS. Cette évolution résulte (cf. § précédent) d'une meilleure adéquation entre situation sur le terrain et document d'urbanisme ; en effet, les espaces non bâtis les plus sensibles paysagèrement et/ou écologiquement ont été soustraits de la zone agricole et intégrés à la zone naturelle à protéger.

Précisons en outre que le découpage, en secteurs, de la zone N a complètement évolué :

La zone N proprement dite (31.1ha) couvre les espaces les plus sensibles, à la fois d'un point de point paysager, écologique ou en raison d'un risque naturel (vergers, jardins, zones humides, fond de vallon, zone inondable,...). Son droit des sols est très limité et vise à protéger ces espaces.

Touché en partie (à proximité du parc Didiland) par l'aléa inondation, et en l'absence de PPRI, le principe de précaution s'applique et interdit, pour les terrains concernés, toute nouvelle construction faisant obstacle au libre écoulement de l'eau.

Le PLU détermine 4 Secteurs (Na, Nd, Nh et Nf) de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).

Le caractère exceptionnel de ces secteurs s'explique par leur vocation très ciblée et le fait qu'il ne s'agisse que d'une prise en compte d'un état de fait ; ils englobent des installations et constructions déjà existantes auxquelles il convient de donner un droit des sols.

De plus, leur délimitation se limite strictement à leur emprise foncière et donne lieu à une constructibilité très encadrée (emprise au sol, hauteur, implantation,..) permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, forestier ou agricole du site dans lequel ils s'inscrivent.

Le secteur Na (2.6ha) présente un caractère humide et est occupé depuis plusieurs années par un parc à daims. Sa réglementation prend en compte cet état de fait en

autorisant principalement les constructions pour animaux dont la volumétrie (emprise au sol, hauteur) est par ailleurs encadrée.

Le secteur Nd (6.7ha) englobe une partie du parc d'attraction Didiland qui se déploie à cheval sur 3 communes : Morsbronn, Gunstett et Durrenbach.

Ce site est touché par plusieurs contraintes : il est implanté dans la zone inondable de la Sauer et se situe à proximité immédiate du site Natura 2000 de la Sauer et ses affluents.

Son droit des sols est limité : seules sont autorisés, les installations liées et nécessaires à l'activité d'un parc de loisirs, l'aménagement et la réhabilitation des volumes existants (sans aucune extension) et les constructions et installations à usage d'infrastructures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des réseaux de toute nature ainsi que les ouvrages techniques liés à ces réseaux.

Touché par l'aléa inondation, et en l'absence de PPRI, le principe de précaution s'applique et interdit toute nouvelle construction faisant obstacle au libre écoulement de l'eau.

Le secteur Nf (188.5ha) couvre le massif forestier occupant toute la partie Nord du ban communal et bénéficie d'une réglementation correspondant strictement aux besoins liés à la forêt ; les constructions autorisées sont limitées en hauteur, emprise au sol ou nombre.

Le secteur Nh touche deux secteurs isolés du reste du tissu urbain. Il s'agit principalement d'habitations qui ne bénéficient pas actuellement de l'ensemble du niveau de viabilisation. Les constructions concernées pourront être aménagées, réhabilitées ou étendues mais pas de nouveau droit à construire ne sera octroyé dans ces secteurs isolés et très limités en superficie (0.9ha). Il s'agit d'une reconnaissance d'un état de fait avec l'objectif de ne pas aggraver le mitage paysager tout en permettant une amélioration du bâti existant.

Nota Bene : le secteur Nh au lieu-dit « Albrechtshaeuserhof » était classé en secteur NB au POS ; son emprise a été revue à la baisse afin de mieux protéger les paysages.

2. LE PROGRAMME D'ÉQUIPEMENT

Les emplacements réservés permettent de localiser et de déterminer les terrains nécessaires à la réalisation des équipements publics futurs. Ils figurent sur le plan de zonage en hachurés et leur liste est jointe au présent dossier.

Ils permettent d'interdire toute construction ou occupation des sols autre que celle à laquelle il est affecté. Ils portent essentiellement sur la réservation de terrains en vue de création de voiries, d'équipements publics et mesures d'intérêt général.

Le PLU ne comporte qu'un seul emplacement réservé (cf. liste plan de zonage) voué à assurer la desserte du milieu agricole.

3. COHERENCE DU ZONAGE AVEC LES OBJECTIFS D'URBANISME

Le zonage correspond à la prise en compte des spécificités du tissu communal telles qu'elles ont été analysées en première partie, et des objectifs de la commune.

Les zones urbaines couvrent 5% du ban communal et leur droit des sols s'appuie sur l'existant tout en l'adaptant afin de donner une certaine marge de manœuvre pour son évolution et favoriser leur densification, diversification de l'habitat et des activités, développement des énergies renouvelables.

Les zones d'extension sont maîtrisées et dimensionnées pour répondre au besoin de la commune tout en respectant les préconisations supra-communales.

Aucune zone d'extension ne sort des limites d'appartenance du bourg ; elles jouxtent toutes des tissus existants.

L'espace non bâti est préservé en délimitant clairement les zones naturelles exposées aux risques d'inondation, les zones de richesse écologique et les zones agricoles.

Une très grande partie du territoire communal présente un droit des sols restrictifs :

- les espaces agricoles représentent 58% de la superficie totale, dont seulement 0.5% sont ouverts à une constructibilité limitée ;
- les espaces naturels atteignent un tiers de la superficie totale avec un objectif de protection élevé.

CHAPITRE 5

**DISPOSITIONS SUPRACOMMUNALES
A PRENDRE EN COMPTE**

1. COMPATIBILITE AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

1.1. Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain

La loi n°2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001 pour la plupart de ses dispositions concernant les documents d'urbanisme (décrets du 27 mars 2001). Elle est complétée par la Loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003.

Ces lois mettent en place de nouveaux instruments de planification sous la forme de schémas de cohérence territoriale (SCoT) et de plans locaux d'urbanisme (PLU) qui viennent respectivement remplacer les schémas directeur et les plans d'occupation des sols.

Les principes fondamentaux auxquels doivent souscrire les documents locaux sont désormais regroupés au sein des articles L.110 et L.121-1 qui opèrent la réécriture de l'ancien article L.121.10 du code de l'urbanisme et ajoutent le respect des principes du développement durable, ainsi que des nouveaux objectifs de mixité urbaine et sociale.

Les dispositions du présent P.L.U. tiennent compte de ces nouvelles dispositions. Ainsi, la mixité urbaine est nettement favorisée par le biais du zonage et du règlement. Par ailleurs, le P.L.U., s'il n'a pas mis en œuvre de mesures particulières, n'empêche pas la mixité sociale, dans les zones urbaines et à urbaniser. En particulier, le règlement veille à conserver une certaine souplesse, afin de permettre une diversification de la typologie des logements.

Loi GRENELLE 1 ET 2

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Grenelle 1 » a été promulguée le 3 août 2009. Elle propose, à travers 57 articles, des mesures touchant les secteurs de l'énergie et du bâtiment, des transports, de la biodiversité et des milieux naturels, de la gouvernance et enfin des risques pour l'environnement et la santé.

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant « engagement national pour l'environnement » dite « Grenelle 2 », correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle de l'Environnement. Les articles qui la composent déclinent des mesures dans six chantiers majeurs : bâtiments et urbanisme, transports, énergie, biodiversité, risques, santé et déchets, gouvernance. La loi a commencé à introduire des évolutions dans le Code de l'Urbanisme.

Le présent PLU respecte les dispositions de la loi dite « Grenelle 2 », pour les articles connus à ce jour, en particulier dans la rédaction du PADD, la meilleure prise en compte de l'environnement, et l'analyse de la consommation des espaces naturels et agricoles.

2. RESPECT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sont fondées sur la préservation de l'intérêt général qui vient limiter l'exercice du droit de propriété en matière immobilière. Leurs objectifs sont :

- de garantir la pérennité, l'entretien, l'exploitation ou le fonctionnement d'une installation d'intérêt général qui a besoin d'un espace propre (ex : gazoducs,...),
- de protéger un espace particulièrement précieux pour la collectivité (ex : réserves naturelles, sites classés, monuments historiques, etc.).

Les servitudes affectant l'utilisation des sols annexées au présent P.L.U. sont de plusieurs natures :

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Les deux sources d'eau minérale naturelle dite « des Cuirassiers » et « Saint Arbogast » génèrent un périmètre circulaire de 12 mètres de rayon autour de la tête de sondage.

Par ailleurs, le banc-reposoir localisé au Nord-Ouest du village est inscrit Monument Historique.

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Différents **réseaux et équipements** font l'objet de Servitudes d'Utilité Publique :

- lignes électriques 63kv Gundershoffen-Preuschoff ;
- canalisation de transport de gaz haute pression Schalkendorf-Rittershoffen ;
- les routes départementales 148 et 27 ;
- zone de dégagement liée à la circulation aérienne.

3. AUTRES INFORMATIONS

3.1. S.C.o.T.

La commune est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCOTAN) approuvé le 26 mai 2009.

Le territoire du SCOTAN est organisé selon une hiérarchisation de l'armature urbaine.

Morsbronn est classé dans la catégorie « villages » impliquant un développement nécessaire, mais limité et mesuré en privilégiant l'emploi des surfaces urbanisées existantes : le PLU à travers son zonage et sa réglementation a donné une marge de manœuvre à certains tissus déjà urbanisés afin de permettre une densification maîtrisée, pour ne pas venir injurier la structure existante, au dépend de nouvelles zones urbaines dont plusieurs ont été supprimées ou re-délimitées entraînant un gain de 37ha pour l'espace agricole ou naturel. La gestion économe de l'espace est assurée à travers des perspectives de développement en terme de densité plus importantes que celles préconisées par le SCOTAN (12 log/ha contre une fourchette de 15 à 20log/ha pour le PLU). Ajoutons que le PLU ne crée aucune extension linéaire et que la zone d'extension résidentielle se situe en continuité directe de la structure urbaine existante.

Le SCOTAN préconise une diversification des formes d'habitat : Morsbronn a impulsé cette dynamique depuis plusieurs années avec de nombreuses réalisations d'habitat aidé, d'habitat intermédiaire et/ou de logements collectifs. Le PADD et le règlement du PLU affichent clairement la poursuite de cette tendance.

La politique de déplacement locale poursuivie par le SCOTAN notamment dans l'organisation des extensions urbaines, vise à faciliter la mise en place d'une trame de réseau structurant pour les modes doux : la zone d'extension résidentielle de Morsbronn est directement reliée à la piste cyclable intercommunale. Par ailleurs, le projet de développement touristique intègrera ce principe de liaisons douces afin de ne pas le couper du village, les commerces et les services implantés sur la RD27.

Concernant les espaces à protéger, il convient de préserver les milieux écologiques majeurs ; ces derniers sont constitués, à Morsbronn par la forêt et les boisements, les vergers, les cortèges végétaux le long des cours d'eau, les zones humides et les corridors écologiques à savoir la Sauer et le corridor d'importance régional à créer le long de l'Eberbach. Comme il est décrit précisément dans le chapitre 6, point 3 du présent rapport, l'ensemble de ces espaces a été pris en compte et fait l'objet d'un traitement graphique et/ou réglementaire spécifique et protecteur.

Le SCOTAN demande que les espaces nécessaires à l'agriculture soient préservés : le PLU de Morsbronn classe plus de la moitié (58%) de sa superficie en zone agricole et 32% en zone à dominante naturelle ce qui n'empêche pas la pratique agricole. Précisons que les zones agricoles constructibles ont été définies en concertation avec le monde agricole lors d'une rencontre spécifique.

3.2. S.D.A.G.E.

Le P.L.U. doit être compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin – Meuse. Le S.D.A.G.E. détermine des orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Le nouveau S.D.A.G.E. Rhin – Meuse a été approuvé le 27 novembre 2009 (arrêté S.G.A.R. n° 2009-523).

Les principales préconisations de ce document sont :

Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité (préservé les captages d'eau destinée à la consommation humaine) : le PLU prend en compte le périmètre portant restriction des usages de l'eau par arrêté préfectoral du 14 novembre 2008.

Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et des boues d'épuration (améliorer la prise en compte des eaux pluviales dans les zones urbanisées et rechercher la diminution des volumes à traiter) : la grande majorité des constructions sont reliées au réseau collectif et aucun dysfonctionnement de la station d'épuration n'est à signaler. Ajoutons qu'un zonage assainissement a été réalisé.

Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration (préservé les zones de mobilité des cours d'eau) : ces fonctions naturelles sont assurées et les abords des principaux cours d'eau sont protégés. Précisons que la dynamique de la Sauer est assurée sur tout son parcours sur le ban communal.

Prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires (prévoir des règles adaptées dans les zones d'expansion des crues, en arrière des digues et dans les zones présentant un risque de coulées boueuses) : bien que le Schéma d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien Ecologique (SAGEECE) de la Sauer soit encore en cours d'élaboration, la délimitation des zones inondables réalisée dans le cadre de ce schéma a été prise en compte dans le PLU.

Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux (orientations concernant les eaux pluviales) : la gestion des eaux pluviales des zones d'extension sera réalisée via un réseau séparatif.

Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel (zone de mobilité des cours d'eau, végétation rivulaire, zone humide remarquable/ordinaire) : les milieux écologiques majeurs ; ces derniers sont constitués, à Morsbronn par la forêt et les boisements, les vergers, les cortèges végétaux le long des cours d'eau, les zones humides et les corridors écologiques à savoir la Sauer et le corridor d'importance régional à créer le long de l'Eberbach. Comme il est décrit précisément dans le chapitre 6, point 3 du présent rapport, l'ensemble de ces espaces a été pris en compte et fait l'objet d'un traitement graphique et/ou règlementaire spécifique et protecteur.

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte/distribution et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte/distribution et de traitement : les annexes sanitaires du PLU vont dans ce sens.

NB : un SAGECE est en cours d'élaboration ; la délimitation des zones inondables est réalisée et pris en compte dans le présent PLU ; le plan d'actions est en projet.

3.4. Les nuisances

Le Plan régional pour la Qualité de l'Air (PRQA)

Le PRQA vise à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre des objectifs de qualité de l'air. Elaboré et piloté par le Conseil Régional, le PRQA de la Région Alsace a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2000. Il a fait l'objet d'une évaluation en 2006 et sa révision a débuté en fin 2007.

Le PRQA préconise notamment « *la recherche à travers les documents d'urbanisme d'une implantation des zones d'activités et des zones d'habitat permettant une maîtrise des besoins de transports et une organisation rationnelle de l'offre de moyens de déplacements* ». Il prévoit également « *le développement des aménagements favorisant les piétons, les cyclistes et la limitation de l'offre de stationnement en centre ville, dans les entreprises et les administrations* ».

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le SRCAE a été approuvé le 29 juin 2012 dans l'objectif de limiter l'impact sur le climat ; le PLU n'interdit pas l'usage des énergies renouvelables et de ce fait, est compatible avec ce schéma.

La lutte contre le bruit

La politique de lutte contre le bruit le long des infrastructures de transports terrestres menée par l'Etat s'est traduite notamment par la mise en place d'une nouvelle réglementation pour définir les conditions dans lesquelles des constructions peuvent s'implanter au voisinage d'axes bruyants.

Il s'agit de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 ; l'arrêté préfectoral du 19 aout 2013 a recensé et classé les infrastructures de transports terrestres du département du Bas-Rhin et déterminé l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. Cet arrêté a recensé sur le ban communal de Morsbronn :

Infrastructure	Débutant à	Finissant à	Catégorie	Largeur de part et d'autre de la voie
RD27	Limite d'agglomération nord. Hegeney	Limite d'agglomération. Sud Morsbronn	3	100m
RD27	Limite d'agglomération Sud Morsbronn	Limite d'agglomération. Nord Morsbronn	4	30m
RD27	Limite d'agglomération. Nord Morsbronn	Limite d'agglomération. Sud Woerth	3	100m

Traitement des déchets

Les déchets peuvent constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations.

Ainsi, le PLU décrit l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets.

3.5. Les risques

Risques naturels

La commune est soumise au risque d'inondation en raison de la présence sur son ban de la Sauer. Ce périmètre est défini par le SAGECE en cours d'élaboration.

Morsbronn fait partie des zones à risques de coulées d'eaux boueuses « cb1 » définies dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Bas-Rhin. En l'occurrence, la commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de

l'état de catastrophe naturelle au titre de coulées de boues et de mouvements de terrain :

Type de catastrophe	Début le.	Fin le	Arrêté le	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/82	31/12/82	11/01/83	13/01/83
Inondations et coulées de boue	27/06/94	27/06/94	28/10/94	20/11/94
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Inondations et coulées de boue	08/05/03	08/05/03	03/10/03	19/10/03

Enfin, la commune appartient à la zone la où le risque sismique est très faible, mais non négligeable.

Risques technologiques

Trois anciens sites industriels et/ou activités de service sont susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement :

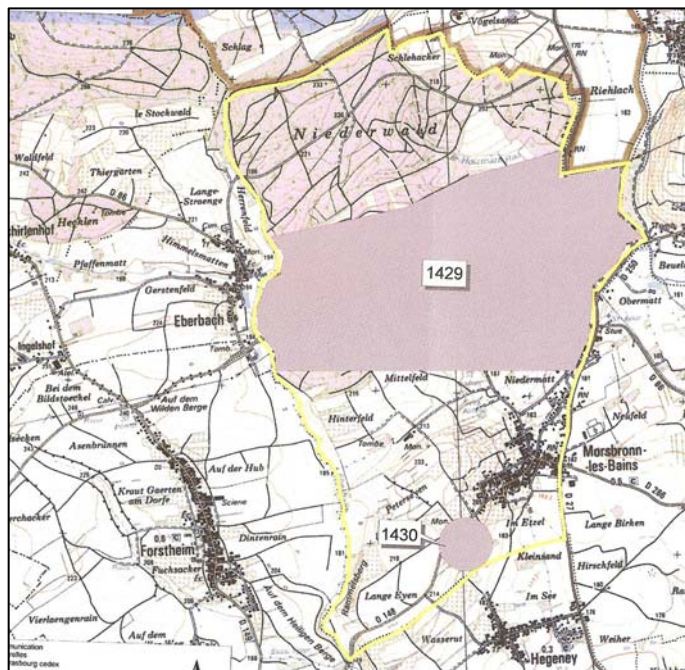
- Boucher-charcutier, 10 route de Haguenau
- Etablissement de convalescence, chaufferie ;
- Hôtel restaurant

La commune est traversée par des canalisations de transport d'hydrocarbures. Ces canalisations de transport de matières dangereuses peuvent faire l'objet d'accidents présentant des risques pour le voisinage, en cas de fuite ou de rupture.

6. Les sites archéologiques

La protection du patrimoine archéologique est fondée principalement sur les lois du 27 septembre 1941 et du 17 janvier 2001, modifiée le 1^{er} août 2003, sur la loi de protection des sites inscrits et classés de 1913 ainsi que sur celle de 1930.

Morsbronn est concerné par un site archéologique, défini sur la carte ci-contre :



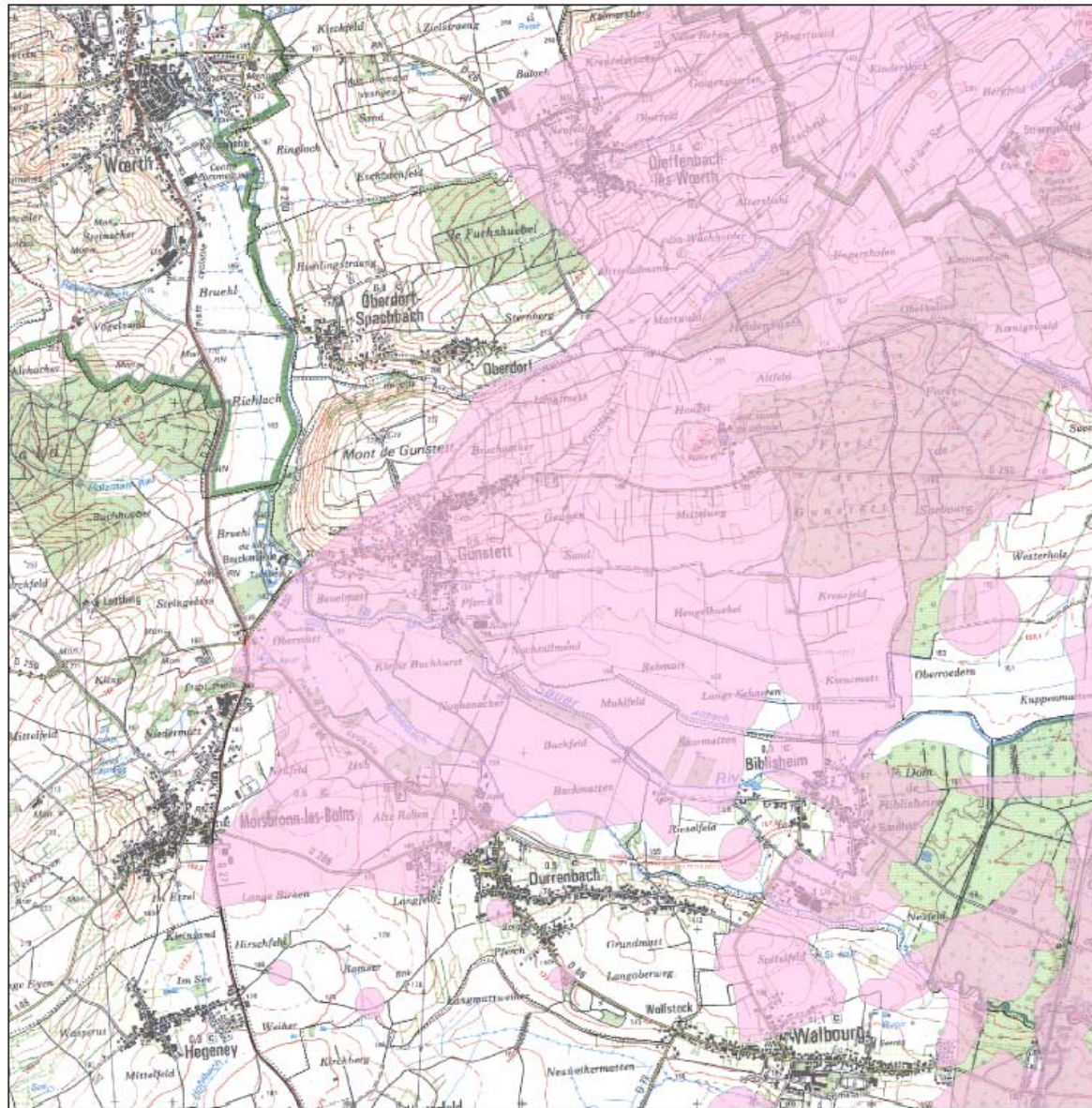
7. A.O.C.

La commune est touchée par l'aire d'appellation d'origine contrôlée Munster.

8. Captage d'eau potable

Pour l'alimentation en eau potable, tout nouveau prélèvement ne peut être autorisé qu'au vu d'une étude vérifiant l'impact du prélèvement sur les secteurs couverts par le périmètre du plan figurant page suivante, portant restriction des usages de l'eau par arrêté préfectoral du 14 novembre 2008.

Captages publics et périmètres de protection



- | | | | |
|--|-----------------------------------|--|--------------------------|
| | Forage ne disposant pas d'une DUP | | Projet PPR |
| | Forage disposant d'une DUP | | Projet PPE |
| | Source disposant d'une DUP | | PPI |
| | Source ne disposant pas d'une DUP | | Projet PPI |
| | Prise d'eau de surface | | PPR |
| | captages_abandonnes | | PPE |
| | Captages_publics_déconnectés | | PP abrogés |
| | Captage d'eau potable privés | | Site pollués reconvertis |
| | | | Aire d'alimentation |

Réalisation - Conception :
ARS Alsace/SRE
Sources :
ARS Alsace
© IGN 2012 Scan 25®
Aout 2013



CHAPITRE 6

***EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES ORIENTATIONS DU PLU***

1. PREAMBULE : LA METHODOLOGIE

La rédaction de l'évaluation des incidences environnementales du PLU de MORSEBRONN a nécessité un travail de recherche, d'analyse et de synthèse.

Elle s'est appuyée sur une analyse cartographique, l'utilisation de l'analyse de l'état initial du site et de l'environnement notamment élaborée à partir d'investigations sur le terrain, la synthèse des analyses naturalistes disponibles.

L'essentiel de la mission fut donc un travail de synthèse transversale des documents produits dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Après l'audit territorial, l'analyse des impacts a été effectuée, selon une thématique exhaustive et en croisant notamment les espaces les plus sensibles (donc susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU) et la localisation des zones de développement.

Rappelons en outre la manière dont la détermination des secteurs manoeuvrables (zones d'extension) a été réalisée en amont :

Les sites potentiels d'extension urbaine ont été analysés par le biais d'une grille multi-critères qui a permis de ne retenir que les sites les plus opportuns.

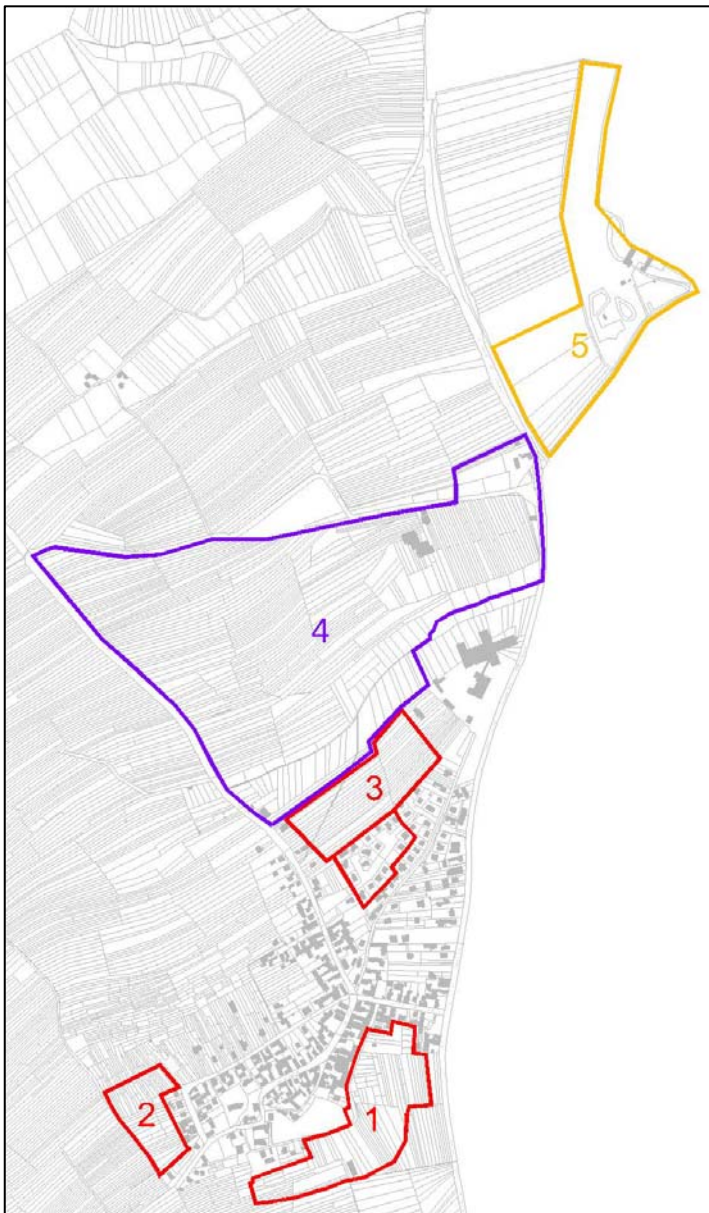
Une attention particulière a été retenue par rapport à la consommation foncière et à d'éventuelles zones d'extension situées en zones sensibles ce qui a permis, bien en amont, de limiter ce type d'interaction.

Cette approche pragmatique a permis d'éviter la prolifération d'extensions et a des conséquences directes sur le contenu de l'évaluation environnementale dans la mesure où les zones présentant les caractéristiques peu compatibles avec le développement ont été « éliminées » en amont. Elle explique ainsi que l'analyse suivante, pour plusieurs thématiques, ne conclut qu'à des impacts peu notables en terme environnemental.

2. PERSPECTIVE D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DU NOUVEAU PLAN D'URBANISME

Ce chapitre vise à décrire les évolutions prévisibles de l'environnement en l'absence de nouveau plan d'urbanisme.

Le POS actuel présente de nombreuses surfaces urbanisables localisées sur la carte ci-dessous :



Les zones d'extension à vocation principale d'habitat apparaissent en rouge et dégagent un potentiel urbanisable assez important. Plusieurs zones entraîneraient des impacts négatifs sur le territoire communal :

Vis-à-vis du paysage, le site n°2 était celui qui impacterait le plus les paysages, car localisé sur un point haut. De plus, occupé par des vergers, ce site perdrait tout son caractère champêtre et entraînerait une coupure dans la ceinture verte entourant cette partie du village.

Vis-à-vis des risques naturels, le site 2 est touché par des coulées d'eau boueuse ; son urbanisation viendrait aggraver ce phénomène.

Le site 5 (occupé par le parc d'attraction Didiland) est situé en zone inondée par la Sauer. Etendre son emprise actuelle aurait été contraire à la prise en compte de ce risque.

Vis-à-vis de l'environnement naturel, l'urbanisation des sites 4 (projet communautaire) et 5 auraient entraîné les impacts les plus nuisibles notamment par rapport à Natura 2000 (pour le site 5) et aux

zones humides pour la partie Sud du site 4.

Vis-à-vis de l'environnement en général, l'urbanisation de l'ensemble des sites 1 à 3 (outre la partie Sud déjà urbanisée) entraînerait, à terme, une augmentation très importante de la population, ces zones couvrant 6.3ha, (7.9 en tout dont 1.6 sont à retrancher car déjà urbanisés (partie Sud du site 3)).

Ainsi, le POS actuel n'est plus adapté aux nouveaux enjeux environnementaux, ni aux évolutions des politiques d'aménagement du territoire, ni aux documents supra-communaux.

3. INCIDENCES DU PLU

Le bilan de l'affectation des surfaces fait apparaître la répartition suivante pour une surface communale de 687 hectares :

Zones urbanisées (UA, UB, UT)	33.9 hectares
Zones d'urbanisation future :	22.9 hectares
<i>Dont 1AU</i>	<i>2.9 hectares</i>
<i>Dont 2AU</i>	<i>20 hectares</i>
Zone agricole (A)	400.4 hectares
Zone naturelle (N)	229.8 hectares

3.1. Résumé non technique

Introduction

Par délibération du 26 mars 2009, le Conseil Municipal de Morsbronn-les-Bains a engagé la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) induisant sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette commune de 687 hectares est située dans le périmètre du Parc Naturel régional des Vosges du Nord. Morsbronn offre un cadre environnemental et paysager de qualité et bénéficie d'une belle attractivité à travers la présence de sources thermales et d'un parc d'attraction.

Le village domine la vallée de la Sauer qui coule en bordure l'Est. Ce site représente un habitat remarquable à l'origine de son classement au sein du réseau Natura 2000 en tant que Zone Spéciale d'Habitat. Le document d'objectifs (DOCOB), a été validé en 2008.

Compte tenu de la présence de ce site, le recours à l'évaluation environnementale du PLU au sens du décret n°2005-608 du 27 mai 2005, est obligatoire.

Présentation des objectifs du PLU

Le développement raisonné de l'habitat, la préservation des paysages et de l'environnement ainsi que le développement des activités économiques et commerciales, sont les axes principaux du PLU.

Ce dernier doit également permettre l'amélioration des équipements, le développement de l'attractivité du village autour du thermalisme, des loisirs et de la santé et la prise en compte des risques naturels.

Articulation du PLU avec les autres plans et programmes

Le P.L.U. doit intégrer et respecter les orientations des plans et programmes de niveau supérieur.

Pour le P.L.U. de la commune de Morsbronn, il s'agit du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCOTAN), du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E. Rhin-Meuse) et de la Charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

Un SAGECE est en cours d'élaboration.

Diagnostic environnemental et enjeux

Morsbronn présente des éléments naturels remarquables. Ceux-ci font l'objet d'inventaires ou de réglementations destinés à assurer leur préservation. Par ailleurs, la Trame Verte et Bleue régionale a été traduite à l'échelle du territoire du Scot Alsace du Nord.

L'important ensemble forestier occupant le Nord du ban communal de Morsbronn (« Niederwald ») a été identifié en tant que noyau central de la trame verte. Les noyaux secondaires sont constitués par des ensembles de vergers traditionnels et leurs prairies associées et des ensembles forestiers de dimension limitée.

Des corridors écologiques d'importance régionale à créer ont également été définis. L'un d'entre eux suit la limite communale Ouest de Morsbronn, dessinant une continuité entre deux noyaux centraux forestiers.

Le territoire communal de Morsbronn est drainé par la Sauer. La Sauer et ses affluents sont intégrés au réseau Natura 2000 et protégés au titre de la Directive Habitat. Les berges de la Sauer, qui forment la limite Est du ban communal de Morsbronn, font partie du site Natura 2000.

La Sauer est une rivière qui a subi peu de transformations et dont la qualité est plutôt bonne. Son lit conserve une forte naturalité. Le périmètre Natura 2000 abrite 10 espèces animales et 7 habitats d'intérêt communautaire. Le tracé du cours d'eau s'accompagne de zones humides.

Pour la partie aval du site Natura 2000, dans laquelle s'inscrit le territoire de la commune de Morsbronn, le plan d'actions élaboré dans le cadre du DOCOB (DOCument d'OBjectifs) comporte trois grands volets : la gestion des prairies, la conversion des surfaces cultivées et la gestion des ripisylves.

Evaluation environnementale

Exposé de la méthodologie

La méthode pour réaliser l'évaluation environnementale du présent document d'urbanisme a consisté, dans un premier temps, à faire un inventaire précis et complet des servitudes et contraintes environnementales qui pèsent sur le territoire communal.

L'inventaire a été complété par des investigations de terrains. Ces visites ont permis d'appréhender plus précisément les espèces et habitats présents dans les secteurs potentiellement à enjeux.

Les projets d'aménagement du P.L.U. ont pu être confrontés à ces données environnementales. Plus globalement, les diverses évolutions d'aménagement envisagées par rapport au P.O.S. ont été analysées au regard de leur :

- Impact sur les milieux,
- Insertion paysagère et urbaine,
- Production de déchets, rejets...

Cette analyse n'ayant pas conclu à d'éventuels impacts préjudiciables pour le site Natura 2000, une étude naturaliste plus complète n'a pas été jugée nécessaire pour l'élaboration de ce P.L.U.

Le présent P.L.U. fera l'objet d'une analyse des résultats en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.

Principales conclusions de l'évaluation environnementale du P.L.U.

La mise en oeuvre du P.A.D.D., du plan de zonage et du règlement a été analysée sous toutes les thématiques environnementales. Aucune incidence négative significative sur l'environnement n'en ressort.

Le zonage et le règlement du PLU fixent des droits des sols restrictifs sur les espaces agricoles et sur les espaces naturels dont la valeur écologique est avérée : la forêt de Niederwald et la forêt de Jungwald, les plantations d'arbres fruitiers et de vignes entourant la partie ancienne du bourg (limites Sud-Ouest et Ouest), les deux principaux cours d'eau (la Sauer et l'Eberbach), leurs cortèges végétaux et les zones humides.

La commune de Morsbronn est concernée par deux types de corridors écologiques, identifiés dans le cadre du ScoT Alsace du Nord : la Sauer et ses abords et un corridor d'importance régionale à créer le long de l'Eberbach. Le PLU protège ces deux corridors par des classements en zones agricole ou naturelle.

Les zones véritablement préservées de l'urbanisation couvrent 616 hectares, ce qui représente 90% de la commune, incluant toutes les zones intéressantes du point de vue agricole, paysager, écologique, faunistique et floristique.

D'une manière générale, les sites d'extension ne présentent pas de valeur floristique ou faunistique particulière. Par ailleurs, ces zones destinées à l'urbanisation future n'altèrent aucun corridor écologique ou fonctionnement de l'écosystème local.

La délimitation du site voué à accueillir le projet communautaire programmé à long terme (zone 2AU) a été revue à la baisse notamment afin d'exclure les zones potentiellement humides présentes le long de sa frange Sud. Précisons que ce projet est inscrit à l'échelle supra-communale, dans le SCOTAN, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le PLU actuel classant ce site en zone d'extension à long terme, cette zone est inconstructible dans l'immédiat ; seules de rares occupations et utilisations du sol (relatives aux réseaux) y sont admises. Une étude d'incidence plus poussée pourrait s'avérer nécessaire lors de l'ouverture à l'urbanisation de ce site et de la connaissance du programme et sa définition réglementaire.

⇒ Au regard de cette analyse, les incidences du projet sur les espaces naturels à protéger et les corridors écologiques sont nuls voire positifs.

Incidence sur Natura 2000

Le périmètre du site Natura 2000 « La Sauer et ses affluents » recouvre les berges de la Sauer en limite Nord-Est du ban communal de Morsbronn-les-Bains. 38 habitats naturels ont été répertoriés sur les 770 hectares du site.

Le tronçon du site Natura 2000 à Morsbronn se caractérise par un degré d'anthropisation assez marqué : présence du parc de loisirs Didi'Land, terrains agricoles labourés et plantations de feuillus, notamment d'aulnes.

Des habitats Natura 2000 ont, néanmoins, été recensés à proximité du ban communal de Morsbronn : friches et forêts humides, prairies sèches et mésophiles.

Les habitats du lit mineur de la rivière sont, ici, considérés comme étant sans intérêt communautaire.

L'état de conservation des habitats est rarement défini comme étant bon, mais bien plus fréquemment comme étant moyen voire mauvais.

Le PLU prend en compte un état de fait, en l'occurrence, la présence du parc d'attraction situé en partie dans le périmètre Natura 2000. Il classe ce site en zone naturelle partiellement construite (Nd) sans lui accorder de nouveaux droits à construire. Seules les installations liées et nécessaires au fonctionnement du parc sont autorisées. De plus, ce secteur est également touché par le risque inondation, interdisant toute construction ou installation faisant obstacle au libre écoulement des eaux.

Le degré d'anthropisation du secteur est donc très limité. Notons que le PLU de Morsbronn ne touche que 1.7ha du site Natura 2000, et que seule la partie déjà bâtie est classée en zone Nd ; le reste du site étant inconstructible.

⇒ Ainsi, la mise en oeuvre du présent PLU ne porte pas atteinte aux éléments constitutifs du site Natura 2000 et n'induit pas de fragmentation écologique. Son impact peut être qualifié de non notable.

Précisons que ce parc n'est ouvert au public qu'une partie de l'année : en période estivale (juillet/aout) ainsi que les we et mercredis d'avril à septembre. Il ne fonctionne pas non plus en soirée et ne génère donc que très peu de source lumineuse artificielle.

L'évaluation des incidences du P.L.U. sur le site Natura 2000 fait l'objet d'un rendu spécifique ; ce document est joint en annexe.

Indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi sont définis dans le Document d'Objectifs (DOCOB) en date de février 2008 et établis par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

Mesures visant à éviter/réduire/compenser les impacts du projet

Les mesures d'évitement et de réduction résident principalement dans le choix des sites d'extension ainsi qu'à travers les dispositions graphiques et réglementaires ; il n'a donc pas été nécessaire de dégager de mesures compensatoires.

3.2. Incidences sur l'environnement naturel

- *Espaces naturels à protéger et corridors biologiques*

Objectifs du PLU :

Le PLU a pour ambition de veiller à l'équilibre biologique des espaces naturels dans le but de préserver la qualité de l'environnement et le cadre de vie, tout en assurant un développement urbain maîtrisé et en harmonie avec le territoire dans lequel il s'inscrit.

Incidences du projet :

Le zonage et le règlement fixent des droits des sols restrictifs sur les espaces naturels dont la valeur écologique est avérée, ainsi que sur les espaces agricoles.

D'une manière générale, les sites d'extension ne présentent pas de valeur floristique ou faunistique particulière. Par ailleurs, ces zones destinées à l'urbanisation future n'altèrent aucun corridor écologique ou fonctionnement de l'écosystème local.

Leur délimitation s'est faite en fonction de cette richesse écologique et à veiller à exclure de toute urbanisation ces milieux. C'est ainsi que la délimitation du site voué à accueillir le projet communautaire programmé à long terme (zone 2AU) a été revue à la baisse notamment afin d'exclure les zones potentiellement humides présentes le long de sa frange Sud.

Précisons que ce projet est inscrit à l'échelle supra-communale, dans le SCOTAN, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le PLU actuel classant ce site en zone d'extension à long terme, cette zone est inconstructible dans l'immédiat ; seules de rares occupations et utilisations du sol (relatives aux réseaux) y sont admises. Une étude d'incidence plus poussée pourrait s'avérer nécessaire lors de l'ouverture à l'urbanisation de ce site et de la connaissance du programme et sa définition réglementaire.

Les zones véritablement préservées de l'urbanisation couvrent 618 hectares, ce qui représente 90% de la commune, incluant toutes les zones intéressantes du point de vue agricole, paysager, écologique, faunistique et floristique.

Forêt et boisements : Le grand massif boisé situé au Nord du ban communal (forêt de Niederwald) ainsi que le boisement Ouest (forêt de Jungwald) sont clairement individualisés dans un secteur spécifique (Nf).

Vergers : ponctuellement, des plantations d'arbres fruitiers et de vignes entourent la partie ancienne du bourg (limites Sud-Ouest et Ouest) ; ces espaces protégés par le biais d'un classement en zone agricole non constructible. Notons également, le maintien en zone naturelle inconstructible, du verger du presbytère.

Terres de culture : une grande partie du ban communal est occupée par l'activité agricole. Il s'agit essentiellement de polyculture (maïs et blé) et de prairies. Ces

espaces sont clairement identifiés par un classement en zone agricole ponctuellement constructible.

Cortèges végétaux : la Sauer et l'Eberbach sont les deux principaux cours d'eau présents sur le ban communal et marquant respectivement sa limite Est et Ouest. Ils sont accompagnés de cortèges végétaux protégés de toute urbanisation. Ajoutons que la Sauer fait l'objet d'un programme pluriannuel (2011-2015) d'entretien. Les travaux concernant le tronçon traversant le ban de Morsbronn a été réalisé et a consisté en un entretien de la ripisylve. Ces travaux ont eu des impacts positifs : assurer le libre écoulement des eaux et la stabilité des berges mais également redynamiser le cortège végétal en favorisant, suite à une coupe sélective, une diversification de l'habitat.



Zone humide : une zone humide au Nord du bourg et de l'établissement thermal se distingue par sa végétation : peuplier, saule, roseaux...Elle a été clairement identifiée en zone naturelle sensible et inconstructible (exclu du périmètre constructible du futur projet intercommunal).

Corridors écologiques : La Trame Verte et Bleue régionale a été traduite à l'échelle du territoire du ScoT Alsace du Nord. Morsbronn est touché par deux types de corridors : la Sauer et ses abords et un corridor d'importance régionale à créer le long de l'Eberbach. Le PLU préserve ces deux corridors par des classements en zones agricole ou naturelle. Précisons que la continuité écologique de la Sauer est assurée, y compris à l'intérieur du parc d'attraction.

⇒ Au regard de cette analyse, les incidences du projet sur les espaces naturels à protéger et les corridors écologiques sont **nuls voire positifs**.

3.3. Incidences sur Natura 2000

Objectifs du PLU :

Limiter l'impact de l'urbanisation sur les habitats protégés au titre de NATURA 2000 Sauer et affluents.

Incidences du projet :

Cet espace présente un intérêt communautaire et est protégé au titre des ZSC issues de la Directive Habitat.

Le périmètre Natura 2000 recouvre les berges de la Sauer en limite Nord-Est du ban communal de Morsbronn-les-Bains.

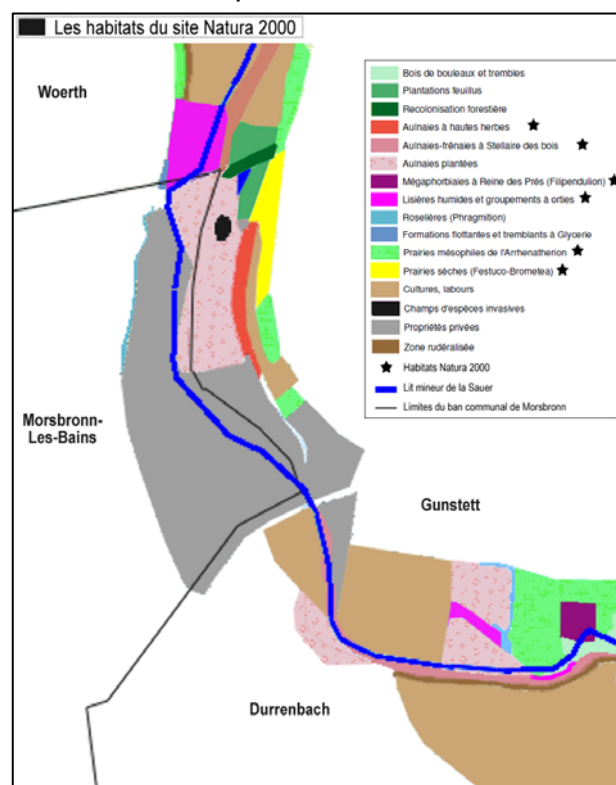
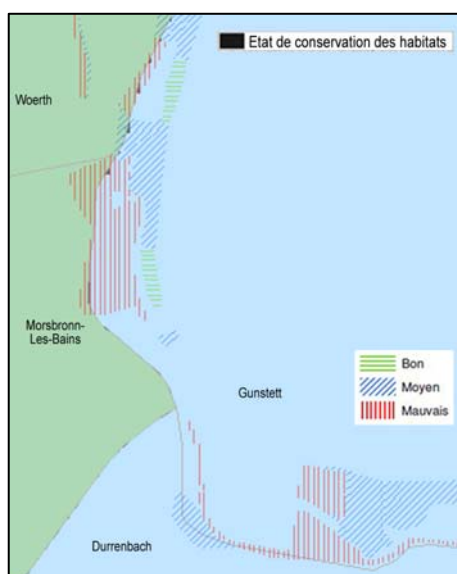
Au terme de l'année 2005, 38 habitats naturels ont été répertoriés sur les 770 hectares du périmètre d'étude

Le tronçon du site Natura 2000 à Morsbronn se caractérise par un degré d'anthropisation assez marqué : présence du parc de loisirs Didi'Land, terrains agricoles labourés ; il reste cependant quelques plantations de feuillus, notamment d'aulnes.

Des habitats Natura 2000 ont, néanmoins, été recensés à proximité du ban communal de Morsbronn-les-Bains : friches et forêts humides, prairies sèches et mésophiles.

Les habitats du lit mineur de la rivière sont, ici, considérés comme étant sans intérêt communautaire.

L'état de conservation des habitats est rarement défini comme étant bon, mais bien plus fréquemment comme étant moyen voire mauvais.



Le PLU prend en compte un état de fait, en l'occurrence, la présence du parc d'attraction situé en partie dans le périmètre Natura 2000. Il classe ce site en zone naturelle partiellement construite (Nd) en limitant son droit à construire : seules sont autorisés, les installations liées et nécessaires à l'activité d'un parc de loisirs, l'aménagement et la réhabilitation des volumes existants (sans aucune extension) et les constructions et installations à usage d'infrastructures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des réseaux de toute nature ainsi que les ouvrages techniques liés à ces réseaux.

De plus, ce secteur est également touché par le risque inondation (cf. § concerné) interdisant toute construction ou installation faisant obstacle au libre écoulement des eaux.

La possibilité d'anthropisation du secteur dans le cadre de ce PLU est donc très limitée.

Notons que le PLU de Morsbronn ne touche que 1.7ha du site Natura 2000, et que seule la partie déjà bâtie est classée en zone Nd ; le reste du site étant inconstructible.

Enfin, précisons que le parc est raccordé au réseau collectif d'assainissement ce qui minimise encore son impact sur l'environnement.

Si les boisements existants (aulnaies plantées) et la ripisylve le long de la Sauer présentent un intérêt paysager mais également écologique certain, précisons que dans le périmètre du parc, un bon nombre d'arbres ont déjà été coupés au moment de la rédaction de ce document.

⇒ Ainsi, la mise en oeuvre du présent PLU n'entraîne aucun impact significatif dommageable, ne porte pas atteinte aux éléments constitutifs du site Natura 2000 et n'induit pas de fragmentation écologique. Son impact peut être qualifié de non notable.

Précisons que ce parc n'est ouvert au public qu'une partie de l'année : en période estivale (juillet/aout) ainsi que les we et mercredis d'avril à septembre. Il ne fonctionne pas non plus en soirée et ne génère donc très peu de source lumineuse artificielle.

Indicateurs de suivi :

Les indicateurs de suivi sont définis dans le Document d'Objectifs (DOCOB) en date de février 2008 et établis par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

Le protocole de suivi est mené par le Sycoparc ; il consiste en :

- un suivi continu des espèces suivantes :

Espèce	Type de suivi	Périodicité
Agrion de mercure	- Vérification de la présence de l'espèce à Gunstett et recherche sur stations potentielles	Annuelle
Azuré de la Sanguisorbe	- Evaluation de l'abondance des populations (imagos et oeufs) sur les sites déjà répertoriés - Recherche de nouvelles populations sur les sites favorables	Annuelle, plusieurs passages pendant la période de vol
Azuré des paluds	- Evaluation de l'abondance des populations (imagos et oeufs) sur les sites déjà répertoriés - Recherche de nouvelles populations sur les sites favorables	Annuelle, plusieurs passages pendant la période de vol
Barbastelle d'Europe	- Pas de suivi spécifique - Intégration des données recueillies annuellement lors du suivi des sites d'hivernation	Annuelle
Chabot et Lamproie de Planer	- Pêche électrique effectuée par le CSP dans le cadre du RHP sur la station de Lembach	Annuelle
Cuivré des marais	- Vérification de la présence de l'espèce sur les stations connues et recherche sur stations potentielles	Annuelle

Espèce	Type de suivi	Périodicité
Ecaille chinée	- Pas de suivi spécifique - Intégration des données recueillies annuellement par les naturalistes locaux	Annuelle
Grand murin	- Comptage annuel des femelles dans l'église de Niedersteinbach et dans les combles d'une habitation de Lembach	Annuelle 1 passage obligatoire début juin, 1 passage optionnel en juillet
Lucane cerf-volant	- Pas de suivi spécifique - Intégration des données recueillies annuellement par les naturalistes locaux	Annuelle
Lynx	- Pas de suivi spécifique - Intégration des données recueillies annuellement par le réseau lynx	Annuelle
Murin à oreilles échancrées	- Pas de suivi spécifique - Intégration des données recueillies annuellement lors du suivi des sites d'hibernation	Annuelle
Murin de Bechstein	- Pas de suivi spécifique - Intégration des données recueillies annuellement lors du suivi des sites d'hibernation	Annuelle
Sonneur à ventre jaune	- Vérification de la présence de l'espèce sur les stations connues et recherche sur stations potentielles	Annuelle

- un suivi périodique des espèces suivantes :

Thème	Suivi	Année	Coût	Opérateur
Gomphe serpentin	Comptage des exuvies sur le Steinbach et la Sauer	2007 et 2012	4 000 €	Sycoparc ou bureau d'étude
Chabot et Lamproie	Pêches électrique sur le Steinbach (point de pêche de 2001 et 2002 à Niedersteinbach)	2012	1 000 €	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Habitats N2000	Cartographie des habitats	2012	7 000 €	Bureau d'étude
Ecrevisse à Pieds rouges	Vérification des sites de présence tous les 5 ans	2008	300 €	Sycoparc et Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Qualité des cours d'eau	Relevés et mesures physico-chimiques (dans le cadre de la convention Sycoparc /AERM)	2008 à 2012	non encore défini	Université de Metz
Suivi piscicole post-pollution	Pêches électriques dans la réserve de pêche à l'aval du Heimbach	2008-2010-2012	3 000 €	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

- une évaluation des actions :

Action	Obj.	Résultats attendus	Indicateurs de suivi/évaluation de l'action
Aide à la réalisation des études d'incidence	9	- Aider les acteurs locaux à bien évaluer l'impact des projets d'aménagement	- Nombre de projets d'aménagement ayant fait l'objet d'un accompagnement
Mise en cohérence des documents d'urbanisme (suivi des PLU) et des réglementations de boisement	1-2 4-9	- Intégrer dans les PLU des mesures permettant de limiter la dégradation des zones humides - Intégrer dans toutes les réglementations de boisement une interdiction de plantation d'épicéas en fond de vallée humide	- Nombre de réunions PLU suivies - Nombre de PLU révisés - Nombre de réunions RB suivies - Nombre de RB révisés - Nombre d'avis formulés
Gestion de l'observatoire de l'occupation du sol en fond de vallée	1-2 3-4	- Améliorer la connaissance des aménagements impactant les rivières	- Mise à jour de la base de données
Adaptation des seuils réglementaires pour les remblais en zone humide	4	- Inclure les remblais en zone humide de plus de 50 mètres carrés dans la liste préfectorale des travaux soumis à autorisation administrative	- Existence de l'arrêté préfectoral
Renforcement de la veille administrative concernant les étangs	1	- Clarifier la situation administrative sur l'ensemble des étangs du site (environ 70)	- Nombre d'autorisations administratives reconduites et de dossiers de régularisation - Nombre d'autorisations administratives refusées
Sensibilisation des notaires sur les obligations réglementaires lors de l'achat d'un étang	1	- Informer l'ensemble des notaires du Bas-Rhin	- Réalisation d'un support d'information et de diffusion
Etudier l'extension du périmètre du site aux sites d'hivernage de chauves-souris	9	- Intégrer les stations d'hivernage de chauves-souris au site Natura 2000 (mines de Froensbourg, du Tannenbruck,...)	- Nombre de sites souterrains favorables aux chauves-souris intégrés dans le périmètre du site Natura 2000
Maîtrise foncière des étangs pour une suppression et une remise en état du site	1	- Effacer 2 étangs	- Nombre d'étangs supprimés
Organisation et animation des formations pour les agents et les propriétaires forestiers	2-4-6	- Améliorer la prise en compte des rivières et des zones humides dans la gestion sylvicole	- Nombre de formations - Nombre d'agents forestiers et de propriétaires forestiers formés
Mise en place d'un réseau de forêts humides non gérées	9	- Intégrer les habitats forestiers remarquables en S.I.E. dans les aménagements forestiers en révision	- Surface en S.I.E. dans les aménagements forestiers
Gestion douce des forêts	6	- Améliorer la gestion sylvicole des forêts	- Nombre de contrats et de chartes Natura 2000 signés - Surfaces concernées
Mise en place d'un schéma d'entretien différencié des rivières	5	- Intégration des préconisations favorables aux habitats et aux espèces dans les différents plans d'entretien de rivière	- Nombre de plans d'entretien ayant fait l'objet d'un accompagnement
Elimination des peuplements allochtones en bord de cours d'eau	2-6-9	- Permettre le retour des habitats forestiers spontanés	- Nombre de contrats Natura 2000 signés - Surfaces concernées

Reconstitution des ripisylves	5-9	- Reconstituer entre 200 et 400 m de ripisylves	- Nombre de contrats Natura 2000 signés - Surfaces concernées
Mise en place de séjours scolaires et d'outils pédagogiques sur la thématique « comprendre et respecter les rivières des Vosges du nord »	10	- Proposer aux scolaires un séjour pédagogique de 2 à 4 jours/an sur le thème des rivières et zones humides	- Réalisation d'outils - Formalisation d'un programme avec une progression pédagogique - Nombre de journées d'animations - Nombre d'écoles bénéficiaires
Mise en place et animation d'un cycle de formation sur le thème des rivières pour les enseignants et les animateurs	10	- Animer 2 formations par an	- Nombre de jours de formation - Nombre d'enseignants bénéficiaires - Nombre de projets rivières proposés dans les écoles (indicateur indirect)
Rédaction d'un livret guide : « Les bons réflexes des riverains et des usagers de la rivières »	10	- Diffusion de 1000 exemplaires du livret guide	- Réalisation du document - Nombre d'exemplaires diffusés
Rédaction de fiches techniques sur la « gestion des étangs »	10	- Diffusion dans toutes les mairies de fiches donnant les informations de base sur la gestion des étangs	- Réalisation des fiches - Nombre de mairies destinataires des fiches
Animation/ formation pour les AAPPMA et les gardes pêche privés	10	- Faire 1 journée de formation pour chaque AAPPMA	- Nombre de jours de formation - Nombre de participants - Nombre d'AAPPMA concernées
Réalisation de travaux hydrauliques pour la restauration des habitats et des espèces	1	- Réduire de moitié le nombre d'ouvrages infranchissables sur le Heimbach, le Trautbach et le Steinbach	- Nombre d'ouvrages aménagés, supprimés - Nombre de contrats Natura 2000 signés - Longueur de rivière reconnectée
Mise en place des MAE (1)	7-9	- Garantir la conservation des habitats de milieu ouvert (prairies sèches, prairies mésophiles, prairies à papillons)	- Nombre de CAD signés - Surfaces contractualisées
Mise en place des MAE (2)	7-9	- Réduire les surfaces cultivées en bordure de cours d'eau	- Nombre de CAD signés - Linéaire de bandes enherbées - Surfaces contractualisées
Mise en place des MAE (3)	7-9	- Améliorer les pratiques de gestion des prairies (chargement, protection des berges, fertilisation)	- Nombre de CAD signés - Linéaire de berges préservé - Surfaces contractualisées
Réimplantation de petites populations d'écrevisses à pattes rouges et maintien de quelques étangs conservatoires pour l'espèce	9	- Maintenir 2 ou 3 étangs conservatoires pour l'espèce	- Opérations de réintroduction effectuées - Convention avec les propriétaires ou gestionnaires des sites
Aménagement de sites d'hivernage ou de reproduction de chiroptères	9	- Aménager les sites pour lesquels un dérangement important est constaté	- Nombre de contrats signés - Suivi de l'évolution des effectifs des colonies
Réduction de l'impact des dessertes forestières	3-6	- Limiter l'ensablement et l'enrichissement trophique du lit mineur	- Nombre de contrats Natura 2000 signés
Information des usagers des milieux naturels (signalétique sur site)	10	- Créer un parcours d'information sur le programme Natura 2000 pour l'ensemble du site	- Réalisation du circuit d'information

Elimination des espèces indésirables	9	- Empêcher le développement des espèces invasives hautement compétitrices	- Nombre de contrats Natura 2000 signés - Surfaces concernées
Restauration des mégaphorbiaies par débroussaillage	8	- Restaurer les mégaphorbiaies - Maintenir un paysage ouvert	- Nombre de contrats Natura 2000 signés - Surfaces concernées
Blocage de la dynamique de fermeture des friches	8	- Maintenir les mégaphorbiaies - Maintien un paysage ouvert	- Nombre de contrats Natura 2000 signés - Surfaces concernées
Gestion des mégaphorbiaies	8	- Conserver la flore et la faune des mégaphorbiaies	- Nombre de contrats Natura 2000 signés - Surfaces concernées
Restauration de zones tourbeuses	9	- Mettre en place des tests de gestion à l'amont du Steinbach	- Contrat signé - Analyse diachronique de la végétation
Animation et mise en œuvre du docob	1 à 10	- Permettre la réalisation de toutes les actions et en rendre compte aux partenaires du projet	- Bilan annuel d'activité - Nombre de réunions du comité de vallée - Nombre de réunions du comité de pilotage

3.4. Incidences sur les paysages

Objectifs du PLU :

Induire un développement urbain en harmonie avec le site et les paysages. Maintenir la silhouette urbaine du village en contenant les extensions linéaires.

Incidences du projet :

Les zones urbaines U :

La préservation des paysages se traduit par le maintien de la typologie bâtie du noyau ancien et l'encadrement du potentiel d'évolution des tissus périphériques. L'aspect extérieur des constructions est encadré sans entrainer de contraintes pour le pétitionnaire.

Une marge de manœuvre en profondeur de parcelle a été donné à certains tissus afin de permettre une densification maîtrisée (sous forme d'implantation en seconde ligne par exemple) au dépend de nouvelles zones urbaines qui ont été supprimées (cf. §suivant).

Les zones à urbaniser AU :

Leur impact sur le paysage est nettement diminué par rapport à la situation POS, puisque plusieurs d'entre elles (37ha) ont été supprimées ou redélimitées et reclassées en zone agricole ou naturelle :

Les zones d'extension à vocation principale d'habitat (INA1/1AU) perdent 3.4 ha (5ha dont 1.6 reclassés en zone urbaines car construites). Elle ne présente aucune valeur floristique ou faunistique : il s'agit d'un site totalement voué à la culture.

La zone INA3 du POS qui englobait le parc d'attraction et une extension subit un changement de zonage (zone naturelle Nd) et une diminution de superficie de 4ha.

Les zones d'extension à long terme (IINA/2AU) ont-elles aussi été re-délimitées à la baisse (moins 3ha).

La superficie du projet intercommunal est complètement re-pensée et perd 18 ha en faveur des terres agricoles et naturelles. Précisons que le PLU ne permet pas son ouverture à l'urbanisation qui nécessitera une nouvelle procédure d'urbanisme et sans doute une étude d'impact.

Ajoutons que le développement résidentiel de Morsbronn est regroupé sur un seul site et accompagné d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

A très long terme, les zones AU (1AU+2AU) entraîneront la disparition de 23ha de terre agricole, soit 3.3% de l'ensemble du ban communal. Précisons que le projet intercommunal représente 80% du potentiel d'extension et qu'il est tourné vers des activités qui respecteront le site puisque leur vocation s'appuiera sur sa richesse paysagère et naturelle.

⇒ Globalement, l'impact des zones d'extension du présent PLU est nettement minimisé par rapport au POS.

L'impact du projet intercommunal sera à affiner au moment de la connaissance du programme et de son contenu réglementaire mais quoi qu'il en soit, sa délimitation est nettement revue à la baisse, ce qui est positif.

Quant aux zones d'extension à vocation principale d'habitat, leur principal impact sera la définition d'une nouvelle image de la frange Sud du village, avec une avancée du front urbain mais accompagné d'Orientation d'Aménagement et une diminution de seulement, à long terme, 3.9ha de terres agricoles dont quelques terrains sont occupés par des vergers. Ces derniers, très présents du côté Ouest du village seront entièrement préservés.

L'impact peut donc être qualifié de faible.

3.5. Incidences sur l'environnement bâti

- *Tissu urbain, patrimoine culturel et historique*

Objectifs du PLU :

Préserver l'identité historique de Morsbronn par un urbanisme adapté. Eviter la dévitalisation du territoire et apporter de la population nouvelle.

Incidences du projet :

Le PLU aura comme principale incidence la pérennisation du tissu bâti existant.

Le règlement des zones urbaines a fait l'objet d'adaptation pour rapprocher les prescriptions des formes urbaines existantes. Cela favorise le maintien, voire l'amélioration de l'homogénéité des caractères et de la composition urbaine de Morsbronn notamment grâce à la référence, aussi précise qu'il est raisonnable, à des éléments constitutifs de l'identité du bâti (architecture, toiture, clôtures, implantation...).

Par ailleurs, pour assurer d'une part, une meilleure utilisation du foncier à l'intérieur des tissus déjà urbanisés, et d'autre part, permettre une mixité des formes urbaines, les règles d'implantation ont été assouplies, ce qui permet de rechercher une certaine densité, tout en préservant le respect des espaces de vie voisins.

Les futures zones d'extension à vocation résidentielle sont prévues en continuité de l'espace déjà urbanisé et viennent renforcer le tissu urbain existant.

Le PLU recentre la stratégie de développement urbain en proscrivant toute extension linéaire et en s'appuyant sur l'état des réseaux techniques existants. Ainsi c'est l'état des réseaux techniques qui oriente le classement des terrains, notamment la limite entre les zones urbaines et les zones agricole ou naturelles : les terrains situés en bout de voie ne présentant pas tout le niveau de viabilisation (existant ou projeté), sont reclassés en zone inconstructible. Ce principe permet également de répondre à l'objectif de limiter toute extension linéaire du bâti.

⇒ Le PLU n'aura ainsi aucun impact négatif sur cette thématique.

- **Equipements, cadre de vie**

Objectifs du PLU :

Améliorer le niveau d'équipements – Veiller à la complémentarité des équipements avec les pôles urbains voisins.

Incidences du projet :

Le cadre de vie est maintenu par une urbanisation nouvelle faible et localisée proche du centre ancien.

Le PLU prévoit la conservation des liaisons douces existantes et la création d'un piste cyclable. L'entrée Nord du village sera également aménagée.

⇒ Le développement des services sera déterminant pour l'attractivité du secteur et le thermalisme sera le support d'un développement de l'attractivité touristique, mais aucune incidence environnementale significative n'est attendue dans le cadre de ce PLU. L'impact peut donc être qualifié de positif en ce qui concerne l'amélioration des équipements et de nul sur l'environnement.

3.6. Incidences sur LES RESSOURCES NATURELLES

Les zones AU ne sont pas situées dans un périmètre de protection rapproché ou éloigné de captage. Elles ne remettent donc pas en cause la ressource naturelle en eau potable.

- ***Qualité et quantité des eaux superficielles et souterraines***

La programmation des nouvelles zones à vocation d'habitat et industrielle ne sont pas de nature à entraîner une augmentation des rejets dégradant la qualité des eaux.

En effet, l'ensemble des extensions de l'urbanisation devra être connecté au réseau de collecte des eaux usées.

L'extension de l'urbanisation est compatible avec le potentiel d'adduction en eau potable.

- ***Assainissement***

Pour les eaux usées : sauf rare exception, toute nouvelle construction sera raccordée prioritairement au réseau collectif. S'il n'existe pas, un système d'assainissement individuel sera autorisé et devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, la station d'épuration de Gunstett et les réseaux d'assainissement présentent une capacité suffisante pour absorber la nouvelle urbanisation.

Pour les eaux pluviales, le PLU prévoit l'obligation de les gérer via des dispositifs appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Ces règles touchent les zones U et AU. Ces règles doivent permettre une stabilité des impacts par rapport à la situation actuelle.

⇒ Au vu de ces éléments, l'impact peut être qualifié de nul.

3.6 Incidences sur la prise en compte des risques

- Bruit

A Morsbronn, les principales nuisances sonores sont dues à la circulation automobile. L'ouverture à l'urbanisation entraînera ponctuellement une augmentation du trafic global. Quant à l'implantation de nouvelles activités, leur implantation est conditionnée par une compatibilité avec le voisinage de l'habitat en zone urbaine.

- Santé, qualité de l'air

Le PLU n'a pas de moyen d'action pour limiter le flux automobile transitant par Morsbornn.

En ce qui concerne le trafic local, le PLU diminue son impact par rapport au POS avec la suppression de plusieurs zones de développement.

- Risques naturels

Le PLU prend en compte la zone inondable telle que définie dans le projet de SAGECE et affiche clairement, à titre informatif, ce périmètre inondable sur les documents graphiques. Le droit des sols dans ce secteur est très restrictif, n'admettant aucune nouvelle construction susceptible de faire obstacle au libre écoulement de l'eau.

Les **zones humides** sont protégées de l'urbanisation par un zonage naturel ou agricole, interdisant les constructions.

Les règles parasismiques sont applicables à l'échelle du territoire communal. La réglementation en vigueur relative à la prise en compte de ce risque sera respectée par les constructeurs.

Concernant la problématique de coulée d'eau boueuse, le PLU réduit cet aléa en supprimant les zones d'extension exposées et inscrites au POS. Il s'agit notamment de la zone située au Sud-Est du ban communal, sur le point le plus haut de la commune, rue des Vignes et celle située côté Ouest de la rue de Froechwiller, reclassée en zone naturelle (parc à daims).

Par ailleurs, une étude réalisée en octobre 2013 ¹ a permis de dégager une solution de lutte contre les coulées d'eau boueuse, rue de Froechwiller :

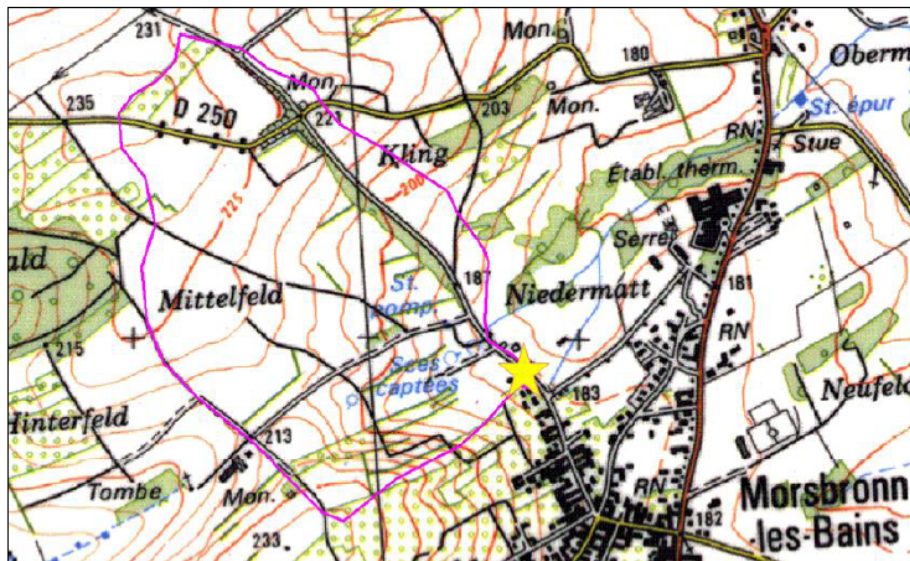


Fig. 1. Illustration du bassin versant d'étude (violet) identifié comme à risque vis-à-vis des coulées d'eau boueuse (étoiles jaunes) en amont de Morsbronn-les-Bains

Le bassin versant où des débordements ont été recensés à l'exutoire est sensible à l'érosion des sols du fait de sa pente relativement importante sur la partie amont. Cette pente ensuite diminue en arrivant à proximité des zones à enjeux, ce qui en fait un secteur sensible aux coulées d'eau boueuse.

Pour pallier à ce phénomène, un nouvel aménagement hydraulique est projeté : il consiste à ne pas modifier la configuration des ouvrages hydrauliques existants et à mettre en place un deuxième ouvrage hydraulique en parallèle de la buse déjà existante sous la rue de Froeschwiller. Il permettra d'évacuer plus facilement les dépôts boueux visibles à l'aval des buses existantes améliorant ainsi la capacité de transit.

Par ailleurs, pour stopper les légers débordements qui peuvent s'établir sur la route, un dos d'âne devra être mis en place en travers de la rue de Froeschwiller.

- **Déchets**

Le développement urbain modéré ne modifiera pas l'équilibre actuel. Le périmètre de collecte sera à peine étendu à une rue suite à l'aménagement de la zone d'extension.

⇒ Au vu de ces éléments, l'impact peut être qualifié de très faible.

¹ Diagnostic de bassin versant pour la lutte contre les coulées d'eaux boueuses – Artelia – octobre 2013

3.7. Incidences sur le réchauffement climatique

Les règles du PLU ne s'opposent pas, notamment à l'article 11, à la mise en place de panneaux solaires ou photovoltaïques, de toitures végétalisées ou d'autres dispositifs.

Les articles 1 et 2 des zones A et N n'interdisent pas les éoliennes ou d'autres installations produisant de l'énergie renouvelable.

⇒ Au vu de ces éléments, aucun impact n'est attendu.

3.8. Mesures visant à éviter/réduire/compenser les impacts du projet

Les mesures d'évitement résident principalement dans le choix des sites d'extension : ces derniers ont été largement revus à la baisse avec la suppression (par rapport au POS) des sites présentant de trop grandes sensibilités (impact paysager, exposition aux risques, richesses écologiques, occupation du sol...).

Les zones véritablement préservées de l'urbanisation couvrent 618 hectares, ce qui représente 90% de la commune, incluant toutes les zones intéressantes du point de vue agricole, paysager, écologique, faunistique et floristique.

Les mesures de réduction de certains impacts (qualifiés de faibles) trouvent leur expression à travers des dispositions graphiques et/ou réglementaires :

La partie du territoire touché par le périmètre Nature 2000 est déjà bâtie et englobe un parc d'attraction. L'objectif s'est donc limité à prendre en compte un état de fait et de réduire les éventuels impacts à travers une délimitation graphique en calant sur celle du parc existant et une réglementation spécifique, encadrant et limitant les possibilités d'anthropisation.

Quant aux zones d'extension à vocation principale d'habitat, les mesures d'accompagnement paysagères (via les Orientations d'Aménagement et de Programmation) à travers la végétalisation des franges Est et Sud des sites d'extension à vocation d'habitat permettra de réduire l'impact des nouveaux fronts urbains.

Ainsi les mesures d'évitement et de réduction retenues ont permis de ne pas enclencher de mesures de compensation.

4. REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

4.1. Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Le rapport de présentation a été complété en apportant les explications montrant que le PLU est compatible avec les documents supra-communaux que sont le Schéma de Cohérence Territorial d'Alsace du Nord (SCOTAN), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du District du Rhin (SDAGE) et le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

4.2. La préservation de la biodiversité et des milieux naturels

L'état initial du site et de l'environnement a été complété avec l'inventaire des « zones à dominante humide » réalisé par la Région Alsace dans le cadre de la Coopération pour l'Information Géographique en Alsace (CIGAL).

4.3. La prévention des risques naturels

Le rapport de présentation mentionne la zone de restriction des usages de l'eau de la nappe définie par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008. Par ailleurs, cette information est ajoutée dans le chapeau de zone du règlement des zones concernées.

4.4. Analyse des incidences notables prévisibles

Le chapitre abordant les incidences du projet est complété en qualifiant par une intensité les éventuels impacts générés.

4.5. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'évaluation environnementale est complétée par un chapitre décrivant ces mesures.

4.6. Résumé non technique

Le résumé non technique est placé au début de l'évaluation environnementale.

4.7. Indicateurs de suivi Natura 2000

Les indicateurs de suivi du DOCOB sont clairement exposés dans l'évaluation des impacts sur le site Natura 2000 « Sauer et affluents ».

CHAPITRE 7

INDICATEURS DE SUIVI DU PLU

Objectifs définis dans le P.A.D.D.	Indicateurs
Induire un développement résidentiel raisonné	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation de l'évolution annuelle du nombre d'habitants - Urbanisation (ou non) des zones 1AU du P.L.U. - Nombre annuel de constructions de logements (base de données Sit@del2 ou relevé des permis de construire)
Assurer le dynamisme économique et commercial	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre et surface annuels de constructions de locaux à vocation d'activités (base de données Sit@del2 ou relevé des permis de construire) en distinguant dans et hors zones « touristiques, santé et loisirs » - Evolution annuelle de l'emploi salarié privé (base de données Unistatis / Pôle Emploi = http://unistatis.orsid.com/) - Evolution annuelle du nombre d'exploitations agricoles professionnelles
Développer le niveau d'équipement et de loisirs	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de la création d'équipements ou aménagement d'équipements existants
Préserver les paysages et richesses écologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Longueur de voies douces réalisées - Actions entreprises dans cet objectif
Modérer la consommation des espaces agricoles et naturels et lutter contre l'étalement urbain	<ul style="list-style-type: none"> - Localisation géographique (réhabilitation, densification ou extension du tissu urbanisé ?) et surface annuelle de terrains urbanisés

Les indicateurs de suivi relatifs au site Natura 2000 de « la Sauer et ses affluents » sont présentés dans le Document d'Objectifs validé en février 2008 et établis par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (cf. chapitre 6, paragraphe 3.3)

CHAPITRE 8

TABLEAUX DES SUPERFICIES

1. SUPERFICIES DU P.L.U.

Dénomination des zones	Superficie en ha	En % / au ban communal
UA	12.9	1.9
UAa	0.8	0.1
TOTAL UA	13.7	2
UB	10.4	1.5
UBa	1.3	0.2
UBb	3.1	0.5
TOTAL UB	14.8	2.2
UT	5.4	0.8
TOTAL DES ZONES URBAINES	33.9	4.9
1AU	2.9	0.4
2AU	1	0.1
2AUt	19.4	2.8
TOTAL DES ZONES A URBANISER	22.9	3.3
A	396.8	57.7
Ac	3.6	0.5
TOTAL DES ZONES AGRICOLES	400.4	58.3
N	31.1	4.4
Na	2.6	0.4
Nd	6.7	1
Nf	188.5	27.5
Nh	0.9	0.1
TOTAL DES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES	229.8	33.4

Superficie totale du ban communal : 687 ha

2. EVOLUTION DES SUPERFICIES ENTRE LE P.O.S. ET LE P.L.U.

Dénomination des zones	Superficies POS en ha	Superficies PLU en ha	Evolution POS/PLU
UA	20.4	13.7	-6.7
UB	11	15.2	+4.2
UT	/	5.4	+5.4
TOTAL DES ZONES URBAINES	31.4	33.9	+2.5
INA1/1AU	7.9	2.9	-5
INA3	10.9	-	-10.9
IINA1/2AU	4	1	-3
IINA2/2AUt	37.4	19.4	-18
TOTAL DES ZONES A URBANISER	60.3	22.9	-37.4
ZONES AGRICOLES NC/A	577.8	400.4	-177.4
TOTAL DES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES ND/N	17.5	229.8	+212.3

Superficie totale du ban communal : 687 ha

La superficie occupée par les zones urbaines augmente de 2.5ha, du fait de l'intégration en zone UB d'une zone d'extension du POS, aujourd'hui construite.

Le présent PLU revoit nettement à la baisse, son potentiel d'extension. Ce sont 18ha qui retrouvent une vocation agricole ou naturelle.

Le PLU revoit la répartition de l'espace à dominante non urbanisable, en privilégiant un classement en zone naturelle (sans en interdire la pratique agricole) de terrains présentant un risque naturel (zone inondable) ou une richesse écologique (notamment le caractère humide du fond de vallon du Niedermatt).

Au global, cette nouvelle répartition des superficies montre clairement un objectif de modération de la consommation foncière.